

DÉCRETS,
ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1877.

DÉCRETS,
ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS.

ANNÉE 1877.

Circulaire. — Les échantillons de pain envoyés aux directeurs et ceux transmis par ces fonctionnaires à l'administration doivent être affranchis par les expéditeurs.

13 janvier.

Monsieur le Préfet, une circulaire du 13 janvier 1868, rappelée le 20 mars suivant, recommande aux directeurs des prisons départementales de se faire envoyer des échantillons du pain livré à la consommation des détenus dans les prisons d'arrondissement. Ces fonctionnaires ont eux-mêmes à soumettre à mon administration les échantillons du pain qui ne paraît pas manutentionné dans les conditions réglementaires.

Des difficultés ayant été soulevées au sujet de l'expédition de ces échantillons, que plusieurs receveurs des postes ont refusé d'admettre en franchise, mon prédécesseur a cru devoir en référer à M. le Ministre des finances.

Mon collègue m'a fait connaître qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 17 novembre 1844, l'immunité de taxe n'est acquise qu'à la correspondance de service exclusivement réservée au service de l'État et échangée entre fonctionnaires publics : que des échantillons de pain, de quelque poids qu'ils puissent

être, ne pouvaient être considérés comme correspondance de service ou comme étant assimilables à la correspondance de service et que, d'après ces considérations, il ne pouvait en autoriser l'expédition en franchise par l'administration des postes.

Dans cette situation, j'ai décidé que les échantillons envoyés aux directeurs seraient affranchis comme tels. La dépense qui résultera de cette mesure figurera sur l'état que les gardiens vaguemestres ont à produire à l'expiration de chaque trimestre pour remboursement d'avances concernant les frais de port et d'affranchissement de lettres, etc. (Modèle n° 20 annexé à la circulaire ministérielle du 10 décembre 1875). Il en sera de même en ce qui concerne les échantillons qui seraient adressés à votre préfecture ou à mon ministère, soit des maisons d'arrêt, de justice et de correction, soit des maisons centrales; mais il ne devra désormais être fait d'envois de cette nature que sur demande expresse, ou dans le cas de refus de pain ayant donné lieu, de la part de l'entrepreneur, à des réclamations sur lesquelles le directeur ou vous-même, Monsieur le Préfet, ne croiriez pas pouvoir statuer.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
CHOPPIN.*

Circulaire. — Exécutions capitales.

15 janvier.

Monsieur le Préfet, M. le garde des sceaux m'a fait connaître qu'il était quelquefois délivré à des tiers des autorisations pour pénétrer dans les prisons le jour où devaient avoir lieu des exécutions capitales et assister, avec les personnes désignées par la loi, aux apprêts qui précèdent l'œuvre de la justice.

A la suite de ces visites, ont paru des comptes rendus circonstanciés et des récits où le public trouvait le plus souvent des détails propres à satisfaire une curiosité déplacée.

Mon collègue estime qu'il y a lieu de mettre un terme à ces faits, et je partage son avis.

Vous voudrez donc bien à l'avenir, Monsieur le Préfet, vous abstenir de délivrer les autorisations qui vous seraient demandées pour pénétrer dans les maisons de justice, le jour où auront lieu des exécutions capitales.

Je vous prie d'adresser des instructions dans ce sens à MM. les sous-préfets de votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Jules SIMON.*

Circulaire relative aux grâces annuelles.

25 janvier.

Monsieur le Préfet, je vous adresse, ci-joint, les bulletins nominatifs que M. le garde des sceaux vient de m'envoyer, et qui sont destinés à recevoir les renseignements relatifs aux condamnés détenus dans les maisons centrales et les prisons départementales, qui auront été jugés dignes de figurer sur le tableau des grâces à accorder en 1877, par l'application de l'ordonnance royale du 6 février 1818.

Vous aurez à vous reporter, pour établir vos propositions, aux circulaires des années 1873, 1874, 1875, 1876, qui, en se complétant l'une par l'autre, forment un ensemble d'instructions qui ont paru ne donner lieu cette année à aucune modification ni prescription nouvelle. Je vous recommanderai seulement de veiller à ce que ces instructions soient strictement observées, la moindre négligence à cet égard étant l'objet d'observations de la part de ceux de mes collègues appelés à examiner les propositions annuelles de grâce et les renvois qui s'en suivent entraînant des retards regrettables.

Comme l'année dernière, les directeurs devront vous faire parvenir leurs propositions dans le plus bref délai, afin que vous puissiez me les transmettre, au plus tard le 15 février prochain.

Chaque tableau sera envoyé en double expédition, et chaque notice en simple expédition revêtue de votre signature.

Les propositions relatives aux militaires, marins et Arabes devront être portées sur des tableaux spéciaux.

En ce qui concerne les individus détenus dans les maisons centrales et prisons de l'Algérie, en vertu de condamnations prononcées par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels de cette colonie, je rappellerai que M. le garde des sceaux a recommandé, en vue de hâter l'examen des propositions dont ils sont l'objet, de remettre les notices à M. le procureur général d'Alger qui les lui adressera complétées, avec l'indication des numéros des dossiers de la chancellerie qui s'y rapporteraient. Pour cette catégorie d'individus, il n'y aura lieu, dès lors, que de m'adresser directement les états de présentation.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

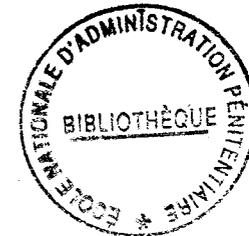
*Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Jules SIMON.*

Envoi de nouveaux modèles des Bulletins mensuels de dépenses.

25 janvier.

Monsieur le Préfet, la répartition, au budget de l'exercice 1877, des dépenses du service des prisons et établissements pénitentiaires, en huit chapitres distincts, a nécessité, pour la rédaction des bulletins mensuels, l'adoption de quatre cadres nouveaux dont les modèles sont ci-joints.

Le cadre n° 1 est destiné aux maisons centrales ou maisons de détention en entreprise et au dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré; le n° 2, aux maisons centrales ou maisons de détention en régie, aux pénitenciers agricoles et aux colonies publiques de jeunes détenus; le n° 3 aux maisons d'arrêt, de justice et de correction, le n° 4 aux établissements privés de jeunes détenus.



Ces bulletins comprendront les dépenses des chapitres 14, 15, 15 bis, 16, 17 et 18. Il n'est rien de changé au cadre concernant les dépenses de remboursement sur le produit du travail des détenus. (Chapitre 20.)

Je crois utile de rappeler sommairement ici celles des instructions antérieures auxquelles il est contrevenu le plus fréquemment, relativement à la constatation des dépenses et à l'évaluation des prévisions.

Il importe que les directeurs ne perdent pas de vue ce principe, qu'en matière de comptabilité publique, ce n'est pas le paiement ni même la liquidation qui constitue la dépense, mais bien le service effectué dans les conditions réglementaires : tout service exécuté donne immédiatement naissance, à un droit, et par conséquent à une dépense qui doit figurer aux plus prochains bulletins mensuels. (Circ. des 2 décembre 1853 et 21 mars 1854. — *Code des prisons*, t. II, p. 298 et t. III, p. 1.)

Ainsi les chiffres indiquant la situation des travaux en cours d'exécution par voie d'entreprise (chapitres 16 et 18) doivent représenter, aussi rigoureusement que possible, la valeur, non seulement des ouvrages faits, mais aussi des matériaux reçus à pied-d'œuvre depuis l'ouverture de l'exercice (circulaire du 27 avril 1864. — *Code des prisons*, t. IV, p. 163). Dans les travaux relatifs aux bâtiments et au mobilier exécutés par voie de régie, le montant des dépenses en achats de matériaux et en main d'œuvre, ressortira aux développements des chapitres 16 et 18 et sera seul compris dans les totaux à reporter au tableau récapitulatif, et la valeur employée aux travaux effectués figurera aux annexes de ces chapitres.

Les travaux de bâtiments, soit par entreprise, soit par régie, seront soigneusement classés au bulletin en quatre catégories : 1° travaux terminés ; 2° travaux en cours d'exécution ; 3° travaux autorisés, non commencés au dernier jour du mois (indiquer la date de l'approbation du devis et les motifs de retard dans l'exécution) ; 4° travaux à proposer ou proposés, mais dont les devis ne sont pas encore approuvés (mentionner la date de l'envoi du devis, ou le degré d'avancement de l'étude du projet).

En regard des chiffres relatifs aux indemnités ou allocations éventuelles, gratifications et secours (chapitre 14), il conviendra d'inscrire toujours, dans la colonne d'observations, les dates des décisions ministérielles qui les ont accordés.

Dans cette même colonne, une note doit présenter, chaque mois, en ce qui touche les traitements, la situation des crédits, des dépenses faites et des prévisions, et expliquer, suivant les cas, les causes des différences avec les évaluations admises au budget spécial de l'établissement (circ. du 1^{er} mai 1875. — *Code des prisons*, t. VI, p. 245).

Il est indispensable de porter chaque mois, aussi exactement que possible, les prévisions, en tenant compte des besoins réels du service, et non pas seulement des évaluations budgétaires. C'est ainsi que, pour les travaux restant à exécuter, on ne devra pas se contenter de retrancher du montant des devis les dépenses effectuées; une estimation approximative en sera faite mensuellement (circ. du 1^{er} décembre 1866. — *Code des prisons*, t. IV, p. 277).

Les directeurs doivent exiger que les architectes leur remettent en temps utile les états de situation nécessaires pour la rédaction des bulletins; en cas d'empêchement, et pour suppléer à l'absence de ces renseignements, il leur sera facile d'établir, au moins approximativement, et sauf rectification, au bulletin du mois suivant, les chiffres dont ils auraient besoin, en s'adressant aux entrepreneurs ou en faisant prendre par un employé des attachements provisoires.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de tenir la main, de votre côté, à ce qu'aucune dépense ne soit effectuée sans que le chef du service auquel elle se rapporte en soit

informé. En ce qui concerne notamment les frais de transfèrements, il importe que les bordereaux produits par les convoyeurs dans les 15 premiers jours du mois qui suit l'expiration de chaque trimestre, soient transmis, sans retard, par les préfetures aux directeurs (circ. du 10 décembre 1875).

Je rappellerai, en terminant, que les bulletins doivent me parvenir directement des divers établissements (maisons centrales, maisons de détention, pénitenciers agricoles, dépôt de forçats, prisons départementales, établissements de jeunes détenus, publics ou privés), le 10 de chaque mois, au plus tard, pour le mois précédent. Les envois seront timbrés : « Direction de l'administration pénitentiaire, bureau central. »

J'attache la plus grande importance à ce que les directeurs veillent personnellement à la rédaction de ces documents et en contrôlent l'exactitude. Mon intention est de les rendre responsables des erreurs qui seraient constatées comme des retards qui se produiraient.

Ils pourront, d'ailleurs, se dispenser d'en adresser un double à votre préfecture, à moins que vous ne jugiez indispensable la communication de cette pièce.

J'adresse à chacun de ces fonctionnaires un exemplaire de la présente circulaire et des modèles qui l'accompagnent.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Par délegation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

**Aliénés et épileptiques appartenant à la population réglementaire
des maisons centrales.**

6 février.

Monsieur le Préfet, j'avais adressé, le 8 juin dernier, à plusieurs de vos collègues, une circulaire relative au placement, dans le quartier spécial de la maison centrale de Gaillon, des aliénés et épileptiques appartenant à la population réglementaire des maisons centrales.

A l'époque de la création de ce quartier, on n'avait pas d'éléments pour évaluer, même approximativement, le nombre des condamnés des deux catégories sus mentionnées qui pourraient y être transférés. Aussi avais-je cru devoir me borner provisoirement, à en recruter la population dans les départements les plus rapprochés de Gaillon.

Aujourd'hui, il y a lieu de présumer que le quartier spécial suffira pour tous les aliénés et épileptiques, si l'on a soin, comme on l'a fait jusqu'à présent, de n'y admettre ni les condamnés simplement atteints de démence sénile, ni les aliénés et épileptiques parvenus à un âge trop avancé ou dont la situation ne semblerait pas offrir de chance de guérison, ni ceux enfin dont le maintien dans les maisons centrales ne présente pas de danger pour l'ordre et la discipline.

Je vous adresse, en conséquence, ainsi qu'aux directeurs des établissements pé-

nitentiaires situés dans votre département, un exemplaire de la circulaire du 8 juin et je vous prie d'assurer l'exécution des dispositions qu'elle renferme.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Jules SIMON.

**Au sujet des formules ayant pour objet de fixer la date
de la libération des jeunes détenus.**

10 février.

Monsieur le Préfet, la différence des formules employées par les tribunaux pour fixer la durée de la correction ayant donné lieu à des difficultés d'interprétation au sujet desquelles mon administration a été consultée par divers directeurs d'établissements de jeunes détenus, j'ai cru devoir soumettre la question à M. le garde des sceaux qui, après l'avoir examinée, vient de me transmettre la réponse ci-après :

« L'enfant de 1 jour à 12 mois est considéré comme étant dans sa première année, de 12 à 24 mois dans sa deuxième, etc. — Dire d'un enfant qu'il sera détenu jusqu'à sa seizième ou dix-septième année, c'est le soumettre à la détention jusqu'à 15 ou 16 ans accomplis. — Si on laissait écouler la seizième ou dix-septième année, on se trouverait dans l'année suivante. S'il y avait doute, d'ailleurs, il devrait s'interpréter en faveur de la liberté. Quand le jugement portera « année accomplie ou révolue, » aucun doute ne sera possible.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de communiquer les instructions qui précèdent aux directeurs et directrices d'établissements d'éducation correctionnelle situés dans votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur.

Par déléguation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

CHOPPIN.

**Maisons centrales et établissements assimilés. — Mandats de pécule
délivrés aux détenus libérés.**

15 février.

Monsieur le Préfet, aux termes des articles 91 et 92 du règlement du 4 août 1864, sur la comptabilité des maisons centrales, les mandats sur la poste, remis aux détenus libérés, pour solde de leur compte de pécule, sont payables exclusivement dans le bureau de la localité où ces individus doivent se rendre. En outre, ils ne sont valables que pendant un délai de deux mois, à partir de la libération, et, passé ce délai, ils ne peuvent être acquittés que sur mon autorisation spéciale.

L'administration pénitentiaire a cru devoir, dans les premières années qui ont suivi la mise en vigueur du règlement, user rigoureusement du droit qui lui était attribué, afin de bien montrer aux libérés que les dispositions dont il s'agit n'étaient pas purement comminatoires, et qu'ils étaient tenus de se rendre à leur résidence, dans les délais qui leur étaient impartis.

Cependant il arrive fréquemment que les libérés, en sortant de la maison centrale, se laissent entraîner à dépenser, dans leurs premières heures de liberté la somme qui leur a été remise en numéraire pour leurs frais de route et qu'ils soient ensuite arrêtés et condamnés à quelques mois d'emprisonnement pour mendicité et vagabondage, ou, s'ils étaient assujettis à la surveillance, pour rupture de ban, parce qu'ils se sont plus ou moins écartés de l'itinéraire qui leur était tracé, d'où résulte pour eux l'impossibilité de se rendre à leur résidence avant l'expiration des soixante jours. Dans ce cas, il peut être excessif de les priver entièrement du pécule qu'ils ont amassé, sans que cependant il y ait lieu de les affranchir entièrement des conséquences de la faute qu'ils ont commise, ce qui serait priver de toute sanction les prescriptions réglementaires.

Il a paru, en conséquence, qu'il pourrait convenir, en certains cas, de ne pas rejeter entièrement les demandes en paiement des mandats périmés, mais de ne les accueillir que dans une certaine mesure, de manière à indemniser, du moins, en partie, l'État du préjudice qui lui a été causé par le fait des réclamants.

Mais les règlements de l'administration des postes s'opposent à ce que le paiement d'un mandat soit opéré seulement pour partie, et mon collègue, M. le Ministre des finances, m'a fait connaître qu'il lui semblait désirable de ne pas apporter à ces règlements des modifications qui pourraient amener des difficultés et des complications dans le service et dans la comptabilité.

Toutefois, M. le Ministre des finances a reconnu que le droit qui appartient à l'administration pénitentiaire, de retenir la totalité de la valeur du mandat, impliquait celui de n'en retenir que partie, et il ne lui a pas paru impossible d'obtenir ce résultat sans changer les règlements postaux.

Pour y arriver, les dispositions suivantes ont été adoptées, de concert entre nos deux départements.

Lorsqu'en vertu de mes décisions il y aura lieu d'opérer, sur un mandat de pécule, une réduction au profit de l'État, les greffiers comptables des maisons centrales qui auront effectué le dépôt des fonds s'en feront rembourser le montant par l'administration des postes et porteront cette somme, dans leurs écritures, comme recette accidentelle, non imputable au pécule (Art. 152, 10^e du règlement général). Ils se feront ensuite délivrer, et transmettront à l'intéressé un nouveau mandat pour la somme restant libre, déduction faite des frais d'envoi, et inscriront cette dernière somme comme dépense extraordinaire non imputable sur le pécule (art. 165, 15^e du règlement général).

Je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés situés dans votre département à prendre note des dispositions qui précèdent et à en assurer l'exécution en ce qui les concerne.

M. le Ministre des finances a bien voulu, de son côté, donner aux agents des postes des instructions dans le même sens.

J'adresse aux directeurs des maisons centrales deux exemplaires de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Signé : JULES SIMON.

Circulaire. — Demande de propositions pour la mise en liberté de jeunes détenus (1).

1^{er} mars.

Monsieur le Préfet, tous les ans, un certain nombre de jeunes détenus, jugés par application de l'article 66 du code pénal, sont, en récompense de leur bonne conduite, confiés à leurs familles, lorsqu'elles présentent des garanties de moralité, ou placés en apprentissage hors des maisons de correction.

J'ai l'intention de prendre, cette année, une semblable mesure. Elle sera appliquée vers la fin du mois de juin, époque la plus favorable pour le placement des individus qui désirent s'engager chez des cultivateurs.

Je vous prie, en conséquence, de demander au chef de l'établissement d'éducation correctionnelle situé dans votre département, un état nominatif des jeunes délinquants qui, étant dans cette maison depuis un an, lui paraîtraient avoir des titres à la bienveillance de mon administration. Son choix devra se porter exclusivement sur les enfants qui auront fait leur première communion et dont l'instruction primaire et professionnelle sera à peu près complète.

Le ministère public près le tribunal qui a jugé chaque enfant devra ensuite être consulté par vous, au sujet de sa mise en liberté provisoire. Les propositions que vous aurez à m'adresser à ce sujet, et que je désire recevoir d'ici au 20 mai, devront être divisées en deux parties : la première comprendra, ainsi que l'a expliqué la circulaire du 5 octobre 1867, les enfants qu'il y aurait lieu de remettre, dès à présent, à leurs familles ; la deuxième, ceux qui, dans le cours d'une année, à partir du mois de juin, pourront être, au fur et à mesure des demandes, placés chez des cultivateurs.

Vous pourrez comprendre dans ce travail les jeunes détenus condamnés par application de l'article 67 du code pénal, comme ayant agi avec discernement, à un emprisonnement d'une durée quelconque, qui vous paraîtraient dignes d'une mesure d'indulgence. Vous aurez à me les signaler séparément et à joindre à vos propositions des extraits ou copies des jugements ou arrêts qui les concernent et l'avis du parquet sur l'opportunité de leur accorder cette faveur.

M. le Ministre de la justice a pensé que la loi de 1850 permettait de les placer en état de liberté préparatoire chez des tiers, de même que les jeunes détenus qui ont été jugés par application de l'article 66 du Code pénal.

Je suis disposé à adopter dorénavant cette mesure qui, par son caractère essentiellement révoquant, jusqu'à l'expiration des jugements ou arrêts, me paraît offrir plus d'avantages que les remises de peine par voie de grâce.

Cette dernière mesure, toutefois, pourra être adoptée en faveur des enfants que recommanderait une conduite exceptionnelle et dont les familles présenteraient d'ailleurs toutes les garanties désirables. Dans ce cas, j'adresserai des propositions spéciales à cet effet à M. le Ministre de la justice.

Il a été déjà plusieurs fois constaté que, dans beaucoup d'établissements, on ne proposait qu'un très petit nombre d'enfants pour la libération provisoire ; il est même arrivé que le choix de quelques directeurs s'était fixé sur des sujets qui étaient, par leur paresse et leurs infirmités, un embarras pour l'établissement. J'aime à penser que ces abus ne se reproduiront pas ; dans le cas contraire, je me verrai dans la nécessité de les réprimer par des mesures sévères.

Dès à présent, si vous remarquez que les directeurs ou se montraient trop restreints dans leurs propositions, ou faisaient des choix douteux, vous voudriez bien faire exercer par le directeur de la circonscription pénitentiaire, lors de la prochaine

(1) Voir l'annexe.

visite qu'il fera de la colonie, un contrôle sérieux sur les états de la proposition. Dans ce contrôle, il devra s'attacher à vérifier la situation de tous les enfants qui par un séjour de quelque durée dans la colonie, ont dû acquérir une instruction primaire et professionnelle suffisante pour rentrer dans la société. Vous pourrez même me proposer d'office, pour la libération provisoire, ces enfants, s'ils peuvent se suffire dans la vie et s'ils offrent d'ailleurs dans leur conduite des gages d'amendement suffisants, et enfin si leurs parents présentent de réelles garanties. Les inspecteurs généraux devront d'ailleurs, dans leur tournée, s'occuper tout particulièrement de cette partie du service, et veiller à ce que l'éducation correctionnelle ne se prolonge pas au delà du temps où elle aurait produit tout son effet utile.

A cet égard, il importe tout particulièrement de ne pas perdre de vue non plus les enfants pour lesquels l'absence, l'inconduite, ou quelquefois la misère de leurs parents seraient un obstacle à la libération provisoire. Ils n'en doivent pas moins profiter de cette mesure qui doit, à la fois, et leur être proposée comme un encouragement à terminer plus vite leur éducation et leur aider à se façonner aux habitudes et aux exigences de la vie libre. Pour ces enfants à qui manque la famille, il faut trouver des placements chez des patrons bien recommandables, et c'est ici que peuvent intervenir très utilement les sociétés de patronage, soit pour placer les enfants, soit pour les surveiller une fois qu'ils ont quitté la colonie. Il me semble, ainsi que je l'ai indiqué dans la circulaire du 15 octobre 1875, que ce rôle incombe plus particulièrement aux conseils de surveillance institués auprès de chaque maison correctionnelle. Je verrai avec plaisir ces comités se transformer en sociétés de patronage, s'appliquer dans la colonie même à rechercher les enfants qui peuvent le mieux profiter de ces placements et provoquer leur mise en libération. Si l'œuvre du patronage entraîne pour eux quelques frais, je serai heureux, dans la mesure que me permet le budget, de leur venir en aide par des allocations qui seront distribuées sur votre proposition. Le placement des jeunes détenus rentre d'ailleurs dans l'office naturel de toutes les sociétés de patronage, alors même que celles-ci ne se confondent pas avec les conseils de surveillance institués par la loi de 1850, et toute société de patronage qui s'occupera honorablement et utilement du placement et de la surveillance des jeunes détenus libérés provisoirement, peut compter sur ma sympathie et mon appui.

Je recommande tout spécialement à votre attention l'objet de cette circulaire et vous prie, Monsieur le Préfet, de recevoir l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Signé : JULES SIMON.

ANNEXE.

Circulaire. — Sur les mesures à prendre à l'égard des jeunes détenus, en exécution de la loi du 5 août 1850.

18 octobre 1852.

Monsieur le Procureur Général, la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, a consacré et étendu en même temps le droit de tutelle qui a toujours appartenu à l'administration sur ces enfants.

En plaçant (articles 6, 10 et 15) sous l'autorité directe de M. le Ministre de l'intérieur les colonies pénitentiaires et correctionnelles, ainsi que les maisons pénitentiaires qu'elle a créées pour être affectées aux différentes catégories de jeunes détenus de l'un et de l'autre sexe, cette loi a évidemment réservé à l'administration l'appréciation de la convenance et de l'opportunité des placements provisoires qu'elle autorise à titre d'épreuve (art. 9) pour les jeunes détenus des colonies pénitentiaires et même (art. 12 et 15) pour ceux des colonies correctionnelles et des maisons pénitentiaires, sans distinction des enfants condamnés en vertu de l'article 67 du Code pénal ou de ceux auxquels il a été simplement fait application des dispositions de l'article 66 du même Code.

Or, aux termes de l'article 9 précité de la loi du 5 août 1850, les placements dont il s'agit ont pour conséquence de faire sortir provisoirement les enfants du pénitencier, et, comme aucune restriction n'est apportée au mode d'exercice de cette faculté, il en résulte qu'elle comprend aussi bien la remise momentanée des jeunes détenus à leur famille que leur placement en apprentissage.

C'est là, Monsieur le Procureur Général, un droit tout nouveau pour l'administration qui, jusqu'alors, n'avait été réellement investie que de l'initiative des mesures à prendre pour le placement en apprentissage, mode d'éducation des jeunes détenus confiés à ses soins, tandis que la remise aux parents, acte équivalent en quelque sorte à la libération même et, par suite, à la cessation de l'éducation correctionnelle, rentrait dans les attributions de mes prédécesseurs. Cette distinction avait été nettement formulée dans plusieurs instructions émanées de mon département et, notamment, dans la circulaire du 8 avril 1842, dont les bases avaient été concertées avec M. le ministre de l'intérieur.

Mais si, dans le silence de la loi à cet égard, mes prédécesseurs avaient dû se réserver l'appréciation d'un acte qui pouvait, à bon droit, paraître du domaine de la justice, puisqu'il s'agissait en définitive de faire, au lieu et place des tribunaux dont les pouvoirs étaient épuisés, ce que l'article 66 du Code pénal les autorise à ordonner, au moment où l'affaire est soumise à leur décision, les dispositions combinées de la loi du 5 août 1850 ne me permettent pas de retenir une attribution que cette loi fait incontestablement passer, avec certaines modifications, à l'autorité administrative.

Telle qu'elle est aujourd'hui réglée par le législateur, la libération anticipée des jeunes détenus n'ayant lieu qu'à titre d'épreuve, est par conséquent essentiellement provisoire; c'est une mesure d'indulgence *sui generis* appliquée au mode d'exécution de la détention, mesure qui n'a rien de commun avec la grâce, puisque indépendamment de son caractère de révocabilité, elle est autorisée indistinctement à l'égard des acquittés et des condamnés (art. 9, 12 et 15).

Toutefois, de ce que l'intervention de l'autorité judiciaire ne doit plus être prépondérante en pareil cas, il ne s'en suit pas, Monsieur le Procureur Général, qu'elle ait perdu son utilité. Il convient au contraire que l'autorité administrative consulte les magistrats qui, seuls, peuvent lui fournir des renseignements exacts et complets sur les antécédents de l'enfant comme sur les causes de sa détention.

M. le Ministre de l'intérieur s'est empressé de le reconnaître et il a été convenu entre nous qu'à l'avenir, toutes les fois qu'il s'agirait de confier un jeune détenu à sa famille, l'administration prendrait préalablement l'avis du ministère public qui, d'ailleurs, serait consulté dans tous les autres cas où le bien du service pourrait l'exiger.

De plus, et pour faciliter aux chefs des parquets de cours d'appel l'exercice du

droit de haute surveillance qui leur appartient d'une manière générale sur l'exécution des arrêts et jugements et que l'article 14 de la loi du 5 août 1850 leur réserve spécialement, à l'égard des établissements d'éducation correctionnelle, les directeurs de ces établissements seront tenus d'indiquer en temps utile au procureur général du ressort les noms des jeunes détenus rendus provisoirement à la vie libre ou placés en apprentissage.

En portant à votre connaissance, Monsieur le Procureur Général, les dispositions arrêtées entre M. le Ministre de l'intérieur et moi pour assurer la pleine et régulière exécution de la loi relative à l'Education et au patronage des jeunes détenus, je n'ai pas besoin d'insister davantage sur la distinction qui doit toujours être maintenue entre les mesures essentiellement provisoires que cette loi autorise à titre d'épreuve et celles qui, au contraire, tendraient à la libération définitive des détenus dont il s'agit. Il demeure bien entendu que, dans le cas où il deviendrait exceptionnellement nécessaire de faire complètement cesser la tutelle administrative, de rendre sans condition l'enfant à ses parents, d'anéantir, en un mot, la décision judiciaire qui l'avait remis entre les mains de l'administration, et de faire par conséquent procéder à la radiation de l'érou, ce serait à moi seul qu'il appartiendrait, comme par le passé, de prendre ou de provoquer la mesure, selon que le jeune détenu qui serait appelé à en profiter aurait été acquitté ou condamné.

Sous cette seule réserve, Monsieur le Procureur Général, vous et vos substituts devrez prêter un concours empressé à l'autorité administrative pour l'exercice des nouveaux droits que lui confère la loi du 5 août 1850 dans l'intérêt des jeunes détenus dont l'éducation est confiée à sa haute sollicitude. Toutes les fois donc que vous serez consulté par elle sur la libération provisoire d'un jeune détenu ou sur tout autre mode d'éducation à appliquer à un enfant dans cette situation, en vertu de l'article 9 de ladite loi, vous transmettez directement et sans retard au fonctionnaire qui vous les aura demandés, votre avis et les renseignements propres à éclairer la décision de l'administration.

Vous auriez soin, s'il y avait lieu, de m'instruire de l'irrégularité ou de l'omission des communications qui doivent vous être faites conformément à la loi du 5 août 1850 et aux dispositions qui précèdent.

Je saisis enfin cette occasion, Monsieur le Procureur Général, d'appeler votre attention sur l'obligation qui vous est personnellement imposée par l'article 14 de cette même loi, de visiter, au moins chaque année, les établissements d'éducation correctionnelle de votre ressort. Indispensable à l'exercice de la surveillance qui vous est attribuée sur les établissements dont il s'agit, cette visite, qu'il serait à désirer que vos autres devoirs vous permissent de renouveler plus souvent, ne peut produire à tous égards que les meilleurs effets. Je vous recommande expressément de me tenir au courant de ses résultats et des observations qu'elle aura pu vous suggérer.

Vous trouverez ci-joint des exemplaires de la présente circulaire en nombre suffisant pour en adresser à chacun de vos substituts, à qui vous les ferez parvenir, sans délai, avec vos instructions particulières. Vous voudrez bien, en outre, m'accuser réception de cet envoi.

Recevez, etc.

Le Garde des Sceaux, Ministre, secrétaire d'État
au département de la justice,

ABBATUCCI.

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
SÉNÉCA.

Instructions. — Suicides par suspension ou strangulation.

21 mars.

Monsieur le Préfet, bien que des tentatives de suicide dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, grâce à la vigilance des gardiens, ne se produisent pas fréquemment, il m'a paru utile de mettre les agents de ces établissements en position de donner des soins immédiats aux détenus qui ont essayé d'attenter à leurs jours par suspension ou strangulation.

A cet effet, j'ai chargé MM. les Inspecteurs généraux du service sanitaire attachés à mon ministère, de rédiger une instruction spéciale, à la portée des agents de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires.

Cette instruction contient, dans une forme sommaire, l'indication des principaux moyens à employer, en attendant l'arrivée des médecins, pour essayer de rappeler à la vie les individus qui auraient mis à exécution leurs projets de suicide.

J'ai l'honneur de vous en adresser des exemplaires et je vous recommande de veiller à ce que les prescriptions consignées dans cette note soient scrupuleusement observées.

J'en fais transmettre au directeur des prisons de votre département un nombre suffisant pour que chaque gardien puisse en avoir un exemplaire entre les mains.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée,

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Jules SIMON.

Instruction sur les moyens à employer pour essayer de rappeler à la vie, en attendant l'arrivée du médecin, un homme pendu ou ayant tenté de s'étrangler.

Les moyens suivants doivent être employés dans l'ordre où ils sont indiqués.

- 1° Couper la corde;
- 2° Desserrer rapidement le lien;
- 3° S'il n'y est, porter le malade à l'air;
- 4° Le placer la tête haute;
- 5° Frictionner fortement la poitrine;
- 6° Faire avec la main, alternativement, sur la poitrine et sur le ventre, de légères pressions, pour établir un mouvement analogue à celui qui se produit par la respiration;
- 7° Chercher à provoquer le vomissement, en introduisant un doigt au fond de la bouche;
- 8° Appliquer la bouche sur celle du malade entr'ouverte et respirer fort, pour introduire de l'air dans sa poitrine;
- 9° Si l'on a à sa portée un fer rouge, un charbon allumé, ou même de l'eau bouillante, brûler ou échauffer rapidement quelques points peu étendus sur la poitrine.

Tous ces moyens doivent être successivement tentés, sans se décourager, jusqu'à l'arrivée du médecin.

Cahier des Charges pour la fourniture des effets d'habillement et d'équipement des agents du personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire.

ARTICLE PREMIER.

Objet de l'entreprise.

L'entreprise a pour objet la fourniture des effets d'habillement et de grand équipement composant l'uniforme des agents du personnel de garde et de surveillance des services ci-après :

France.

Maisons centrales de force et de correction ou de détention administrées par voie de régie ;
Pénitenciers agricoles ;
Établissements publics de jeunes détenus ;
Maisons d'arrêt, de justice et de correction des départements autres que la Seine ;
Transports cellulaires.

Algérie.

Maisons d'arrêt, de justice et de correction et prisons annexes du département de Constantine, et établissements similaires des départements d'Alger et d'Oran où la fourniture ne serait pas à la charge des entrepreneurs généraux des services.

La nomenclature des dits établissements et le nombre des agents mentionnés au tableau annexé au présent cahier des charges ne sont indiqués qu'à titre de simple renseignement, l'administration se réservant la faculté d'y apporter, par création, déplacement ou suppression, telle modification qu'il lui conviendra, sans que l'adjudicataire puisse prétendre à aucune indemnité.

Dans le cas où les services d'un établissement actuellement administré par voie de régie viendraient à être confiés à un entrepreneur général, celui-ci serait subrogé de plein droit à l'État, pour l'exécution du présent marché.

ART. 2.

Durée du marché.

La durée du marché est fixée à trois, six ou neuf années. Quelle que soit l'époque de l'approbation de l'adjudication, la première période prendra fin le 31 décembre 1879; les deux autres courront respectivement des 1^{er} janvier 1880 et 1883. Les fournitures concernant le personnel du service des transports cellulaires ne commenceront qu'à dater du 1^{er} janvier 1879, époque de l'expiration d'un marché actuellement en cours d'exécution; mais les échéances des périodes demeureront les mêmes que pour les autres services.

L'Administration et le fournisseur auront la faculté de ne pas donner cours à la seconde ou à la troisième période, moyennant avis notifié, au plus tard, le 30 juin 1879 pour l'une, et le 30 juin 1882, pour l'autre.

ART. 3.

Conditions d'admission des concurrents.

Pourront seuls être admis à soumissionner les tailleurs établis depuis deux ans au moins.

Les concurrents devront adresser au ministre de l'intérieur (direction de l'administration pénitentiaire, bureau central), quinze jours au moins avant la date fixée pour l'adjudication, une demande à l'effet d'être autorisés à y prendre part.

Cette demande sera accompagnée :

- 1° Des patentes des années 1875 et 1876 ;
- 2° D'une note indiquant les moyens d'exploitation dont dispose le demandeur ;
- 3° Des certificats qui auraient pu lui être délivrés par d'autres administrations, constatant la bonne exécution de marchés analogues, et toutes autres références qu'il pourrait indiquer ;

4° Pour les sociétés, d'un extrait de l'acte constitutif, délivré ou visé par le greffier du tribunal de commerce, ainsi que d'un certificat constatant la publication dudit acte ;

5° D'un certificat constatant que le demandeur ou les associés en nom n'ont jamais été en faillite, ou, dans le cas contraire, qu'ils ont été réhabilités.

Les concurrents seront individuellement informés, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication, de l'acceptation ou du rejet de leurs demandes. L'administration ne sera pas tenue de faire connaître les motifs des exclusions prononcées.

Les ateliers de confection et magasins de matières premières affectés à l'exécution du présent marché devront être situés à Paris, et l'adjudicataire sera obligé de faire élection de domicile dans cette ville.

ART. 4.

Dépôt de garantie.

Les personnes autorisées à concourir seront tenues de verser à la Caisse des dépôts et consignations, à titre de cautionnement provisoire, une somme de 3,000 francs. Dans le cas où, avant l'approbation de l'adjudication par le ministre, l'adjudicataire rétracterait sa soumission, cette somme resterait acquise au Trésor, à titre d'indemnité.

ART. 5.

Cautionnement définitif.

Pour sûreté de l'exécution de ses engagements, l'entrepreneur sera tenu de fournir, dans le délai de quinze jours à dater de la notification de l'approbation de l'adjudication, un cautionnement de 12,000 francs.

Ce cautionnement pourra être réalisé en numéraire, ou en rentes sur l'État.

ART. 6.

Mode de soumission.

L'adjudication aura lieu en un seul lot.

Elle sera prononcée au profit du soumissionnaire qui aura souscrit le rabais le plus élevé sur les prix de base indiqués à l'article 7. Ce rabais sera énoncé à raison de tant pour cent ; les fractions inférieures au centième ne seront pas comptées.

Toute soumission non conforme au modèle donné par l'administration ou contenant des conditions restrictives ou extensives sera rejetée.

ART. 7.

Les effets à fournir consistent en :

HABILLEMENT.

Indications des effets à fournir. — Durée. — Prix de base.

Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION DES EFFETS	DURÉE	PRIX DE BASE.	OBSERVATIONS
I				
MAISONS CENTRALES (SANS TRAVAUX EXTÉRIEURS) ET MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION DE FRANCE ET D'ALGÉRIE.				
GARDIENS-CHEFS.				
1	1 tunique en drap bleu foncé, 23 ains, passe-pois en drap jonquille, 23 ains, avec 2 étoiles brodées, cannetilles et paillettes, argent fin, 2 brides d'épaule en ganse carrée, argent fin, 2 nœuds hongrois simples en tresse, argent fin.....	1 an 6 mois.	fr. c. 55 00	
2	1 capote-manteau en drap gris de fer bleuté, 19 ains, avec 2 étoiles brodées, cannetilles et paillettes, argent fin, 2 nœuds hongrois simples en tresse, argent fin.....	3 ans.	53 00	
3	1 pantalon en drap gris de fer foncé, 23 ains, passe-pois en drap jonquille, 23 ains.....	1 an.	20 00	
4	1 pantalon en treillis de lin ou de chanvre.....	Idem.	8 00	
5	1 gilet droit en drap bleu foncé, 23 ains, avec 12 boutons argentés, dits <i>grelots</i>	1 an 6 mois.	11 00	
6	1 chapeau français en feutre flamand noir, avec cocarde aux couleurs nationales, en poil de chèvre et fil blanc, ganse à la suisse en argent fin et galon en cordé plein, poil de chèvre noir.....	6 ans.	18 00	
7	1 képi en drap bleu foncé et gris de fer foncé, 23 ains, avec étoile brodée, cannetilles et paillettes, argent fin, cocarde en poil de chèvre et fil blanc aux couleurs nationales, tresse, nœud hongrois simple, ganse carrée en argent fin, jugulaires et visière en cuir verni noir.....	1 an 6 mois.	9 00	
8	1 col en satin ture noir, avec bavette en même étoffe	3 ans.	0 80	
9	2 cravates en calicot bleu.....	1 an.	1 60	
10	1 paire de gants en peau de mouton chamoisée et blanchie.....	3 ans.	1 70	Façon Niort ou Saumur, la paire pèse 65 à 70 grammes.
PREMIERS GARDIENS.				
11	1 tunique en drap bleu foncé, 23 ains, passe-pois en drap jonquille, 23 ains, avec 2 étoiles brodées, cannetilles et paillettes, argent fin, 2 galons de grades à lézardes, en 22 ^m /m, argent fin, 2 brides d'épaule en ganse carrée, poil de chèvre jonquille.	1 an 6 mois.	50 00	
12	1 capote-manteau en drap gris de fer bleuté, 19 ains, avec 2 étoiles brodées, cannetilles et paillettes, argent fin, 2 galons de grade à lézardes, en 22 ^m /m, argent fin.....	5 ans.	53 00	
13	1 pantalon de drap. — Voir n° 3.....	1 an.	20 00	
14	1 pantalon de treillis. — Voir n° 4.....	Idem.	8 00	
15	1 gilet droit. — Voir n° 5.....	1 an 6 mois.	11 00	
16	1 chapeau français. — Voir n° 6.....	6 ans.	18 00	
17	1 képi en drap bleu foncé et gris de fer foncé, 23 ains, avec étoile brodée, cannetilles et paillettes, argent fin, tresse au-dessus du bandeau en argent fin, cordonnet-passe-poil, nœud hongrois simple en sou-tache, ganse carrée en poil de chèvre jonquille, cocarde en poil de chèvre et fil blanc, jugulaires et visière en cuir verni noir.....	1 an 6 mois.	6 00	

Nombres d'ordre	DÉSIGNATION DES EFFETS	DURÉE	PRIX		OBSERVATIONS
			DE BASE	fr. c.	
18	1 col. — Voir n° 8.....	3 ans.	0	80	
19	2 cravates. — Voir n° 9.....	1 an.	1	60	
20	1 paire de gants en coton blanc.....	2 ans.	0	55	En fils retors à 6 bouts, n° 30, la paire pèse 40 à 45 grammes.
GARDIENS ORDINAIRES. (Commis-greffiers, vagemestres, portiers, stagiaires, etc.)					
21	1 tunique en drap bleu foncé, 23 ains, passe-poil en drap jonquille, 23 ains, avec étoiles brodées en poil de chèvre jonquille, 2 brides d'épaule en ganse carrée, poil de chèvre jonquille.....	1 an 6 mois.	43	00	
22	1 capote-manteau en drap gris de fer bleuté, 19 ains, avec 2 étoiles brodées en poil de chèvre jonquille.....	5 ans.	48	00	
23	1 rotonde à capuchon en drap gris de fer bleuté, 19 ains.....	6 ans.	18	00	Pour les vagemestres seulement.
24	1 pantalon en drap gris de fer foncé, 23 ains, passe-pois en drap jonquille, 23 ains. — Voir n° 3....	1 an.	20	00	
25	1 pantalon de treillis. — Voir n° 4.....	Idem.	8	00	
26	1 gilet droit. — Voir n° 5.....	1 an 6 mois.	11	00	
27	1 chapeau français. — Voir n° 6.....	6 ans.	18	00	
28	1 képi en drap bleu foncé et gris de fer foncé, 23 ains, avec étoile brodée, cordonnnet-passe-pois, nœud hongrois simple en soutache, ganse carrée, en poil de chèvre jonquille, cocarde aux couleurs nationales en poil de chèvre et fil blanc, jugulaires et visière en cuir verni noir.....	1 an 6 mois.	5	00	
29	1 col. — Voir n° 8.....	3 ans.	0	80	
30	2 cravates. — Voir n° 9.....	1 an.	1	60	
31	1 paire de gants de coton. — Voir n° 20.....	2 ans.	0	55	
II MAISONS CENTRALES (AVEC TRAVAUX EXTÉRIEURS), PÉNITENCIERS AGRICOLES, COLONIES PUBLIQUES DE JEUNES DÉTENUS DE FRANCE ET D'ALGÉRIE.					
GARDIENS-CHEFS.					
32	1 tunique. — Voir n° 1.....	1 an 6 mois.	55	00	
33	1 capote-manteau. — Voir n° 2.....	5 ans.	53	00	
34	1 rotonde à capuchon. — Voir n° 23.....	6 ans.	18	00	
35	1 pantalon de drap. — Voir n° 3.....	1 an.	20	00	
36	2 pantalons de treillis. Voir n° 4.....	1 an 6 mois.	16	00	
37	1 gilet droit. — Voir n° 5.....	Idem.	11	00	
38	1 chapeau français. — Voir n° 6.....	6 ans.	18	00	
39	1 képi — Voir n° 7.....	1 an 6 mois.	9	00	
40	1 coiffe de képi en calicot blanc.....	Idem.	0	70	En Corse et en Algérie seulement.
41	2 couvre-nuques en calicot blanc.....	Idem.	1	20	
42	1 col. — Voir n° 8.....	3 ans.	0	80	
43	2 cravates. — Voir n° 9.....	1 an.	1	60	
44	1 paire de gants de peau. — Voir n° 10.....	3 ans.	1	70	
PREMIERS GARDIENS.					
45	1 tunique. — Voir n° 11.....	1 an 6 mois.	50	00	
46	1 capote-manteau. — Voir n° 12.....	5 ans.	53	00	
47	1 rotonde. — Voir n° 23.....	6 ans.	18	00	

Nombres d'ordre	DÉSIGNATION DES EFFETS	DURÉE	PRIX		OBSERVATIONS
			DE BASE	fr. c.	
48	1 pantalon de drap. — Voir n° 3.....	1 an.	20	00	
49	2 pantalons de treillis. — Voir n° 4.....	1 an 6 mois.	16	00	
50	1 gilet droit. — Voir n° 5.....	Idem.	11	00	
51	1 chapeau français. — Voir n° 6.....	6 ans.	18	00	
52	1 képi. — Voir n° 17.....	1 an 6 mois.	6	00	
53	1 coiffe de képi. — n° 40.....	Idem.	0	70	En Corse et en Algérie seulement.
54	2 couvre-nuques. — Voir n° 41.....	Idem.	1	20	
55	1 col. — Voir n° 8.....	3 ans.	0	80	
56	2 cravates. — Voir n° 9.....	1 an.	1	60	
57	1 paire de gants. — Voir n° 20.....	2 ans.	0	55	
GARDIENS ORDINAIRES. (Commis-greffiers, vagemestres, portiers, stagiaires, etc.)					
58	1 tunique. — Voir n° 21.....	2 ans.	43	00	
59	1 capote-manteau. — Voir n° 22.....	5 ans.	48	00	
60	1 rotonde. — Voir n° 23.....	6 ans.	18	00	
61	1 pantalon de drap. — Voir n° 3.....	1 an.	20	00	
62	2 pantalons de treillis. — Voir n° 4.....	1 an 6 mois.	16	00	
63	1 gilet droit. — Voir n° 5.....	Idem.	11	00	
64	2 blouses en cotonnade rayée, bleu et blanc, dite mille raies.....	Idem.	22	00	
65	1 chapeau français. — Voir n° 6.....	6 ans.	18	00	
66	1 képi. — Voir n° 28.....	1 an 6 mois.	5	00	
67	1 coiffe de képi. — Voir n° 40.....	Idem.	0	70	Idem
68	2 couvre-nuques. — Voir n° 41.....	Idem.	1	20	
69	1 col. — Voir n° 8.....	3 ans.	0	80	
70	2 cravates. — Voir n° 9.....	1 an.	1	60	
71	1 paire de gants. — Voir n° 20.....	2 ans.	0	55	
III SERVICE DES TRANSPORTS CELLULAIRES.					
GARDIEN-COMPTABLE-CHEF.					
72	1 tunique en drap bleu foncé, 23 ains, passe-pois en drap bleu clair, 23 ains, 2 coins brodés au collet, cannetilles, paillettes et passé en argent fin, 2 brides d'épaule en ganse carrée, argent fin, 2 nœuds hongrois simples en tresse, argent fin.....	1 an.	58	00	
73	1 capote-manteau en drap bleu foncé, 19 ains, avec 2 étoiles brodées, cannetilles et paillettes en argent fin, 2 nœuds hongrois simples en tresse, argent fin.....	3 ans.	58	00	
74	1 rotonde à capuchon en drap bleu foncé, 19 ains.....	Idem.	20	00	
75	1 pantalon en drap bleu foncé, 23 ains, passe-pois en drap bleu clair, 23 ains.....	1 an.	22	00	
76	1 pantalon en treillis. — Voir n° 4.....	Idem.	8	00	
77	1 gilet droit. — Voir n° 5.....	Idem.	11	00	
78	1 chapeau français. — Voir n° 6.....	8 ans.	18	00	
79	1 képi en drap bleu foncé, 23 ains, avec étoile brodée, cannetilles et paillettes, argent fin, cocarde, poil de chèvre et fil blanc aux couleurs nationales, tresse, nœud hongrois simple, ganse carrée, argent fin, jugulaires et visière cuir verni noir.....	1 an.	9	00	

Nombres d'ordres	DÉSIGNATION DES EFFETS	DURÉE	PRIX	OBSERVATIONS
			DE BASE	
			fr. c.	
80	1 col. — Voir n° 8.....	3 ans.	0 80	
81	2 cravates. — Voir n° 9.....	1 an.	1 60	
82	1 paire de gants de peau. — Voir n° 10.....	3 ans.	1 70	
GARDIENS-COMPTABLES.				
83	1 tunique en drap bleu foncé, 23 ains, passe-pois en drap bleu clair, 23 ains, 2 étoiles brodées, cannetilles et paillettes, argent fin, 2 brides d'épaule, ganse carrée, et 2 nœuds hongrois simple, argent fin.....	1 an.	55 00	
84	1 capote-manteau. — Voir n° 73.....	3 ans.	58 00	
85	1 rotonde à capuchon. — Voir n° 74.....	Idem.	20 00	
86	1 pantalon en drap. — Voir n° 75.....	1 an.	22 00	
87	1 pantalon en treillis. — Voir n° 4.....	Idem.	8 00	
88	1 gilet droit. — Voir n° 5.....	Idem.	11 00	
89	1 képi. — Voir n° 79.....	Idem.	9 00	
90	1 col. — Voir n° 8.....	3 ans.	0 80	
91	2 cravates. — Voir n° 9.....	1 an.	1 60	
92	1 paire de gants de peau. — Voir n° 10.....	3 ans.	1 70	
SECONDS GARDIENS.				
93	1 tunique en drap bleu foncé, 23 ains, passe-pois en drap bleu clair, 23 ains, 2 étoiles brodées, 2 brides d'épaule, poil de chèvre bleu clair.....	1 an.	43 00	
94	1 capote-manteau en drap bleu foncé, 23 ains, avec 2 étoiles brodées en poil de chèvre bleu clair.....	3 ans.	54 00	
95	1 rotonde à capuchon. — Voir n° 74.....	Idem.	20 00	
96	1 pantalon en drap bleu foncé, 23 ains, passe-pois en drap bleu clair, 23 ains. — Voir n° 75.....	1 an.	22 00	
97	1 pantalon en treillis. — Voir n° 4.....	Idem.	8 00	
98	1 gilet droit. — Voir n° 5.....	Idem.	11 00	
99	1 blouse. — Voir n° 64.....	2 ans.	11 00	
100	1 képi en drap bleu foncé, 23 ains, avec étoile, cordonnet-passe-pois, nœud hongrois simple en soutache, ganse carrée en poil de chèvre bleu clair, cocarde aux couleurs nationales, poil de chèvre et fil blanc, jugulaires et visière, cuir verni noir.....	1 an.	5 00	
101	1 col. — Voir n° 8.....	3 ans.	0 80	
102	2 cravates. — Voir n° 9.....	1 an.	1 60	
IV			UNITÉ	
OBJETS A L'USAGE DE TOUS LES AGENTS.				
103	Ruban de la Légion d'honneur.....	Le mètre.	3 60	
104	Ruban des Palmes universitaires.....	Idem.	2 90	
105	Ruban de la Médaille militaire.....	Idem.	2 90	
106	Ruban de la Médaille d'Italie.....	Idem.	3 60	
107	Ruban de la Médaille de Chine.....	Idem.	4 00	
108	Ruban de la Médaille du Mexique.....	Idem.	4 00	
109	Ruban de la Médaille d'honneur (sauvetage).....	Idem.	2 90	
110	Ruban de la Médaille de Crimée (Angleterre).....	Idem.	2 90	
111	Ruban de la Médaille de la Baltique.....	Idem.	2 90	
112	Ruban de la Médaille de Crimée (Sardaigne).....	Idem.	2 90	
113	Ruban de la Médaille de Mentana.....	Idem.	2 90	

Nombres d'ordres	DÉSIGNATION DES EFFETS	UNITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
			DE BASE	
			fr. c.	
V				
ÉTOFFES, PASSEMENTERIES, ACCESSOIRES NÉCESSAIRES A L'ENTRETIEN ET AUX RÉPARATIONS.				
114	Boutons argentés, dits <i>grélots</i>	La douzaine.	0 60	
115	Boutons d'uniforme (gros).....	Idem.	0 70	
116	Boutons d'uniforme (petits).....	Idem.	0 35	A queue longue pour képis 0/40°
117	Calicot blanc, en 82/100.....	Le mètre.	1 30	Imperméabilisation comprise.
118	Calicot bleu, en 84/100.....	Idem.	0 85	
119	Ceinture en basane fauve.....	La pièce.	0 45	
120	Cocarde aux couleurs nationales, poil de chèvre et fil blanc, en 80 ^m /m.....	Idem.	0 30	
121	Cocarde aux couleurs nationales, poil de chèvre et fil blanc, en 40 ^m /m.....	Idem.	0 25	
122	Cotonnade rayée, blanc et bleu, mille rayes en 98/100.....	Le mètre.	2 40	Imperméabilisation comprise.
123	Cordonnet-passe-poil, poil de chèvre bleu clair, en 2 ^m /m.....	Idem.	0 04	
124	Cordonnet-passe-poil, poil de chèvre jonquille, Idem.....	Idem.	0 04	
125	Drap bleu clair, 23 ains, en 119/100.....	Idem.	14 40	
126	Drap bleu foncé, 23 ains, Idem.....	Idem.	12 50	Imperméabilisation comprise au besoin.
127	Drap bleu foncé, 19 ains, Idem.....	Idem.	11 26	Imperméabilisation comprise.
128	Drap gris de fer bleuté, Idem.....	Idem.	9 79	Imperméabilisation comprise.
129	Drap gris de fer foncé, 23 ains, Idem.....	Idem.	11 17	Imperméabilisation comprise au besoin.
130	Drap jonquille, 23 ains, Idem.....	Idem.	10 63	
131	Étoiles brodées sur drap, argent fin, cannetilles et paillettes.....	La paire.	1 60	Ou 1 ^{er} 25° en argent platiné.
132	Étoiles brodées sur drap, poil de chèvre bleu clair.....	Idem.	0 60	
133	Étoiles brodées sur drap, poil de chèvre jonquille.....	Idem.	0 60	
134	Ganse à la suisse, en 40 ^m /m, y compris une raie de soie noire, de 3 ^m /m au milieu, argent fin.....	Le mètre.	10 00	Ou 9/40° en argent platiné.
135	Ganse carrée, en 4 ^m /m argent fin.....	Idem.	4 70	Ou 4/50° en argent platiné.
136	Ganse carrée, en 5 ^m /m, poil de chèvre bleu clair.....	Idem.	0 20	
137	Ganse carrée, en 4 ^m /m, Idem.....	Idem.	0 15	
138	Ganse carrée, en 5 ^m /m, poil de chèvre jonquille.....	Idem.	0 20	
139	Ganse carrée, en 4 ^m /m, Idem.....	Idem.	0 15	
140	Galon à lézardes en 22 ^m /m, argent fin.....	Idem.	6 10	Ou 5/60° en argent platiné.
141	Galon en corde plein, en 70 ^m /m, poil de chèvre noir.....	Idem.	1 20	
142	Jugulaires de képi, en 10 ^m /m, veau verni noir uni.....	La paire.	0 45	
143	Jugulaires de képi, en 10 ^m /m, veau verni noir à filets.....	Idem.	0 65	
144	Percaline noire, croisée, en 88/100.....	Le mètre.	0 75	
145	Soutache, en 3 ^m /m, poil de chèvre bleu clair.....	Idem.	0 07	
146	Soutache, en 3 ^m /m, poil de chèvre jonquille.....	Idem.	0 07	
147	Toile de cretonne de coton, écrue, en 100/100.....	Idem.	1 15	
148	Toile de lin ou de chanvre, écrue, en 100/000.....	Idem.	1 45	
149	Treillis de lin ou de chanvre, en 73/100.....	Idem.	1 60	
150	Tresse, en 5 ^m /m, argent fin.....	Idem.	0 80	Ou 0/70° en argent platiné.
151	Tresse, en 3 ^m /m, Idem.....	Idem.	0 40	Ou 8/40° en argent platiné.
152	Visière de képi, cuir verni noir.....	La pièce.	0 60	

Numéros d'ordre	DÉSIGNATION DES EFFETS	UNITÉ	PRIX FIXE	OBSERVATIONS	
VI					
EFFETS DE PETITE MONTURE A FOURNIR AUX AGENTS					
(PRIX FIXE).					
			fr. c.		
153	Bouchon de fusil en noyer et drap.....	La pièce	0 10	Excepté pour les gardiens-chefs, et les agents de tous grades des transports cellulaires.	
154	Boîte d'armes en fer blanc, avec brosse et pièce grasse.....	Idem.	0 30		
155	Boîte à graisse et à cirage, en fer-blanc.....	Idem.	0 25		
156	Brosse à habit.....	Idem.	1 25		
157	Brosse double à souliers.....	Idem.	0 30		
158	Brosse à lustrer.....	Idem.	1 00		
159	Brosse à patience.....	Idem.	0 35		
160	Brosse longue à fusil.....	Idem.	0 35		Même exception que pour le n° 153.
161	Firole à tripoli, en fer blanc, son bouchon de liège et sa plume.....	Idem.	0 10		
162	Firole à blanc d'Espagne, idem.....	Idem.	0 10		
163	Martinet.....	Idem.	0 35		
164	Patience en bois.....	Idem.	0 10		
165	Sac de petite monture, en toile de lin ou de chanvre, écrue.....	Idem.	0 50	1 paire de ciseaux, 1 dé, 1 alène emmanchée, 1 étui avec aiguilles, 2 écheveaux de fils noir et écu.	
166	Trousse, en cuir, garnie.....	Idem.	0 80		
<p>1° Il est livré :</p> <p>Avec chaque tunique, une garniture de passe-pois en drap jonquille ou bleu clair, selon le service, 6 gros boutons d'uniforme et 5 petits ;</p> <p>Avec chaque capote-manteau, 6 gros boutons d'uniforme et 3 petits ;</p> <p>Avec chaque gilet, 4 boutons argentés, dits <i>grelots</i> ;</p> <p>Avec chaque blouse, 3 petits boutons d'uniforme ;</p> <p>Avec chaque chapeau, un étui en percaline noire, croisée ;</p> <p>2° Tous les képis, toutes les capotes, toutes les rotondes à capuchon en drap, 19 ans, gris de fer bleuté ou bleu foncé, toutes les blouses en cotonnade rayée, blanc et bleu, toutes les coiffes de képis et couvre-nuques, sont confectionnés en étoffes imperméabilisées par le procédé Dujardin, breveté S. G. D. G.</p> <p>3° Par ordre du Ministre, il peut être distribué dans les maisons centrales (sans travaux extérieurs) et dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction de France et d'Algérie, des blouses pour la surveillance de certains ateliers.</p> <p>4° Les rubans sont délivrés à raison de 0^m500 par an (0^m425 par trimestre), à chaque agent, pour les décorations ou médailles dont il est titulaire. Ces rubans sont conformes, comme largeur, nuance, fabrication aux modèles d'ordonnance.</p> <p>5° La passementerie platinée (procédé Héloüis et C^e, breveté S. G. D. G.) pourra être substituée à la passementerie d'argent fin, si l'Administration le prescrit.</p> <p>6° Un tarif ayant pour base les prix portés au paragraphe V du tableau, rabais déduit, fixera le prix des principales parties de l'uniforme dont l'Administration ou les agents auront besoin pour l'entretien ou la réparation des uniformes.</p> <p>7° L'adjudicataire sera tenu de fournir aux agents de tous les grades qui lui en feraient la demande, par la voie hiérarchique et sous la garantie de l'Administration, les effets, objets, étoffes, rubans, passementeries, etc. etc., nécessaires aux remplacement, aux réparations et à l'entretien mis à leur charge par les règlements. — Ces fournitures seront livrées franc de port, si elles sont faites en même temps qu'une commande de l'Administration, sinon le prix du transport sera à la charge de l'agent.</p> <p>8° L'adjudicataire fournira, aux prix non susceptibles de rabais, portés au paragraphe VI du tableau, tout ou partie des effets de petite monture nécessaires aux agents. Le port desdits effets (série complète ou pièces isolées) sera réglé comme il est dit ci-dessus.</p> <p>9° Les effets d'uniforme devront être exactement conformes aux types adoptés par l'Administration ainsi qu'à la description, accompagnée de dessins cotés, établis aussitôt après l'adjudication, d'après lesdits types.</p>					

GRAND ÉQUIPEMENT.

Numéros d'ordre	DÉSIGNATION DES EFFETS	DURÉE	PRIX DE BASE	OBSERVATIONS
I				
MAISONS CENTRALES OU DE DÉTENTION, PÉNITENCIERS AGRICOLES, COLONIES PUBLIQUES DE JEUNES DÉTENUIS, MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION DE FRANCE ET D'ALGÉRIE.				
—				
GARDIENS-CHEFS.				
1	1 ceinturon à pendant d'épée fixe, en cuir verni noir, avec 1 chape et 2 D fixes en cuivre.....	4 ans.	fr. c. 5 50	
2	1 étui de revolver et sa banderole, en cuir noir ciré, avec 2 boutons, 2 D fixes, 1 passant-coulant et 1 bouton à deux têtes en cuivre, 2 plaques de contre-sanglon.....	12 ans.	8 50	La banderole seule 1 ⁵⁰ c.
3	1 plaque de ceinturon en cuivre estampé avec 1 verrou en cuivre.....	20 ans.	0 95	
PREMIERS GARDIENS ET GARDIENS ORDINAIRES.				
4	1 bretelle de fusil en cuir noir ciré avec 1 boucle et 1 bouton à deux têtes en cuivre.....	20 ans.	1 10	
5	1 ceinturon en cuir noir ciré avec 1 chape en cuivre.....	15 ans.	1 70	
6	1 étui de revolver. — Voir n° 2.....	12 ans.	8 50	
7	1 giberne en cuir noir avec 1 bouton à gorge.....	15 ans.	1 80	
8	1 plaque de ceinturon en cuivre estampé avec 1 verrou en cuivre.....	20 ans.	1 30	
9	1 porte-sabre-baïonnette cuir noir ciré avec 1 boucle, dite <i>punaise</i> , en cuivre.....	15 ans.	2 30	
II				
SERVICE DES TRANSPORTS CELLULAIRES.				
—				
GARDIEN-COMPTABLE-CHEF.				
10	1 ceinturon. — Voir n° 1.....	4 ans.	5 50	
11	1 étui de revolver. — Voir n° 2.....	12 ans.	8 50	
12	1 plaque de ceinturon. — Voir n° 3.....	20 ans.	0 95	
GARDIENS-COMPTABLES ET SECONDS GARDIENS.				
13	1 ceinturon. — Voir n° 5.....	15 ans.	1 70	
14	1 étui de revolver. — Voir n° 2.....	12 ans.	8 50	
15	1 plaque de ceinturon. — Voir n° 8.....	20 ans.	2 30	
III				
OBJETS ET ACCESSOIRES EN CUIVRE ADHÉRANT OU NON AUX EFFETS DE GRAND ÉQUIPEMENT.				
(POUR ENTRETIEN ET RÉPARATIONS).				
		UNITÉ.		
16	Boucle... { de bretelle de fusil à un ardillon..... de porte-sabre-baïonnette, dite <i>punaise</i> , à un ardillon.....	La pièce.	0 08	
17		Idem.	0 04	

Nombres d'ordres	DÉSIGNATION DES EFFETS	UNITÉ	PRIX		OBSERVATIONS
			DE BASE		
			fr. c.		
18	d'étui de revolver (gros) de fermeture avec sa contre-rivure.....	La pièce.	0 04		
19	Bouton... d'étui de revolver (petit) de cartouchière idem.....	Idem.	0 03		
20	de giberne à gorge, avec sa contre-rivure.....	Idem.	0 04		
21	à deux têtes, de bretelle de fusil ou de banderole d'étui de revolver.....	Idem.	0 03		
22	Chape... de ceinturon de gardien.....	Idem.	0 14		
23	de ceinturon de gardien-chef.....	Idem.	0 12		
24	D fixe... de ceinturon de gardien-chef.....	Idem.	0 03		
25	d'étui de revolver.....	Idem.	0 03		
26	Passant-coulant de banderole d'étui de revolver...	Idem.	0 06		
27	Plaque... de ceinturon de gardien.....	Idem.	1 30		
28	de ceinturon de gardien-chef.....	Idem.	0 95		
29	Plaque de fermoir de contre-sanglon d'étui de revolver.....	Idem.	0 04		
30	Verrou... de plaque de gardien.....	Idem.	0 03		
31	de plaque de gardien-chef.....	Idem.	0 03		

1° Pour l'entretien et les réparations, l'adjudicataire devra fournir, soit à l'Administration, soit aux agents qui en feraient la demande par la voie hiérarchique, les effets en cuir avec ou sans les objets de cuir qui n'y sont pas cousus à demeure. Dans ce cas, le prix desdits effets en cuir est diminué de la valeur, rabais déduit, des objets en cuir non livrés.

2° Les objets en cuir inscrits au présent tableau, § III, peuvent être demandés isolément.

3° Les fournitures faites aux agents sont livrées franc de port ou non, selon la distinction établie précédemment. (Observation n° 7 du tableau de l'habillement.)

Ces effets devront être absolument conformes aux types adoptés par l'administration.

Celle-ci se réserve la faculté, pendant toute la durée du marché, d'apporter à la forme des effets dont le présent cahier des charges règle la fourniture, telles modifications qu'elle jugera convenables, sans que l'adjudicataire puisse prétendre à une indemnité. Dans le cas, toutefois, où ces modifications donneraient lieu à l'emploi d'une quantité plus considérable de matières premières, ou à une augmentation du prix de ces matières ou de la main-d'œuvre, la plus-value serait débattue et arrêtée d'un commun accord ou après expertise, dans la forme déterminée par l'article 12. S'il en résultait une diminution dans le prix de la fourniture, le montant, fixé dans les mêmes formes, en serait acquis à l'administration.

La suppression d'un ou plusieurs objets compris dans la nomenclature ci-dessus ne donnera lieu à aucune indemnité en faveur de l'entrepreneur. En cas d'addition de nouveaux objets, le prix en sera déterminé comme il est dit au paragraphe précédent.

Les types des effets à fournir et des étoffes, passementeries, boutons, etc., employés, seront établis en double. Ils seront revêtus du cachet de l'administration et de la signature de l'adjudicataire, qui recevra, aussitôt après la notification de l'approbation de l'adjudication, une série de ces types; l'autre demeurera déposée à la direction de l'administration pénitentiaire.

ART. 8.

Époque des fournitures.

Les fournitures faites à titre de première mise auront lieu au fur et à mesure

des besoins. Celles qui s'appliquent aux remplacements périodiques seront effectuées deux fois par an, pour le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre.

Par exception, la première livraison de 1877 pourra être différée jusqu'à l'expiration du deuxième mois, à partir de la notification de l'approbation de l'adjudication.

ART. 9.

Qualité des matières premières employées à la confection des effets d'habillement.

Les draps et autres tissus, les passementeries d'argent et de laine, les boutons, etc., employés à l'habillement des gardiens de tous grades, devront réunir les conditions suivantes :

ÉTOFFES (1)

Nombres d'ordres	DÉSIGNATION DES ÉTOFFES	LARGEUR		POIDS		NOMBRE	NOMBRE DE FILS		FORCE	OBSERVATIONS		
		entre lisières		par mètre			au centimètre carré				dynamométrique	
		Normale	Minimum	Normal	Minimum	En chaîne	En trame	En chaîne	En trame			
		mèt.	mèt.	gr.	gr.	total de fils en chaîne (de portées de fils de chaîne (/40 fils par portée)			kil.	kil.		
1	Calicot blanc (2)	0.82	0.88	140	130	48	1.920	24 à 25	39 à 40	48	54	Pour coiffes de képis et couvre-nuques.
2	Calicot bleu (2)	0.84	0.82	100	90	66	2.640	31 à 32	30 à 31	30	20	Cravates.
3	Cotonnade rayée bleu et blanc (2)	0.98	0.92	223	210	39	2.360	21 à 22	27 à 28	53	60	Blouses.
4	Drap bleu clair 23 ains (3)	1.19	1.14	630	606	58	2.320	»	»	»	»	Couleur distinctive
5	Drap bleu foncé 23 ains (4)	1.19	1.14	630	600	58	2.320	»	»	»	»	Tuniques, pantalons, gilets, képis.
6	Drap bleu foncé 19 ains (4)	1.19	1.14	720	690	48	1.920	»	»	»	»	Capotes, rondes.
7	Drap gris de fer bleuté, 19 ains (4)	1.19	1.14	760	730	48	1.920	»	»	»	»	Capotes, rondes.
8	Drap gris de fer foncé, 23 ains (4)	1.19	1.14	630	600	58	2.320	»	»	»	»	Pantalons, képis.
9	Drap jonquille, 23 ains... ..	1.19	1.14	380	350	55	2.520	»	»	»	»	Couleur distinctive
10	Percaline noire croisée... ..	0.88	0.83	133	130	65	2.600	29 à 30	29 à 30	43	45	Poches, étuis de chapeaux.
11	Satin ture... ..	0.70	0.67	170	160	45	1.800	25 à 26	27 à 28	»	»	Cols.
12	Toile de lin ou de chanvre écrue... ..	1.00	0.98	275	265	45	1.800	17 à 18	20 à 21	90	140	Doubleures, sacs de petite monture.
13	Toile-cretonne de coton écrue... ..	1.00	0.98	245	205	65	2.600	25 à 26	26 à 27	65	65	Doubleures.
14	Trellis de lin ou de chanvre... ..	0.73	0.70	320	305	40	1.600	22 à 23	20 à 21	180	218	Pantalons.

(1) Les tissus et étoffes seront, quant aux conditions de fabrication, conformes aux tissus et étoffes similaires fournies au ministère de la guerre (cahier des charges pour la fourniture des étoffes de laine, et cahier des charges pour la fourniture des toiles de lin, chanvre et coton) et devront résister aux essais imposés par ledit ministère.

(2) Les fils bleus entrant dans la fabrication de ces étoffes seront teints à l'indigo pur. La cotonnade bleue pour blouses aura dix raies par centimètre de largeur; imperméabilisée, elle pèse 5 à 6 grammes de plus par mètre. — Le calicot blanc imperméabilisé pèse 4 à 5 grammes de plus par mètre.

(3) On peut aussi admettre du drap bleu clair de 1^m,35 à 1^m,30 de laine, entre lisières, pesant, au minimum, 475 grammes le mètre.

(4) Les draps imperméabilisés pèsent 8 à 10 grammes de plus par mètre.

PASSEMENTERIES ET BOUTONS

NUMÉROS d'ordre	DÉSIGNATION DES OBJETS	LARGEUR ou diamètre		TITRE	UNITÉS	POIDS MINIMUM	OBSERVATIONS
		millim.	millièmes				
1	Boutons argentés dits <i>grelots</i> (1).	10	»	douzaine	14	Flèche de bombage $\left\{ \begin{array}{l} 7^m/m. \\ 5^m/m. \\ 4^m/m. \end{array} \right.$	
2	Boutons d'uniforme (gros) (2).	23	»	<i>Idem.</i>	56		
3	Boutons d'uniforme (petits) (2).	17	»	<i>Idem.</i>	30		
4	Cocarde pour chapeau	80	»	<i>Idem.</i>	40	Poil de chèvre bleu et rouge et fil blanc. — La zone bleue, au centre, a les 3/3 ^{es} du diamètre, les zones blanche et rouge 1/3 ^e chacune.	
5	Cocarde pour hépi.	40	»	<i>Idem.</i>	15		
6	Cordonnet-passe-poil, poil de chèvre bleu clair.	2	»	10 mètr.	15	Y compris l'âme en coton de la couleur du poil de chèvre.	
7	Cordonnet-passe-poil, poil de chèvre jonquille.	2	»	<i>Idem.</i>	15		
8	Étoiles, argent fin (3)	30	»	990	»	Y compris l'âme de coton blanc.	
9	Étoiles, argent platiné	30	»	750	»		
10	Étoiles, poil de chèvre bleu clair.	30	»	»	»		
11	Étoiles, poil de chèvre jonquille.	30	»	»	»		
12	Ganse à la suisse, argent fin, avec une raie de soie noire 3 ^m /m au milieu	40	990	10 mètr.	300		
13	Ganse à la suisse, argent platiné, avec une raie de soie noire de 3 ^m /m au milieu (3).	40	750	<i>Idem.</i>	335		
14	Ganse carrée, argent fin	4	990	<i>Idem.</i>	170		
15	Ganse carrée, argent platiné (3).	4	750	<i>Idem.</i>	180		
16	Ganse carrée, poil de chèvre bleu clair	5	»	<i>Idem.</i>	110		
17	<i>Idem</i>	4	»	<i>Idem.</i>	90		
18	Ganse carrée, poil de chèvre jonquille.	5	»	<i>Idem.</i>	110	Y compris l'âme en coton dans la couleur du poil de chèvre.	
19	<i>Idem</i>	4	»	<i>Idem.</i>	90		
20	Galon à lézardes, argent fin.	22	990	<i>Idem.</i>	220	Idem.	
21	Galon à lézardes, argent platiné (3)	22	750	<i>Idem.</i>	230		
22	Galon en cordé plein, poil de chèvre noir	70	»	<i>Idem.</i>	210		
23	Soutache, poil de chèvre bleu clair.	3	»	<i>Idem.</i>	25		
24	Soutache, poil de chèvre jonquille	3	»	<i>Idem.</i>	25		
25	Tresse, argent fin	5	990	<i>Idem.</i>	25		
26	<i>Idem.</i>	3	990	<i>Idem.</i>	11		
27	Tresse, argent platiné (3).	5	750	<i>Idem.</i>	27		
28	<i>Idem</i>	3	750	<i>Idem.</i>	27		

(1) En métal blanc argenté.

(2) La coquille en *étain pur*, sans alliage, a, pour les gros boutons, une épaisseur de 5/10^{es} de millimètre, et pèse, au minimum, par douzaine, 27 grammes ; pour les petits boutons, elle a une épaisseur de 4/10^{es} de millimètre et pèse, au minimum, par douzaine, 15 grammes. Engrenage en zinc. Platine et queue en cuivre. Les petits boutons d'uniforme pour képis, à queue longue double, pèsent 32 grammes la douzaine.

(3) La lame métallique de la passementerie d'argent platiné (procédé Hélois et Cie, breveté S. G. D. G.) se compose de 8/10^{es} d'argent au titre de 750/1,000^{es} recouverts de 2/10^{es} de platine pur, sans alliage.

ART. 10.

Effets de grand équipement et pièces séparées.

Les effets et objets composant le grand équipement, et les pièces séparées nécessaires à l'entretien ou aux réparations, auront le poids minimum suivant :

1^e Effets en cuir confectionnés et pièces de rechange

NUMÉROS d'ordre	DÉSIGNATION DES EFFETS	OBJETS EN CUIVRE FIXÉS AUX EFFETS et dont le poids est compris dans celui desdits effets	POIDS MINIMUM
1	Banderole d'étui de revolver	1 passant-coulant, 1 bouton à deux têtes.	95
2	Bretelle de fusil	1 boucle, 1 bouton à deux têtes.	95
3	Ceinturon de gardien complet avec porte-sabre-baïonnette (2 ^e taille)	1 chape, 1 plaque, 1 verrou, 1 boucle dite <i>punaise</i>	400
4	Ceinturon de gardien sans plaque ni porte-sabre-baïonnette (2 ^e taille)	1 chape	195
5	Ceinturon de gardien-chef, complet (2 ^e taille)	1 chape, 1 plaque, 1 verrou, 2 D fixes.	250
6	Ceinturon de gardien chef, sans plaque (2 ^e taille)	1 chape, 2 D fixes	194
7	Étui de revolver avec banderole.	2 boutons, 2 D fixes, 1 passant-coulant, 1 bouton à 2 têtes, 2 plaques de contre-sanglon.	430
8	Giberne	1 bouton	410
9	Porte-sabre-baïonnette.	1 boucle dite <i>punaise</i>	120

NOTA. Entre les poids des ceinturons de gardiens de 1^{re} ou de 3^e taille, et ceux de 2^e, il y a une différence *en plus*, ou *en moins* de 15 grammes ; pour les gardiens-chefs, la différence de poids entre la 1^{re} ou la 3^e taille et la 2^e, est, *en plus* ou *en moins*, de 10 grammes.

2° Objets et accessoires en cuivre adhérent ou non effets de grand équipement.

NUMÉROS d'ordre	DÉSIGNATION DES OBJETS	POIDS
		minimum
		grammes
1	Boucle. { de bretelle de fusil à un ardillon.	41
2 { de porte-sabre baïonnette dite <i>punaise</i>	5 1/2
3 { d'étui de revolver (gros) de fermeture, avec contre-rivure	3 1/2
4 { d'étui de revolver (petit) de cartouchière, avec contre-rivure	2 1/2
5	Bouton. { de giberne, avec contre-rivure	5
6 { à deux têtes de bretelle de fusil	8
7 { à deux têtes de banderole d'étui de revolver	5
8	Chape { de ceinturon de gardien	13
9 { de ceinturon de gardien-chef	8 1/2
10	D fixe { de ceinturon de gardien-chef	6 1/4
11 { d'étui de revolver	5 1/4
12	Passant-coulant de banderole d'étui de revolver	9 1/4
13 { de ceinturon de gardien	75
14	Plaque { de ceinturon de gardien-chef	50
15 { de contre-sanglon d'étui de revolver	1 1/4
16	Verron de plaque { de gardien	10 1/2
17 { de gardien-chef	5 1/2

Ils satisferont, en outre, aux conditions de fabrication ci-après :

1° Les cuirs mis en œuvre seront de la meilleure qualité et de l'espèce spécifiée par le type; il ne sera employé que de la vache noircie ou fauve, ou du veau verni ou fauve, à l'exclusion du taureau et du cheval;

2° Les coutures seront faites avec soin, au fil poissé de bonne qualité, et les points seront au nombre de six par 20 millimètres.

3° Tous les objets et accessoires de cuivre, cousus ou non aux effets de grand équipement, mais les complétant, seront en laiton, soit en planche, soit en fil, selon la nature des objets; l'emploi du cuivre fondu est interdit;

4° Le laiton mis en œuvre aura la composition suivante :

Cuivre.	80 parties.
Zinc	17
Étain	3

sans qu'il soit permis de la modifier ou d'y substituer un autre alliage;

5° Les pontets, verroux et autres pièces sur lesquelles s'exerce un effort plus ou moins puissant seront soudés à la soudure forte;

6° Les objets qui doivent être cambrés le seront suivant le procédé dit « à l'outil » et non pas à la main;

7° L'adjudicataire fera estamper son nom sur tous les objets de cuir ou de cuivre où il y a possibilité de l'appliquer;

8° Les ceinturons, qui doivent, sauf les cas exceptionnels indiqués par l'administration, être établis sur trois tailles, seront livrés, pour chaque taille, dans telle proportion que déterminera l'administration; il sera loisible à celle-ci de ne com-

mander aucun ceinturon de telle ou telle taille; en l'absence de toute indication dans les commandes, les ceinturons seront confectionnés à raison d'un tiers pour chacune des trois tailles.

ART. 11.

Réception des draps et autres étoffes, des galons, ornements et boutons.

Une commission nommée par le ministre de l'intérieur sera chargée de procéder, en présence de l'adjudicataire ou de son représentant, à la vérification des draps et autres étoffes, des boutons et des galons ou ornements destinés à la confection des effets d'habillement.

Elle fera subir aux draps toutes les épreuves qu'elle jugera nécessaires, suivant les procédés indiqués au cahier des charges du 21 janvier 1864 pour la fourniture des étoffes de laine destinées à l'habillement des armées de terre ou de mer. Toutefois, lorsque les défauts indiqués à l'article 21 dudit cahier des charges étant en petit nombre, la commission aura cru devoir prononcer l'admission des étoffes, elle n'aura pas à évaluer le déficit que ces défauts pourront occasionner dans la coupe; mais aucune des parties défectueuses ne devra entrer dans la confection des effets, à peine de rejet de ceux pour lesquels on les aurait utilisées.

La commission se reportera, d'ailleurs, aux indications contenues dans la notice sur la vérification des étoffes, annexée au cahier des charges précité du 24 janvier 1864 (*Journal militaire*, 2^e semestre 1864, p. 393), ainsi qu'à la notice insérée à la suite de l'instruction du ministre de la guerre, du 13 août 1872, sur l'uniforme de la gendarmerie (*Journal militaire*, 2^e semestre 1872, p. 271).

Elle fera subir aux toiles de lin, chanvre ou coton les épreuves qu'elle jugera nécessaires, suivant les procédés indiqués au cahier des charges du 9 juillet 1868 pour la fourniture des toiles de chanvre, lin ou coton destinées au service de l'habillement des troupes.

Elle s'assurera, par les procédés généralement en usage et par ceux que la science découvrira, que les cotonnades pour blouses et pour cravates sont teintes à l'*indigo pur*, que les cotonnades noires pour poches et pour étuis de chapeaux sont *bon teint*, que les passementeries de poil de chèvre bleu clair, jonquille ou noir sont également *bon teint*, que celles d'argent sont au titre de 9901000^e de fin.

La commission, enfin, s'assurera de la parfaite imperméabilisation des draps bleu foncé, gris de fer foncé, gris de fer bleuté, de la cotonnade rayée et du calicot blanc, par tel moyen que bon lui semblera. Toutefois, ces étoffes ne seront imperméabilisées qu'après avoir été préalablement admises par la commission.

ART. 12.

Constataion des résultats de la vérification des matières premières.

Les draps et les étoffes que la commission aura reconnus conformes aux échantillons-types seront frappés, sur l'un des côtés du chef, d'un timbre indélébile, et, de plus, estampillés à l'envers, de distance en distance, de façon que la marque se retrouve toujours dans les diverses parties des effets confectionnés. Ils seront ensuite rendus au fournisseur pour être employés.

La commission prendra des échantillons des toiles, treillis, galons, ornements et boutons qu'elle aura reçus; ces échantillons serviront au contrôle des effets confectionnés; le surplus sera rendu au fournisseur pour être mis en œuvre.

Les draps et étoffes jugés non acceptables mais susceptibles d'être réparés, seront remis au fournisseur pour être représentés à la commission dans le délai

qu'elle aura fixé. Dans le cas où le fournisseur demanderait à retirer définitivement ces étoffes, elles seraient considérées comme rejetées.

Les draps, étoffes, ornements et boutons reconnus non admissibles, comme présentant des défauts irréparables, seront rejetés et remis sur-le-champ à la disposition du fournisseur.

Les décisions de la commission portant rejet de draps, d'étoffes, de galons, etc., pourront, lorsque l'unanimité n'aura pas été constatée au procès-verbal, motiver, de la part de l'intéressé la demande d'une expertise, à laquelle il sera procédé, en présence de la commission, par trois experts désignés, un par la commission, un autre par le fournisseur, et le troisième par le président de la chambre de commerce de Paris. Les frais d'expertise seront supportés par le fournisseur et par le Trésor, dans la proportion des quantités définitivement refusées ou acceptées.

Les résultats des opérations de la commission seront consignés, à l'issue de chaque séance, sur un registre indiquant la nature, la nuance, le numéro de chaque pièce d'étoffe, le nom du fabricant et la décision de la commission. La nature et le métrage des pièces de passementerie, ainsi que leur admission ou leur rejet, seront également portés sur ce registre. Les procès-verbaux des opérations de la commission seront signés par tous les membres qui auront pris part à la délibération, ainsi que par l'adjudicataire ou son représentant.

ART. 13.

Ferme des commandes.

Toutes les commandes seront remises à l'adjudicataire par l'intermédiaire de l'administration centrale. Dans les règlements de mémoires, il ne sera tenu aucun compte des commandes qui auraient pu parvenir au fournisseur par une autre voie.

Les commandes relatives à chaque agent seront établies sur des fiches individuelles, conformes au modèle ci-annexé, indiquant les nom et prénoms de l'agent, son grade, sa résidence, la désignation et le nombre des effets à livrer, et toutes les mesures nécessaires à la confection.

Les fiches relatives à des fournitures de première mise seront adressées au fournisseur au fur et à mesure des besoins, avec un bordereau nominatif, et les commandes devront être exécutées dans le délai de vingt jours à dater de leur réception; toutefois, si la valeur d'une fourniture de première mise, calculée au taux du prix de base, sans rabais, dépassait 5,000 francs, l'excédent ne serait exigible que dans les vingt jours suivants.

Les fiches et bordereaux concernant les fournitures périodiques de renouvellement seront remis à l'adjudicataire deux mois à l'avance.

ART. 14.

Mesures.

L'entrepreneur fera prendre à ses frais, par les soins d'un tailleur désigné par le directeur, et suivant les indications de la fiche individuelle, la mesure de chaque effet qu'il aura à fournir; la fiche sera signée par la personne qui aura été chargée de cette opération. Les agents du service des transfèrements se rendront à son domicile.

ART. 15.

Réception des effets confectionnés.

L'administration pourra, toutes les fois qu'elle le jugera convenable, faire visiter les ateliers et magasins du fournisseur par le fonctionnaire qu'elle désignera, afin de vérifier la qualité des matières premières, examiner les procédés de confection et s'assurer qu'on n'emploie que les draps, étoffes, passementeries, etc. reçus par la commission. Ce fonctionnaire aura le droit de procéder à toutes les investigations qui lui paraîtront nécessaires.

Les effets confectionnés seront transportés, aux frais de l'adjudicataire, dans le local qui lui sera désigné, à Paris par l'administration centrale, pour être examinés par la commission nommée en exécution de l'article 12.

La commission s'assurera que les étoffes et matières employées à la confection sont celles dont la réception a été faite antérieurement. Elle fera découdre, à chaque séance, un certain nombre d'effets pris au hasard, pour vérifier si les effets sont bien confectionnés et si les étoffes portent bien, à l'envers, le timbre spécial dont elles doivent être empreintes. Afin de faciliter son contrôle sur ce point, des *sonnettes* seront placées, par les soins du fournisseur, à tous les endroits où le timbre d'acceptation aura été apposé.

Elle vérifiera, en outre, si les vêtements sont bien cousus et établis suivant les mesures indiquées sur les fiches des agents.

Les effets d'habillement qui seraient reconnus n'avoir pas été confectionnés avec des draps et étoffes frappés du timbre de réception, ou qui ne seraient pas conformes aux modèles-types, pour la coupe et les dimensions, seront définitivement refusés et marqués d'un timbre de rebut.

Ceux qui seraient mal cousus ou présenteraient des défauts réparables seront rendus à l'adjudicataire, qui devra les faire retoucher et les soumettre de nouveau à la commission dans le délai maximum de huit jours.

La commission tiendra un procès-verbal de ses séances, qui sera signé par les membres présents, ainsi que par le fournisseur ou son représentant.

Après avoir été examinés, à Paris, au point de vue de la qualité des matières et de la confection, les effets seront remis, après avoir été frappés, séance tenante, d'un timbre d'acceptation, à l'adjudicataire, qui devra les faire enlever le jour de la séance et les expédier, dans les vingt-quatre heures, à ses risques et périls. Les délais admis pour l'arrivée à destination seront, au maximum, ceux accordés aux compagnies de chemins de fer pour les transports en petite vitesse.

ART. 16.

Emballage.— Transport.

Les frais d'emballage et ceux de transport des effets, pièces de rechange, etc., jusqu'à leur destination, seront à la charge du fournisseur.

Les colis porteront, pour les maisons centrales ou de détention, les pénitenciers agricoles et les colonies publiques de jeunes détenus, l'adresse du directeur, et, pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction, celle du gardien-chef de la prison.

Une étiquette, dont le modèle sera donné par l'administration, cousue sur chaque objet, indiquera le nom, les prénoms et le grade de l'agent auquel il doit être délivré.

Pour les prisons de l'Algérie, il sera établi un paquet distinct par prison, mais tous les paquets destinés à un même département seront réunis en un seul colis adressé au directeur résidant à Alger, Constantine ou Oran.

Les effets à l'usage des agents du service des transports cellulaires seront livrés, à Paris, au dépôt du matériel de ce service.

ART. 17.

Retouches.

Les frais de retouche seront à la charge de l'adjudicataire. Il en sera de même de ceux de transport, lorsqu'il y aura lieu de renvoyer des effets à Paris pour être retouchés.

Toutefois, ces dépenses seront supportées par l'administration, lorsqu'il sera constaté que les mesures portées sur la fiche ont été exactement suivies. La commission statuera sans appel sur les contestations qui pourraient se produire à ce sujet.

Les effets retouchés à Paris ou devant être fournis en remplacement de ceux non susceptibles de retouche seront livrés à destination dans le délai de vingt jours à partir de la réception par l'adjudicataire des effets refusés.

ART. 18.

Annulation ou changement de destination des commandes.

Lorsque, depuis l'envoi d'une commande, il sera reconnu que tout ou partie des effets qu'elle comprend sont devenus inutiles, le directeur en donnera immédiatement avis à l'administration centrale, qui fera avertir sur-le-champ le fournisseur. Si celui-ci demande le maintien de la commande, les fournitures présentées dans les délais ne pourront être refusées nonobstant les circonstances qui les auraient rendues inutiles, en tout ou en partie. Dans les cas où le ministre jugerait qu'il n'y a pas lieu de prendre livraison des effets, sa décision à cet égard ouvrira à l'entrepreneur le droit à une indemnité dont le montant sera réglé sur l'avis de la commission de vérification.

Lorsqu'un agent viendra à changer de résidence, dans l'intervalle entre la remise de la commande le concernant et l'expédition de ses effets, avis de la mutation sera donné à l'entrepreneur, lequel devra diriger l'envoi sur la nouvelle destination qui lui aura été indiquée.

ART. 19.

Appropriation d'anciens effets.

Le fournisseur pourra être tenu de mettre en bon état et d'approprier à la taille de nouveaux agents les effets, n'ayant pas accompli le temps de service réglementaire, laissés par les agents qui cessent de faire partie du personnel. Les frais d'emballage et de port, aller et retour, de ces effets, seront à sa charge.

Le prix de ces transformations est ainsi fixé :

Tunique.....	15 ^f
Pantalon de drap.....	7
Pantalon de treillis.....	4
Gilet.....	4
Capote.....	12
Blouse.....	2

Ces prix seront passibles du rabais de l'adjudication.

ART. 20.

Fournitures aux entrepreneurs ou aux agents.

Dans le cas où l'adjudicataire aurait à fournir des effets pour l'habillement ou l'équipement des agents du personnel de surveillance des prisons, à des entrepreneurs généraux des services de ces établissements, il ne pourrait le faire qu'à la condition de se conformer aux prescriptions du présent cahier des charges relatives au mode de réception des matières premières et des effets confectionnés.

Il sera soumis aux mêmes obligations en ce qui concerne les effets, étoffes, pièces séparées faisant partie de l'uniforme, et effets de petite monture, que les agents lui demanderaient pour leur compte.

Ces diverses fournitures ne pourront être livrées que sur demandes visées par le directeur; elles auront lieu aux prix de l'adjudication, sauf pour les effets de petite monture, dont le prix n'est pas susceptible de rabais.

Il est interdit à l'adjudicataire de reprendre aux agents des effets à eux délivrés sur commandes officielles, ou de les échanger.

ART. 21.

Charges accessoires.

Le prix des types des effets à fournir sera remboursé à qui de droit par l'adjudicataire sur mémoires visés par un délégué de l'administration.

L'impression du présent cahier à 300 exemplaires, la fourniture des fiches individuelles, des étiquettes à poser sur les effets et des bordereaux dont il est parlé aux articles 13 et 23 seront également à sa charge.

ART. 22.

Clauses pénales.

Dans le cas où les livraisons ne seraient pas effectuées dans les délais prescrits, il sera fait à l'adjudicataire une retenue de 20 centimes par 100 francs et par jour de retard sur la valeur des fournitures auxquelles le retard s'appliquera. En cas de récidive dans l'année, cette retenue pourra être portée au double (sera considéré comme jour de la livraison celui où les effets auront été déposés dans le local désigné pour leur vérification).

La même retenue sera encourue, sauf le cas de force majeure, pour le retard dans l'arrivée à destination des effets reçus par la commission.

Tout trafic avec les agents sera frappé d'une amende de 25 à 100 francs.

Ces retenues et amendes seront prononcées par le Ministre. Le montant en sera retranché des mémoires du fournisseur.

Si les retards étaient trop fréquents et si les retenues appliquées en vertu des paragraphes 1 et 2 ci-dessus dépassaient dans un semestre 10 0/0 de la valeur des effets livrables pendant ce laps de temps, le marché pourra être résilié par une décision du Ministre. Il en sera de même en cas de fraude dans les fournitures, ou si les refus de réception d'effets atteignaient, dans le cours d'une année, la proportion du quart des effets de même catégorie présentés.

ART. 23.

Mode de paiement.— Justifications à produire.

Le prix des fournitures faites dans un trimestre sera soldé à Paris, dans le délai de quarante jours à dater de la remise des mémoires au ministère de l'intérieur.

Ces mémoires, en deux expéditions, dont une sur papier timbré, seront établis séparément pour chacun des services énumérés à l'article 1^{er} du présent cahier des charges. Ils indiqueront seulement le nombre total d'effets de chaque espèce fournis, leur montant en numéraire aux prix de base, le rabais sur l'ensemble et la somme nette à payer.

Afin de faciliter la vérification desdits mémoires, des bordereaux conformes aux modèles ci-annexés seront envoyés par l'adjudicataire aux directeurs, le jour même de l'expédition des effets, ces bordereaux seront ensuite transmis à l'administration centrale, dûment visés et vérifiés par les directeurs, après réception des vêtements. Des bordereaux semblables seront remis par le fournisseur au ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les effets destinés au service des transports cellulaires.

ART. 24.

Renvoi au règlement du 1^{er} septembre 1852.

L'adjudicataire sera soumis à toutes les dispositions du règlement général du 1^{er} septembre 1852, sur les adjudications au rabais dans les maisons centrales en régie, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent cahier des charges.

Paris, le 27 janvier 1877.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

JULES SIMON.

ANNEXE 1.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

Etat numérique des agents du personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire auxquels doivent être livrés les effets d'habillement et de grand équipement dont la fourniture fait l'objet de l'adjudication (1).

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	GARDIENS-	PREMIERS	GARDIENS
	chefs.	gardiens.	COMMIS-GREFFIERS et gardiens ordinaires.
FRANCE.			
MAISONS CENTRALES.			
Clairvaux (Aube).....	1	2	68
Fontevault (Maine-et-Loire).....	1	4	60
Gaillon (Eure).....	1	3	54
Landerneau (Finistère).....	1	1	16
Melun (Seine-et-Marne).....	1	2	53
PÉNITENCIERS AGRICOLES.			
Casabianda (Corse).....	1	2	47
Castelluccio (<i>idem</i>).....	1	2	38
Chiavari (<i>idem</i>).....	1	3	31
MAISON DE DÉTENTION.			
Belle-Isle-en-Mer (Morbihan).....	1	2	40
COLONIES DE JEUNES DÉTENUS.			
Les Douaires (Eure).....	1	3	37
Saint-Bernard (Nord).....	1	3	27
Saint-Hilaire (Vienne).....	1		41
Saint-Maurice (Loir-et-Cher).....	1	1	22
Le Val-d'Yèvre (Cher).....	1	1	18
MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION.			
1 par arrondissement, sauf le Puget-Théniers (Alpes-Maritimes), 2 en plus à Marseille, 1 en plus à Nice, Besançon, Quimper, Bordeaux, Lyon, Vesoul, Rouen, Versailles, Amiens et Epinal.....	373	10	802
ALGÉRIE.			
MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION.			
Département de Constantine.....	8	»	32
Département d'Alger.....	11	»	1
TOTAL.....	403	44	1,397
SERVICES DES TRANSPORTS CELLULAIRES.			
Gardien-comptable-chef.....			1
Gardiens-comptables.....			31
Seconds gardiens.....			43

(1) Les chiffres de cet état sont donnés à titre de simple indication.

ANNEXE 2.
Exécution des art. 13 et 14
du
cahier des charges.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DÉPARTEMENT

d

(1)

d

Effets à fournir à titre de (2) pour M. (3) gardien (4)

NATURE DES EFFETS	Quantités	NATURE DES EFFETS	Quantités	NATURE DES EFFETS	Quantités
Tunique		Coiffe de képi		Étui de revolver	
Capote-manteaux		Couvre-nuque		Giberne	
Rotonde à capuchon		Col noir		Plaque de gardien-chef	
Gilet		Cravate bleue		Plaque de gardien	
Pantalon de drap		Gants de (Paire.)		Rubans de décorations et médailles	
Pantalon de treillis		Ceinturon de cuir vrai		Sac de petite monture, garni	
Blouse		Ceinturon de cuir noir			
Chapeau		Porte-sabre-baïonnette			
Képi		Bretelle de fusil			

MESURES

Nombres	INDICATION	Millimètres	Nombres	INDICATION	Millimètres	Nombres	INDICATION	Millimètres
	DES MESURES A PRENDRE.			DES MESURES A PRENDRE.			DES MESURES A PRENDRE.	
	<i>Tunique.</i>			<i>Rotonde à capuchon.</i>		32	Demi-carrure	
1	Longueur de la taille		20	Tour de l'encolure		33	Longueur, de l'épaule au coude	
2	Longueur de la jupe		21	Longueur, du pied du collet au coude		34	Longueur, du coude au poignet	
3	Montant			<i>Gilet.</i>		35	Tour de l'encolure	
4	Demi-carrure			22	Longueur, du pied du collet, par derrière, au creux de la hanche			<i>Chapeau, képi et coiffe.</i>
5	Longueur, de l'épaule au coude			23	Longueur, du pied du collet, par derrière, à la taille		36	Tour de la tête
6	Longueur, du coude au poignet			24	Tour de la poitrine			<i>Col.</i>
7	Hauteur des petits côtés			25	Tour de la taille		37	Tour du cou
8	Longueur du buste				<i>Pantalons de drap ou de treillis.</i>			<i>Gants de</i>
9	Tour de la poitrine		26	Longueur, de la hanche à la semelle		38	Longueur de la main	
10	Largeur de la poitrine		27	Entre-jambe		39	Longueur du doigt du milieu	
11	Tour de la taille		28	Tour de la taille		40	Tour de la main	
12	Longueur du devant		29	Profondeur du bassin			<i>Ceinturon.</i>	
13	Tour de l'encolure		30	Tour du bassin		41	Tour de la taille	
	<i>Capote-manteau.</i>			<i>Blouse.</i>				<i>Nomenclature des décorations ou médailles.</i>
14	Longueur, du pied du collet jusqu'à terre		31	Longueur, du pied du collet, derrière, à terre				
15	Demi-carrure							
16	Longueur, de l'épaule au coude							
17	Longueur, du coude au poignet							
18	Tour de la poitrine							
19	Tour de la taille							

(1) Désignation de l'établissement. — (2) Première mise ou renouvellement du semestre 18 —
(3) Nom et prénoms. — (4) Grade.

OBSERVATIONS SUR LA MANIÈRE DE PRENDRE LES MESURES.

Tunique.

2. La longueur est prise de la taille jusqu'au sol, l'homme ayant les deux genoux à terre.
3. La mesure des montants se prend en arrière, du milieu du bas du collet, par une ligne oblique à la couture de la pointe du petit côté, un peu au-dessus de l'aisselle.
4. La demi-carrure, du milieu du dos à l'épaule,
5. La longueur de l'épaule au coude,
6. La longueur, du coude au poignet.
7. La hauteur des petits côtés : du dessous de l'aisselle au creux de la hanche.
8. Longueur du buste : placer le mètre en arrière, au milieu et au bas du collet, le ramener sur le devant jusque dans le creux de la hanche.
9. Le tour de la poitrine se prend sous la tunique, au-dessous des aisselles, mesure juste.
10. La largeur, d'un défaut de l'épaule à l'autre, l'homme bien effacé.
11. Le tour de la taille se prend par-dessus le pantalon. Cette mesure ne doit point avoir plus de 0^m,04 de plus que celle trouvée pour la taille du pantalon.
12. Longueur du devant : placer le mètre en arrière, au bas et au milieu du collet, et le ramener en avant jusqu'à la dernière boutonnière, un peu au-dessous des hanches.
13. Assez large pour mettre la cravate d'uniforme.

Capote-manteau.

14. La longueur se prend, du pied du collet, par derrière, jusqu'à terre, l'homme ayant les deux talons jointifs.
- 15, 16, 17. Mêmes observations que pour les n^{os} 4, 5 et 6 de la tunique, Les manches de la capote doivent avoir 0^m,04 à 0^m,06 de plus que celles de la tunique.
18. Le tour de la poitrine se prend, par dessus la tunique boutonnée, au-dessous des aisselles.
19. Le tour de la taille se prend par-dessus la tunique boutonnée.

Rotonde à capuchon.

20. Le tour de l'encolure se prend, par-dessus la capote boutonnée, sous le collet rabattu.
21. La longueur se prend, du pied du collet, au milieu de l'épaule, jusqu'au coude, le bras tombant naturellement le long du corps.

DÉSIGNATION des prisonniers,	NOMS ET PRÉNOMS des AGENTS.	GRADES.	EFFETS D'HABILLEMENT.		EFFETS D'ÉQUIPEMENT.		OBSERVATIONS.
			EFFETS communs à tous les agents.	EFFETS spéciaux aux gardiens communs-greffiers et aux gardiens ordinaires.	EFFETS communs aux premiers gardiens et aux gardiens ordinaires.	EFFETS spéciaux aux gardiens-chefs.	
			Pantalons de treillis.	Pantalons de drap 23 ans.	Blouses.	Blouses.	
			Gilets.	Rotondes à capuchon.	Capotes-manteaux.	Capotes-manteaux.	
			Chapeaux.	Blouses.	Tuniques.	Gilets.	
			Coiffes de képis.	Képis.	Capotes-manteaux.	Pantalons de treillis.	
			Couvre-nuques.	Pantalons de drap 23 ans.	Tuniques.	Pantalons de drap.	
			Plaques de ceinturons.	Rotondes à capuchon.	Capotes-manteaux.	Tuniques.	
			Ceinturons.	Blouses.	Tuniques.	Gibernes.	
			Plaques de ceinturons.	Képis.	Capotes-manteaux.	Porte-sabre-baïonnette.	
			Rubans pour décorations et médailles.	Pantalons de drap 23 ans pour gardiens-chefs et premiers gardiens.	Tuniques.	Bretelles de fusil.	
				Gants de coton pour premiers gardiens et gardiens ordinaires, etc.	Capotes-manteaux.	Plaques de ceinturons.	
					Tuniques.	Ceinturons.	
					Gants de peau.	Etuis de revolvers pour gardiens-chefs et premiers gardiens.	
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		
					Capotes-manteaux.		
					Tuniques.		
					Gants de peau.		
					Képis.		

Étoffes pour réparations, pièces de rechange, etc.

DÉSIGNATION D (1)													OBSERVATIONS.
TOTALS . . .													

(1) De l'établissement ou du département.

Certifié véritable le présent bordereau récapitulatif.

Paris, le

188 .

L'Adjudicataire,

Instructions. — Envoi d'un cahier des charges. — Habillement, équipement et armement du personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire.

26 mars.

Monsieur le Préfet, vous trouverez ci-joint un exemplaire du cahier des charges que j'ai arrêté pour la fourniture des effets d'habillement et de grand équipement des agents du personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire.

Cette formule s'applique :

Aux maisons centrales de force et de correction administrées par voie de régie économique, aux pénitenciers agricoles de la Corse, aux colonies publiques de jeunes détenus et à l'une des deux maisons de détention où le même mode de gestion est adopté;

Aux maisons d'arrêt, de justice et de correction des départements autres que la Seine;

Et, en outre, au service des transfèrements.

Les dispositions dudit cahier des charges relatives à la composition de l'uniforme, à la qualité des matières premières, au mode de confection et à la durée des effets, aux époques de renouvellement, et toutes autres ayant un caractère réglementaire, devront être observées dans les maisons centrales et la maison de détention non administrées par voie de régie, ainsi que dans le dépôt de forçats, où la fourniture de l'habillement et de l'équipement des gardiens incombe aux entrepreneurs généraux des services. Ceux-ci auront, aux termes de l'article 20 de ce cahier des charges, la faculté de s'adresser à l'adjudicataire, et ils bénéficieront, dans ce cas, des garanties qu'offre, pour la bonne qualité des matières premières et des objets confectionnés, le mode de réception organisé en ce qui concerne les fournitures au compte de l'État. Il en est de même relativement aux étoffes, effets, pièces séparées faisant partie de l'uniforme et effets de petite monture, que les agents voudraient se procurer à leurs frais.

La composition de l'habillement, qui présentait, dans les diverses catégories d'établissements, des différences fâcheuses à tous égards, a été ramenée à l'uniformité.

Désormais, l'habillement comprendra, dans tous les établissements sans exception, les effets ci-après, d'un type unique pour chaque grade :

- 1 tunique.
- 1 capote-manteau.
- 1 pantalon de drap.
- 1 pantalon de treillis.
- 1 gilet de drap.
- 1 chapeau français.
- 1 képi.
- 1 col.
- 1 cravate.
- 1 paire de gants.

Il y aura, en outre, pour le vaguemestre, 1 rotonde à capuchon; pour les agents préposés à la surveillance de certains travaux, 1 blouse et 1 rotonde;

Pour ceux attachés au service des chantiers extérieurs, en Corse et en Algérie, 1 coiffe de képi et 1 couvre-nuque en calicot blanc.

Les innovations résultant de l'application des dispositions formulées dans le cahier des charges, quant à la composition de l'habillement, consistent donc, indépendamment de l'unification complète des types :

Pour les maisons centrales, les pénitenciers agricoles, les maisons de détention et le dépôt de forçats, dans la substitution à l'habit et à la capote à taille, de la tunique et de la capote-manteau ;

Pour les colonies de jeunes détenus et les maisons d'arrêt, de justice et de correction, dans la substitution de la capote-manteau au caban (1) ;

Pour tous les établissements, dans l'addition, à l'uniforme des divers agents, du gilet, de la cravate portée en petite tenue, et, à celui qui est délivré aux vagemestres, de la rotonde à capuchon ; pour ceux où les détenus sont employés à des travaux extérieurs, dans la distribution aux agents de blouses et de rotondes à capuchons ;

Pour les pénitenciers de la Corse et les prisons de l'Algérie, dans la distribution, aux gardiens chargés de la surveillance de chantiers extérieurs, de coiffes de képis et de couvre-nuque.

De plus, l'Administration fournira gratuitement les rubans d'ordonnance aux agents titulaires de décorations ou médailles, lesquelles devront être portées sur la tunique, même en temps de service ; les rubans ne seront portés seuls qu'à la capote-manteau.

L'armement se compose actuellement :

Dans les maisons centrales ou de détention, les pénitenciers agricoles, le dépôt de forçats et les colonies de jeunes détenus, pour le gardien-chef, d'une épée de sous-officier, modèle 1816, et d'une paire de pistolets de gendarmerie, modèle 1842 ; pour les autres agents, d'un sabre de sous-officier, modèle 1854, et d'un mousqueton de gendarmerie, modèle 1842, avec baïonnette, dans les établissements du continent, d'un fusil double, modèle 1850, également avec baïonnette, dans les pénitenciers agricoles de la Corse ;

Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, pour les agents de tout grade, d'un sabre de sous-officier, modèle 1854.

Il m'a paru y avoir lieu d'armer dorénavant les gardiens-chefs de ces dernières prisons d'une épée comme ceux des autres établissements, et de délivrer à tous les agents de ce grade un revolver de gendarmerie, qui remplacera, dans les maisons centrales et les établissements assimilés, le pistolet d'ancien modèle.

Quant aux premiers-gardiens, gardiens-commis-greffiers et gardiens ordinaires, ils recevront, dans les maisons centrales affectées aux hommes, les pénitenciers agricoles, les maisons de détention, le dépôt des forçats, les colonies de jeunes détenus, en remplacement du mousqueton de gendarmerie, un fusil modèle 1866 avec sabre-baïonnette ; dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, ayant un personnel de quatre gardiens au moins (commis-greffiers ou ordinaires), l'armement sera le même ; les premiers-gardiens des maisons centrales affectées aux femmes, les gardiens-commis-greffiers et gardiens ordinaires desdits établissements et ceux des prisons départementales dont le personnel n'est pas de quatre agents de ce grade, porteront seulement le sabre-baïonnette de la série Z.

Ces dispositions entraînent, dans la composition de l'équipement diverses modifications ou additions. C'est ainsi qu'on aura, pour les agents actuellement pourvus d'un mousqueton, à en adapter la bretelle au fusil, à supprimer dans les gibernes

(1) D'après les dispositions de l'arrêté du 4 juin 1864, un ou plusieurs cabans devaient être délivrés à chaque prison pour le service de nuit de divers gardiens, sans que ces cabans appartenissent à aucun agent ; mais, en fait, l'Administration avait été amenée à se départir de cette règle. Désormais, chaque agent sera pourvu d'une capote-manteau dont il usera et sera responsable comme des autres effets.

les poches à capsules, et à fournir des bretelles et des gibernes à ceux qui, n'ayant été jusqu'à présent armés que d'un sabre, seraient, en outre, munis d'un fusil ; les porte-sabre actuels seront remplacés, pour les gardiens-chefs, par des pendants d'épées fixes ; pour les premiers-gardiens et les gardiens-commis-greffiers ou gardiens ordinaires, par des porte-sabre-baïonnette ; des étuis de revolvers avec banderole seront remis aux gardiens-chefs ; les plaques de ceinturon seront changées.

Par suite de l'unification des types, les agents passant d'un établissement dans un autre, de quelque catégorie que ce soit, emporteront tous leurs effets d'habillement, sauf les exceptions ci-après.

Les gardiens attachés à un établissement où sont organisés des travaux extérieurs verseront leurs blouses et leurs rotondes en magasin, lorsqu'ils seront envoyés dans une maison centrale, une prison départementale, etc., où ce mode d'emploi des détenus n'existe pas.

Il en sera de même pour les coiffes de képis et les couvre-nuque, à l'égard des gardiens des pénitenciers de la Corse et des prisons de l'Algérie attachés aux chantiers extérieurs, qui viendraient à changer de service.

Les agents chargés des fonctions de vagemestre n'emporteront jamais, en cas de mutation, leur rotonde à capuchon.

Quant aux gardiens passant d'un établissement pénitentiaire dans le service des transfèrements, et réciproquement, ils auront à verser le pantalon de drap, la capote-manteau, le képi et la rotonde à capuchon, s'il y a lieu.

Les gardiens-commis-greffiers ou gardiens ordinaires promus premiers-gardiens ou gardiens-chefs et les premiers gardiens appelés à ces dernières fonctions conserveront tous leurs effets et auront seulement à y faire apposer, à leurs frais, les insignes de leur nouveau grade.

Il n'est rien modifié aux prescriptions des articles 14 du règlement du 4 juin 1866 et 20 de celui du 8 août suivant, concernant la destination à donner, en cas de mutation, aux objets d'armement et d'équipement.

La durée des effets d'habillement et d'équipement est déterminée par le tableau inséré à l'article 7 du cahier des charges. D'un autre côté, l'article 8 du même document dispose que les remplacements périodiques auront lieu deux fois par an, pour le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre. Par exception, la livraison d'avril 1877 se trouvera reculée jusqu'à l'expiration du deuxième mois qui suivra la notification de l'approbation de l'adjudication.

Cette répartition des fournitures périodiques, qui a pour avantage de simplifier le travail, était déjà adoptée pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction. Les départements avaient été groupés en deux séries d'importance à peu près égale, et les remplacements étaient opérés, dans chacune d'elles, une seule fois par an : au 1^{er} avril pour l'un, au 1^{er} octobre pour l'autre ; ce mode de procéder continuera d'être suivi ; toutefois, comme la durée de la tunique, du gilet et du képi est d'un an et six mois, on aura, en ce qui concerne ces trois objets seulement, à faire, s'il y a lieu deux demandes de remplacement par an dans une même série. Un tableau annexé à la présente circulaire indique la composition des deux séries.

Dans chaque maison centrale ou établissement assimilé, des renouvellements pouvaient être effectués tous les trimestres. Ces termes sont trop rapprochés ; mais, à raison de l'importance de l'effectif du corps des gardiens et de la fréquence des nominations de nouveaux agents qui, par suite de diverses circonstances, se trouvent pourvus d'effets dont la durée court de dates différentes, l'emploi de la méthode suivie pour les prisons départementales entraînerait quelques inconvénients. Les

remplacements périodiques se feront dorénavant, pour chaque établissement, deux fois par an, aux époques indiquées par l'article 8 du cahier des charges.

La situation des agents qui, d'après la date à laquelle ils ont reçu leurs effets, auraient droit à leur remplacement avant la fourniture collective, donne lieu à une difficulté que l'on a résolue en ce qui concerne les maisons d'arrêt, de justice et de correction, en reportant, dans les départements de la première série (renouvellement du 1^{er} avril), le point de départ de la durée des effets, au 1^{er} avril de l'année de la distribution, pour les agents installés depuis cette date jusqu'au 31 octobre, et en le reculant jusqu'au 1^{er} avril de l'année suivante pour ceux entrés du 1^{er} novembre au 31 mars; dans les départements de la seconde série (renouvellement du 1^{er} octobre), le point de départ de la durée des effets est reporté au 1^{er} octobre pour les agents entrés de cette date au 30 avril de l'année suivante, et reculé au 1^{er} octobre de cette dernière année pour ceux qui sont admis du 1^{er} mai au 30 septembre. Par application du même procédé, dans les maisons centrales et les établissements assimilés, la durée des effets délivrés pendant les trois premiers mois du semestre, court du commencement du dit semestre, et celle des effets délivrés pendant les trois derniers, du commencement du semestre suivant. Les effets de première mise feront ainsi, tantôt plus, tantôt moins que la durée réglementaire, mais on rentrera dans les conditions normales lors des renouvellements ultérieurs.

Je rappellerai, d'ailleurs, qu'aux termes de l'article 11 du règlement du 8 août 1866 concernant l'uniforme des gardiens des maisons centrales et établissements assimilés, les objets dont la durée est de plus de trois ans, ne peuvent être remplacés que lorsqu'ils ont été réformés par l'inspecteur général en tournée; la même disposition sera exécutoire désormais dans les prisons départementales, où l'article 6 du règlement du 6 juin 1866 attribuait aux directeurs le droit de prononcer les mises à la réforme. Cette réserve s'applique à la capote-manteau, au chapeau, à la rotonde à capuchon et à tous les effets d'équipement.

Afin de ménager les ressources du Trésor dans les établissements où il est pourvu directement par l'administration à la fourniture de l'uniforme des gardiens, il m'a paru y avoir lieu d'adopter les dispositions suivantes.

La livraison à effectuer dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'approbation de l'adjudication comprendra, en ce qui concerne l'habillement :

1^o Pour les agents nouvellement nommés et n'ayant pu utiliser les effets laissés par leur prédécesseur, dans tous les établissements, la totalité de ceux qu'indique la nomenclature insérée à l'article 7 du cahier des charges, à l'exception du gilet et des gants;

2^o Pour les agents déjà habillés, les effets auxquels ils avaient droit au 1^{er} avril 1877, en remplacement d'effets ayant accompli, à cette date, leur durée réglementaire, d'après le mode de supputation indiqué plus haut (la tunique étant substituée à l'habit, la capote-manteau à la capote à taille dans les maisons centrales, les maisons de détention et les pénitenciers agricoles, la capote-manteau au caban dans les colonies de jeunes détenus et les prisons départementales, la tunique dans ces dernières catégories d'établissements, le pantalon de drap, le pantalon de treillis, le chapeau (1), le képi, le col, dans tous, étant remplacés par des effets similaires); on complètera, en outre, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction de cette série, la fourniture des capotes-manteaux;

3^o Pour les agents désignés au paragraphe précédent, dans les maisons centrales

(1) Dans le cas où la réforme en aurait été régulièrement prononcée.

et les établissements assimilés, ainsi que dans les prisons départementales de la première série, 2 cravates par homme;

4^o Pour les gardiens attachés à la surveillance des chantiers extérieurs ou de certains ateliers, 2 blouses, et, en outre, dans les pénitenciers de la Corse et les prisons de l'Algérie, 1 coiffe de képi et 2 couvre-nuque.

Le point de départ de la durée de tous les effets ainsi livrés sera fixé au 1^{er} avril 1877.

La fourniture du 1^{er} octobre 1877 se composera des effets dus à cette date, aux conditions indiquées par le paragraphe 2^o ci-dessus, et, en outre, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction de la deuxième série, le complément des capotes-manteaux ainsi que deux cravates par homme. Tous les agents de ces maisons, à quelque époque qu'ils aient été nommés, recevront leurs gilets et leurs gants à titre de première mise; il en sera de même dans les maisons centrales de Melun, Clairvaux, Gaillon et les colonies des Douaires, de Saint-Bernard et du Val d'Yèvre. Les rotondes à capuchons seront délivrées aux vagemestres de ces divers établissements, ainsi qu'aux agents chargés de la surveillance des travaux extérieurs.

Au mois d'avril 1878, le remplacement périodique aura lieu suivant les règles ordinaires, et on complètera la fourniture des gilets, des gants, des rotondes, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction de la première série, dans les maisons centrales de Fontevault et de Landerneau, la maison de détention de Belle-Ile, les pénitenciers de la Corse et les colonies de Saint-Hilaire et de Saint-Maurice.

Les dispositions relatives à la fourniture des effets d'équipement sont nécessairement subordonnées à l'exécution des mesures qui seront prises pour la livraison des nouvelles armes aux agents.

Je vous ferai connaître ultérieurement l'époque à laquelle les gardiens-chefs des divers établissements seront munis de revolvers, et où ceux des maisons d'arrêt, de justice et de correction recevront des épées en remplacement de sabres; il ne devra pas être, jusqu'à ce moment, demandé d'étuis de revolvers ni de ceinturons.

Je me réserve de statuer de même sur l'époque de la substitution des fusils aux mousquetons ainsi que de la fourniture de première mise des dites armes dans les établissements qui n'en sont pas encore pourvus, et du remplacement des sabres de sous-officiers, des premiers gardiens, gardiens-commis-greffiers et gardiens ordinaires par les sabres-baïonnettes; l'adaptation des bretelles de mousqueton aux fusils, la transformation des gibernes et des ceinturons, la livraison de bretelles de fusils et de gibernes aux agents qui ne possédaient pas d'armes à feu, seront dès lors ajournées.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les plaques des ceinturons ne seront remplacées qu'avec ces derniers objets.

En ce qui concerne les agents nommés en augmentation de nombre et pour lesquels il n'existe en magasins ni armes ni effets d'équipement, sur la demande des directeurs, j'aviserais à les en pourvoir au moyen soit d'objets conformes aux nouveaux types, soit, à titre transitoire, d'objets d'ancien modèle, devenus disponibles dans certains établissements.

J'adresse aux directeurs des maisons centrales et de la maison de détention, administrées par voie de régie, ainsi qu'à ceux des pénitenciers de la Corse, des colonies publiques de jeunes détenus, et aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, avec un exemplaire de la présente circulaire, un nombre de fiches indivi-

duelles (annexe 2 du cahier des charges) (1), suffisant pour les premières commandes. Les bordereaux établis sur feuilles doubles, d'après les annexes 3 ou 3 bis, seront, pour cette fois, tracés à la main. Les directeurs auront ensuite à réclamer des formules imprimées de fiches et de bordereaux à l'adjudicataire, qui est tenu de les livrer gratuitement, aux termes de l'article 21 du cahier des charges. Ces fonctionnaires devront veiller à ce que les mesures des effets à confectionner soient prises avec toute l'exactitude possible, et ils m'adresseront, avant le 25 avril, les fiches et les bordereaux sous le timbre de la direction de l'administration pénitentiaire, *Bureau central*, pour ceux des établissements de l'Algérie où la fourniture de l'uniforme des gardiens incombe à l'État, *Bureau des prisons départementales*, pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction de France, et la maison de détention administrée par voie de régie; *Bureau des maisons centrales*, pour ceux de ces établissements qui sont soumis au même mode de gestion, et pour les pénitenciers agricoles; *Bureau des jeunes détenus*, pour les colonies publiques.

Les états de demandes et de mesures qui avaient été produits par les directeurs des prisons départementales, d'après les anciens errements, pour la fourniture du 1^{er} avril 1877, leur seront renvoyés.

Les matières premières et les objets confectionnés devant être reçus à l'administration centrale, on aura seulement à s'assurer, lors de l'arrivée à destination, que les quantités portées aux bordereaux sont exactement livrées et que les effets sont bien ajustés à la taille des agents (2).

Vous remarquerez, Monsieur le Préfet, que, pour le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction de France, les colis doivent, d'après l'article 16 du cahier des charges, être adressés au gardien-chef de chaque prison, et non plus, suivant l'usage précédemment adopté, au directeur de la circonscription. On évitera ainsi des lenteurs et des frais de réexpédition. Les gardiens-chefs auront soin, d'ailleurs, de rendre compte au directeur de la réception des effets, en lui signalant ceux qui nécessiteraient des retouches. L'apposition des marques prescrites par l'article 8 de l'arrêté du 4 juin 1866 aura lieu lors de la plus prochaine visite de ce fonctionnaire, dans les prisons situées en dehors de sa résidence.

Aux termes de l'article 23 du cahier des charges, le prix des fournitures doit être payé à Paris, sur ordonnance directe. Vous n'aurez donc plus à mandater ces dépenses, et les directeurs ne les comprendront pas dans les chiffres portés aux bulletins mensuels qui servent de base pour la fixation des crédits à mettre à la disposition des préfets par voie de délégation, mais ils en mentionneront le montant à l'encre rouge, dans la colonne d'observations, en faisant connaître, en outre, les dépenses prévues pour le reste de l'année.

Sauf les dérogations résultant des prescriptions du cahier des charges ci-inclus ou de la présente circulaire, on continuera d'appliquer, pour le service de l'habillement, de l'équipement et de l'armement du personnel de garde et de surveillance, les dispositions des arrêtés des 4 juin et 8 août 1866, et notamment celle des articles 22 du premier, 20 du second, relatives à l'envoi à l'administration centrale, à la fin de chaque année, d'états de situation conformes aux modèles annexés auxdits arrêtés, mais sur lesquels on aura soin d'apporter, à la nomenclature des effets, les modifications nécessaires.

(1) A cet envoi sont jointes, à raison de deux par établissement, des feuilles de dessins donnant des indications sur la manière de prendre les mesures, et reproduisant l'empreinte des timbres d'admission ou de rejet.

(2) Le contrôle des directeurs ne s'exercera qu'à ce point de vue, dans les maisons centrales où les entrepreneurs s'adresseraient au fournisseur de l'État.

Dans les établissements où la fourniture de l'uniforme des gardiens incombe aux entrepreneurs, ceux-ci devront pourvoir à la livraison des effets d'habillement à titre de première mise aux agents nouvellement nommés, ou de remplacement périodique aux agents en fonctions, suivant les règles applicables aux établissements en régie. Il en sera de même pour les effets d'équipement. On pourra, d'ailleurs, leur laisser jusqu'au mois d'octobre 1877 pour la distribution des gilets, des cravates, des gants, des rotondes à capuchon; en Algérie, ils devront, dès à présent, fournir les coiffes de képi et les couvre-nuque.

Je vous ferai connaître ultérieurement les résultats de l'adjudication, dont la date est fixée au 1^{er} mai prochain.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Jules SIMON.

Époques des remplacements périodiques des effets d'habillement et d'équipement du personnel de garde et de surveillance, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

1 ^{er} AVRIL.	1 ^{er} OCTOBRE.
Ain.	Allier.
Aisne.	Ardennes.
Alpes (Basses-).	Aude.
Alpes (Hautes-).	Aveyron.
Alpes-Maritimes.	Bouches-du-Rhône.
Ardèche.	Calvados.
Ariège.	Corse.
Aude.	Doubs.
Cantal.	Eure.
Charente.	Eure-et-Loir.
Charente-Inférieure.	Gard.
Cher.	Gers.
Corrèze.	Gironde.
Côte-d'Or.	Hérault.
Côtes-du-Nord.	Isère.
Creuse.	Jura.
Dordogne.	Loire.
Drôme.	Loire (Haute-).
Finistère.	Loire-Inférieure.
Garonne (Haute-).	Lot-et-Garonne.
Ille-et-Vilaine.	Manche.
Indre.	Marne.
Indre-et-Loire.	Marne (Haute-).
Landes.	Mayenne.
Loir-et-Cher.	Meurthe-et-Moselle.
Loiret.	Morbihan.
Lot.	Oise.
Lozère.	Orne.

1^{er} AVRIL.

Maine-et-Loire.
 Meuse.
 Nièvre.
 Nord.
 Pas-de-Calais.
 Puy-de-Dôme.
 Pyrénées (Basses-).
 Pyrénées (Hautes-).
 Rhône.
 Saône (Haute-).
 Sarthe.
 Seine-Inférieure.
 Somme.
 Tarn.
 Vaucluse.
 Vosges.
 Alger.
 Oran.
 Constantine.

1^{er} OCTOBRE.

Pyrénées-Orientales.
 Rhin (Haut-).
 Saône-et-Loire.
 Savoie.
 Savoie (Haute-).
 Seine-et-Marne.
 Seine-et-Oise.
 Sèvres (Deux-).
 Tarn-et-Garonne.
 Var.
 Vendée.
 Vienne.
 Vienne (Haute-).
 Yonne.

Circulaire. — Budget spécial de l'établissement, pour l'exercice 1877.

29 mars.

Monsieur le Préfet, je vous ai adressé, le 14 mars courant, le budget spécial de la maison centrale d (du pénitencier agricole d) pour l'exercice 1877, et vous avez dû le transmettre au directeur, après avoir fait transcrire les prévisions et observations qui y sont portées, sur l'expédition conservée à votre préfecture, en exécution de la circulaire du 23 novembre 1853.

Ce budget, qui est divisé en chapitres répondant, par numéros et objets de dépenses, aux chapitres correspondants du budget général de mon ministère, pour l'exercice, a été arrêté, par moi, à la somme totale de ainsi qu'il suit :

- Chapitre xiv. — Personnel.
- xv. — Entretien des détenus.
- xv bis — Transport des détenus et des libérés (1).
- xvi. — Travaux ordinaires aux bâtiments. — Mobilier.
- xvii. — Exploitations agricoles (2). — Dépenses accessoires.
- xviii. — Acquisitions et constructions.

Les prévisions admises ne constituent pas des autorisations de dépenses. —
 Renvoi aux règles en vigueur à cet égard.

Je vous prie de rappeler au Directeur que les prévisions admises au budget ne doivent, en aucune façon, être prises pour des autorisations de dépenses ; celles-ci

(1) Au modèle numéro 2 seulement.
 (2) id. id.

demeurent toujours soumises, pour leur régularisation, aux règles tracées par les instructions en vigueur, c'est-à-dire et sauf les exceptions textuellement formulées, à la nécessité d'une autorisation spéciale à laquelle il peut quelquefois être suppléé, par une approbation ultérieure, mais *seulement lorsqu'il s'agit de dépenses urgentes qui n'auraient pu être différées sans péril, et à la charge de justifier immédiatement, tant de l'initiative prise que des motifs d'urgence.*

Ces observations sont particulièrement applicables aux confections ou achats de mobilier et aux travaux de bâtiment, même ceux d'entretien ordinaire, et mon intention bien arrêtée est de laisser à la charge de qui les aurait ordonnées toutes dépenses de cette nature qui, sauf, je le répète, le cas d'urgence dûment constatée, n'auraient pas reçu préalablement mon autorisation, sur états détaillés et estimatifs des objets mobiliers à acquérir ou devis régulièrement dressés des travaux à exécuter.

En ce qui concerne les dépenses du chapitre xv, dans les maisons en régie et les pénitenciers agricoles, ainsi que toutes celles qui, dans les mêmes établissements, sont également faites par voie de régie, suivant le contenu des chapitres xvi, xvii et xviii, je ne saurais trop insister sur l'obligation de se conformer strictement aux prescriptions qui régissent particulièrement ces dépenses et qui sont contenues, notamment, dans les règlements des 27 janvier 1846 et 27 décembre 1847 et les arrêtés et circulaires des 25 septembre 1856, 28 avril 1858, 20 novembre 1865, 3 novembre 1874 et 25 juin 1875.

Revision des budgets. — État à produire.

Les prévisions admises au budget, pour travaux de bâtiment, y ont été portées, dans la pensée qu'il en pourrait être fait emploi, dans l'année, suivant leur destination. Mais il peut arriver, d'une part, que tel travail, d'abord jugé nécessaire, puisse être ajourné ou abandonné, sans inconvénient, ou que l'administration locale reconnaisse qu'à raison, soit des délais indispensables pour la rédaction et l'approbation du projet, soit de toute autre circonstance, la dépense à laquelle il doit donner lieu ne pourra être effectuée avant le 31 décembre ; d'autre part, au contraire, que tel ouvrage, pour lequel les prévisions proposées au budget ne m'ont pas paru devoir être admises, se recommande par un caractère de nécessité et d'urgence qui en rende indispensable la prompte exécution.

Il importe que l'administration centrale soit immédiatement informée des sommes qui pourraient demeurer disponibles par suite d'éliminations, afin qu'elle ait la possibilité de les appliquer à des besoins auxquels elle avait cru devoir renoncer à donner, quant à présent, satisfaction.

En conséquence et dès la réception de la présente circulaire dont je lui transmets une expédition, le Directeur d devra étudier, à nouveau, les prévisions qui sont inscrites au budget, pour les travaux de bâtiment, et m'adresser, par votre entremise, l'état de ceux qui, aux points de vue que je viens d'indiquer, lui paraîtraient devoir être éliminés, pour l'année courante, et de ceux qu'il y aurait lieu d'y substituer.

Il ne devra pas, d'ailleurs, s'arrêter à cette année, dans cette étude ; il faut encore que nous puissions, dès à présent, avoir l'aperçu des besoins, non seulement de 1878, mais aussi de 1879. Sans cet aperçu, il m'est impossible d'asseoir, avec quelque précision, les bases des demandes de crédits à soumettre, en temps utile, à la législation, pour l'accomplissement des services pénitentiaires.

L'état dont il s'agit devra donc, à la suite d'une première colonne contenant la désignation de chaque travail, présenter, dans trois autres colonnes distinctes, les évaluations relatives :

1° Aux travaux qui paraîtront, avec quelque certitude, pouvoir être exécutés en 1877.

2° A ceux qui devront grever l'exercice 1878.

3° Enfin à ceux dont l'exécution serait renvoyée à l'exercice 1879.

Chaque article devra être appuyé d'explications de nature à justifier les propositions du Directeur et qui seront portées dans une large colonne d'observations.

Il conviendra, il est même indispensable, pour la facilité du dépouillement, que les articles de l'état, *admis ou non*, pour la présente année, se succèdent *sous les dénominations et dans l'ordre où ils figurent au projet de budget que je viens de régler*. A la suite de ces articles, viendront ceux qui seraient proposés, pour la première fois, en vue des exercices 1878 et 1879.

Les articles éliminés, et ceux qui y seront substitués pour être exécutés, au cours de cette année, devront, d'ailleurs, être calculés de manière à ne pas dépasser le chiffre des prévisions admises, pour dépenses de même nature, aux chapitres sur lesquels porteront les modifications. Il me serait, en effet, impossible d'augmenter le montant d'allocations pour lesquelles j'ai dû moi-même me restreindre, afin de ne pas excéder les limites qui m'étaient imposées par les lois de finances.

Je désire que le travail dont il s'agit et auquel je vous serai obligé de joindre vos observations me parvienne, pour le 1^{er} mai, au plus tard.

Emploi des crédits.

Quoi qu'il advienne de l'état demandé, il importe qu'il soit fait utilement emploi des crédits alloués au budget général de mon ministère, pour les services auxquels s'appliquent les observations qui précèdent.

A cet effet, le directeur devra se conformer rigoureusement aux recommandations que voici :

1° Si, parmi les travaux admis au budget, il en est qui soient déjà autorisés, procéder immédiatement, à moins d'impossibilité constatée, à leur exécution ;

2° Pour ceux dont les projets ont été envoyés, mais n'ont pas encore été approuvés, procéder également à leur exécution, au fur et à mesure de la réception des autorisations ;

3° Adresser, par votre entremise, des lettres de rappel, pour les projets déjà transmis et sur lesquels il n'a pas encore été statué ;

4° Transmettre, sans retard, par la voie hiérarchique, les projets (plans et devis) actuellement préparés et qui ne m'ont pas encore été soumis ;

5° Pour les autres, préparer et me soumettre, de même, le plus promptement possible, des devis assez soigneusement étudiés pour que l'instruction en puisse être rapidement conduite et les décisions ne pas se faire attendre ; — il est d'usage, dans quelques maisons centrales, de ne soumettre que dans les derniers mois de l'année, à l'administration supérieure, les devis *d'entretien ordinaire des bâtiments et des toitures* ; c'est une pratique vicieuse qu'il convient de réformer ;

6° Pour chaque travail enfin, *rappeler très exactement, le numéro d'ordre et la dénomination sous lesquels il figure au budget*. Semblable recommandation a déjà

fréquemment été faite, et, de ce qu'elle avait été mise en oubli, il est, plusieurs fois, résulté des retards préjudiciables à l'expédition des affaires.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre et de tenir la main à l'exécution des instructions qui y sont contenues.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

Circulaire. — Condamnations prononcées par les Tribunaux étrangers. — Application de l'ordonnance du 27 décembre 1843.

20 avril.

Monsieur le Préfet, l'ordonnance royale du 27 décembre 1843 détermine, d'après le nombre et la gravité des condamnations antérieures qu'ils ont encourues, la portion accordée, sur le produit de leur travail, aux détenus des maisons centrales.

La circulaire du 20 mars 1870 (*Code des prisons*, T. V. p. 21) prescrit de tenir compte, pour l'application de ces dispositions, des condamnations prononcées par les Tribunaux étrangers, toutes les fois qu'elles sont connues de l'Administration.

A la suite d'un nouvel examen de la question il m'a paru, conformément à l'avis émis par le Conseil de l'Inspection Générale des prisons, qu'il y avait lieu de revenir sur la solution adoptée en 1870, et de décider qu'à l'avenir, les condamnations encourues à l'étranger ne seront pas comptées, en ce qui concerne la répartition du produit du travail dans les maisons centrales.

En conséquence, les directeurs devront, aussitôt qu'ils auront reçu la présente circulaire, dont je leur adresse un exemplaire, rectifier dans ce sens, le classement pénal des détenus qui ont subi des condamnations à l'étranger, sans, toutefois, qu'il y ait lieu de faire rappel à leur profit, de la portion du produit de leur travail qui leur a été retenue par application de la circulaire du 20 mars 1870,

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Jules SIMON.

Certificats médicaux. — Détenus aliénés et épileptiques transférés au quartier annexé à la maison centrale de Gaillon.

25 avril.

Monsieur le Directeur, les certificats délivrés par les médecins des maisons centrales et autres établissements pénitentiaires, à l'appui des demandes à fin de transfèrement de condamnés aliénés ou épileptiques au quartier spécial annexé à la maison centrale de Gaillon, sont quelquefois très incomplets et donnent rarement des renseignements sur le début et la marche de la maladie. Ces certificats notamment ne font pas le plus souvent connaître, en ce qui concerne les épileptiques, si les médecins ont assisté aux accès et ont pris toutes les précautions recommandées par la science pour s'assurer qu'ils n'avaient pas devant eux des simulateurs.

Plusieurs condamnés transférés au quartier spécial de Gaillon comme épileptiques ont renoncé à simuler plus longtemps, quand ils se sont vus attentivement surveillés. J'ai dû les faire réintégrer dans les établissements d'où ils avaient été extraits.

Ces faits regrettables ne se seraient pas produits si les demandes d'envoi au quartier spécial de Gaillon avaient été précédées d'un examen plus attentif des condamnés qui en faisaient l'objet.

Je vous prie d'inviter les médecins à apporter tous leurs soins à la rédaction des certificats de maladie, ainsi qu'à celle des renseignements qui doivent remplir le cadre annexé à la circulaire d'ensemble du 20 mars 1869.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée,

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

Circulaire. — Personnel.

12 mai.

Monsieur le Préfet, la circulaire du 25 octobre 1830 a prescrit l'envoi à mon ministère des états semestriels sur la conduite du personnel administratif des établissements pénitentiaires. Des instructions analogues ont été adressées le 18 mars 1870, en ce qui concerne le personnel de garde et de surveillance.

Les facilités et la rapidité des communications permettant aujourd'hui de tenir l'administration au courant des faits qui intéresseraient la discipline, à mesure qu'ils se produisent, j'ai pensé qu'à l'avenir, un état annuel suffirait, tant pour le personnel de garde que pour le personnel administratif. L'envoi de ces états, en simple expédition, devra continuer à coïncider, ainsi qu'il a été rappelé dans la circulaire du 15 novembre 1876, avec les époques fixées pour la préparation des tableaux d'avancement, c'est-à-dire, au plus tard, le 1^{er} juin pour les gardiens et le 1^{er} décembre pour les fonctionnaires et employés du service administratif.

Jusqu'à présent, il n'était fourni aucun document de cette nature au sujet du personnel administratif ou des services spéciaux des prisons départementales, et, le plus souvent mon administration était privée de renseignements, notamment en ce qui concerne les médecins et aumôniers. Désormais, le directeur de chaque circonscription pénitentiaire devra vous mettre en position de faire parvenir à mon ministère, avec les observations et les propositions que vous jugerez à propos d'y joindre, un état où sera compris le personnel administratif des prisons de votre département; quant à ce fonctionnaire, il suffira qu'il soit porté sur l'état du chef-lieu de la circonscription. Il y aura lieu de n'établir qu'un état par département; au-dessous de la désignation de chacune des prisons, seront, en outre, mentionnés la moyenne annuelle de la population et le temps prescrit pour l'avancement par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1870, dont les dispositions, par identité de motifs, doivent être rendues applicables aux aumôniers et médecins.

A cette occasion, il m'a paru utile de modifier les cadres dont vous trouverez, ci-joint, les nouvelles formules.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée,

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

Résultat de l'adjudication du 1^{er} mai courant. — Habillement et équipement des agents du personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire.

15 mai.

Monsieur le Préfet, il a été procédé à mon ministère, le 1^{er} mai courant, à l'adjudication au rabais de la fourniture des effets d'habillement et d'équipement des agents du personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire.

Le sieur Achille François Du Bled, tailleur à Paris, rue du Frère Philippe, n° 24, ayant souscrit le rabais le plus élevé, qui est de 7.50 pour cent, sur les prix de base mentionnés au cahier des charges, a été déclaré adjudicataire et sa soumission a reçu l'approbation ministérielle à la date du 11 de ce mois.

Dans tous les établissements où il est pourvu directement par l'administration à la fourniture de l'uniforme des gardiens, les directeurs devront se conformer aux instructions contenues dans la circulaire du 26 mars 1877, en ce qui concerne notamment l'inscription à la colonne d'observations du bulletin mensuel, des dépenses effectuées et des dépenses prévues pour la fourniture des effets d'uniforme des gardiens. Ils ne perdront pas de vue la partie de ces instructions qui détermine les époques de livraison des divers effets et auront soin de tenir compte, dans leurs calculs, du rabais résultant de l'adjudication.

J'adresse une copie de la présente dépêche aux directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, ainsi qu'à ceux des circonscriptions pénitentiaires.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

Circulaire. — Modifications apportées dans quelques modèles annexés à la circulaire du 10 décembre 1875.

2 juin.

Monsieur le Préfet, les nouvelles dispositions adoptées pour la rédaction des budgets et des bulletins, mensuels des dépenses devaient nécessairement amener des modifications dans les autres pièces de comptabilité des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Je vous adresse, en conséquence, des exemplaires des nouveaux modèles dont je prescris l'emploi, savoir :

- 1^o Compte trimestriel des dépenses;
- 2^o Bordereau des pièces justificatives à joindre aux comptes trimestriels;
- 3^o Registre servant à constater les dépenses effectuées et la remise des mandats aux ayants droit;
- 4^o Rapport journalier du gardien chef au directeur;
- 5^o Billet de sortie.

Le compte des dépenses du 1^{er} trimestre 1877 n'ayant pu, jusqu'à présent, être produit, vous inviterez le directeur de la circonscription pénitentiaire à vous mettre à même de me l'adresser pour le 1^{er} juillet prochain. Il conviendra également de mettre en usage, à partir de cette date, le nouveau cadre du rapport journalier.

Une légère modification a été apportée au billet de sortie. Cette formule ne sera, néanmoins, mise en service, qu'au fur et à mesure de l'épuisement des imprimés en magasin.

Je crois utile, à cette occasion, de vous rappeler, Monsieur le Préfet, que les receveurs municipaux des communes gîtes d'étape ont seuls qualité pour payer, aux condamnés indigents libérés, munis du billet de sortie et d'un passeport portant la mention : *à la charge de l'État*, des frais de route imputables sur les crédits du budget de mon ministère affectés aux secours de route ou moyens de transport des libérés (chap. xv bis pour l'exercice 1877).

Il résulte de cette règle que les passeports délivrés aux condamnés sortant des prisons doivent toujours indiquer l'itinéraire des localités dans lesquelles ces individus sont tenus de se rendre pour recevoir les secours qui leur sont alloués. Le passeport et le billet de sortie sont donc deux pièces indispensables pour constituer le droit du réclamant. La première de ces pièces est le titre dont le condamné libéré a besoin pour attester son identité et son indigence ; il la représente à toute réquisition et ne peut s'en dessaisir qu'au lieu de destination. La seconde est une pièce comptable qui est laissée entre les mains du receveur municipal qui effectue le dernier paiement ; elle est ensuite jointe à l'état trimestriel pour justifier les dépenses. Chaque receveur doit donc relater, au verso du billet de sortie, la somme payée pour le parcours d'une seule étape.

Aucune allocation ne sera plus accordée, sans une autorisation de votre part, aux individus qui ne se trouveraient pas dans ces conditions.

Je vous serai obligé de communiquer les dispositions ci-dessus aux receveurs municipaux de votre département.

Les instructions contenues dans la circulaire du 10 décembre 1875, qui ne seraient pas contraires aux présentes dispositions continueront à être appliquées.

J'ai eu souvent à signaler, lors de la vérification des comptes, des retards dans la production des pièces justificatives concernant notamment les secours de route, les frais de transfèrement et ceux de traitement des détenus dans les établissements hospitaliers. Je vous prie de faire remarquer au directeur de la circonscription pénitentiaire qu'il lui appartient de provoquer en temps opportun la remise des pièces destinées à constater les dépenses de toute nature.

J'ai la confiance, Monsieur le Préfet, que vous prêterez à ce fonctionnaire l'appui qui lui est indispensable pour assurer cette partie de son service.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et des cadres y annexés.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Sous-Secrétaire d'Etat,
B^{on} REILLE.

Circulaire n° 23. — Aliénés. — Condamnés à des peines dépassant un an d'emprisonnement.

8 juin.

Monsieur le Préfet, par suite de la création, dans la maison centrale de Gaillon, d'un quartier spécialement affecté aux hommes condamnés à plus d'un an, frappés d'aliénation mentale ou d'épilepsie, il y aura lieu, désormais, de diriger, de préfé-

rence, sur ce quartier, les condamnés de ces deux catégories, autres que ceux qui sont simplement atteints de démence sénile, dont le séjour ou le maintien dans les maisons centrales serait de nature à présenter des dangers sérieux, pour l'ordre et la discipline.

En conséquence, et toutes les fois qu'un cas d'aliénation mentale ou d'épilepsie rentrant dans la catégorie que je viens de déterminer, se produira dans un des établissements pénitentiaires de votre département, chez un individu qui, par la nature de sa peine, appartient à la population réglementaire des maisons centrales, le directeur devra m'en informer immédiatement, par votre entremise, et m'adresser, en même temps, un rapport médical contenant des indications détaillées et précises sur la marche et le caractère de la maladie, conformément au cadre annexé à la circulaire d'ensemble du 20 mars 1869.

Au vu de ces renseignements, auxquels seront jointes des propositions motivées, je déciderai, suivant le nombre de places disponibles dans le quartier de Gaillon, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement du détenu dans ce quartier ou si je dois vous laisser le soin de pourvoir à son placement.

Dans le cas d'extrême urgence, intéressant la sûreté des personnes ou des établissements et s'il y a péril à attendre ma décision, vous pourrez, seulement, à charge de m'en rendre compte sans délai, ordonner le placement d'un malade dans l'asile le plus voisin, en vous conformant aux instructions contenues dans les circulaires des 7 décembre 1864 et 8 novembre 1865.

Je transmets des exemplaires de la présente circulaire aux directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Circulaire. — Instructions au sujet des institutions de patronage.

10 juin.

Monsieur l'Inspecteur général, en vous faisant connaître les motifs qui avaient engagé mon administration à seconder de tout son pouvoir la formation, sur tous les points de la France, de sociétés de patronage en faveur des libérés, la circulaire du 20 mai 1876 vous recommandait de vous informer, au cours de votre tournée, du résultat des démarches faites par MM. les préfets, en exécution des instructions du 15 octobre 1875, et vous prescrivait la rédaction d'un rapport spécial sur l'état de la question du patronage dans chacune des circonscriptions que vous deviez visiter.

Depuis cette époque, un grand nombre de départements se sont associés au mouvement conseillé par la commission pénitentiaire de l'Assemblée nationale, et il m'est permis aujourd'hui de constater avec satisfaction que la plupart des commissions de surveillance des prisons ont accueilli avec empressement les propositions qui leur ont été présentées.

Une importante décision a, d'ailleurs, été prise à ce sujet par le Sénat et la Chambre des députés, qui, dans le but de contribuer au développement du patronage des libérés, ont inscrit au budget de 1877 un crédit de 20,000 francs destiné à être réparti entre les institutions les plus méritantes.

Cette mesure, en confirmant les vues dont le ministère de l'intérieur s'était inspiré, crée à l'administration le devoir de faire de nouveaux efforts, afin de provoquer la fondation de comités de patronage dans chaque arrondissement.

La circulaire dont j'ai l'honneur de vous communiquer un exemplaire a pour objet principal de favoriser cette organisation générale ; elle invite, notamment, MM. les préfets à insister auprès des commissions de surveillance qui n'ont pas répondu à leur premier appel, en démontrant à celles dont l'abstention a été motivée, que les objections émises par elles reposent sur des considérations inexactes.

Votre inspection de cette année vous permettra, Monsieur l'Inspecteur général, de seconder, comme je le désire, l'exécution de cette circulaire, par l'influence de vos encouragements et de vos conseils.

Le vote du Sénat et de la Chambre des députés rappelé plus haut, impose, en outre, à l'administration l'obligation de se renseigner, aussi complètement que possible, sur l'état des diverses institutions qui existent actuellement en faveur des libérés et sur les services rendus par chacune d'elles. J'attache le plus grand prix à connaître, sur ce point, vos appréciations, qui, jointes à celles de MM. les préfets, me donneront le moyen de régler, avec justice, la répartition des subventions, dont vous serez chargé de vérifier le bon emploi.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur l'Inspecteur général, de comprendre dans votre inspection les sociétés pour le patronage des libérés et de corroborer, à cette occasion, par votre action personnelle, les prescriptions de la circulaire ci-jointe. Un rapport spécial devra m'être adressé sur chacun des départements que vous aurez visités à ce point de vue.

Afin de vous éclairer, d'une manière générale, sur l'état actuel des institutions de patronage, je crois utile de vous transmettre, avec les présentes instructions, une note contenant les informations résumées, dont les dossiers de l'administration pénitentiaire renferment la mention.

Recevez, Monsieur l'Inspecteur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Circulaire. — Invitation de tenter de nouveaux efforts auprès des commissions de surveillance. — Instructions pour la répartition du crédit voté par le Sénat et la Chambre des députés. — Enquête sur les Institutions de patronage.

10 juin.

Monsieur le Préfet, les circulaires des 15 octobre 1875 et 1^{er} juin 1876 vous ont fait connaître le vif intérêt qu'attache mon administration à la création, dans chaque arrondissement, d'un comité de patronage en faveur des libérés.

Les intentions que vous ont exprimées mes prédécesseurs ne peuvent être qu'encouragées et fortifiées par les résultats satisfaisants dont les premières expériences du patronage des adultes ont amené la constatation : les sociétés de Paris, de Bordeaux, de Rouen, de Versailles, etc, qui ont publié des comptes rendus imprimés, d'autres œuvres moins importantes, dans des rapports dont communication

m'a été faite, reconnaissent et affirment, après avoir exposé les excellents effets produits par leur action, que la protection des individus condamnés postérieurement à leur seizième année, pour être entourée de plus de difficultés, n'est pas moins indispensable et salutaire, au même titre que celle des jeunes libérés. Ces renseignements et ces appréciations concordent, d'ailleurs, avec les données fournies par les sociétés du même genre qui fonctionnent depuis longtemps dans plusieurs pays étrangers.

Les commissions de surveillance des prisons ont compris, comme on l'avait espéré, que le patronage des libérés, en complétant leur mission, en accroît l'importance et le prix. Grâce à leur concours empressé, vingt-trois départements possèdent actuellement des institutions destinées à assister les condamnés dignes d'intérêt à leur sortie de prison. Il convient d'ajouter que ce mouvement ne se ralentit pas : de nouvelles œuvres sont en voie de formation sur divers points de la France, et il est permis d'espérer que notre pays sera bientôt pourvu, dans toutes ses régions, d'associations unies entre elles pour combattre efficacement le fléau toujours plus menaçant de la récidive, en offrant aux libérés amendés la faculté de se relever par le travail et en ôtant, en même temps, aux incorrigibles tout prétexte de se prévaloir devant les tribunaux d'un prétendu défaut d'assistance. Il n'est pas inutile de faire observer, à ce propos, que l'initiative, encouragée par l'administration française, a trouvé des imitateurs au delà de nos frontières, et que le gouvernement italien, pénétré de la nécessité du patronage, a recommandé récemment à ses fonctionnaires de seconder activement la formation de sociétés en faveur des libérés.

Plusieurs commissions de surveillance des prisons ont cependant cru devoir opposer aux propositions qui leur ont été faites, conformément aux circulaires précitées, divers arguments qu'il me paraît opportun de reproduire, afin de démontrer qu'ils reposent sur des considérations inexactes.

Quelques-unes d'entre elles ont exprimé la crainte que l'adjonction du patronage aux attributions dont les ont investies les ordonnances royales des 9 avril 1819 et 25 juin 1823 ne dépassât la limite de leur action légale et constituât une irrégularité. Les précédents, comme la nature des nouveaux services demandés, sont en contradiction formelle avec cette appréciation : dans sa circulaire du 28 mai 1842, M. le comte Duchâtel, ministre de l'intérieur, émettait la même opinion que la circulaire du 15 octobre 1875, sans seulement prévoir les préoccupations et les scrupules qui viennent d'être rappelés ; des instructions, en date du 20 mars 1876, contenaient un avis identique et la commission pénitentiaire de l'Assemblée nationale posait, dans son enquête, la question suivante, à laquelle il a été à peu près unanimement répondu par l'affirmative : « Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage ? » Ces commissions, au surplus, en constituant des comités de patronage, ne dénaturent en aucune façon le principal objet de leur institution : elles le complètent, au contraire, en acceptant, à côté de leur mission officielle, une nouvelle mission, toute de dévouement et de charité, qui leur permet de poursuivre hors de la prison la réforme morale des détenus, dont l'ordonnance du 9 avril 1819 leur fait un devoir de se préoccuper.

Il a été objecté par d'autres commissions de surveillance que le nombre habituellement restreint des condamnés enfermés dans les maisons d'arrêt auprès desquelles elles fonctionnent rend superflue l'organisation d'une société de patronage. Je ne saurais m'associer à cette opinion : quelque insignifiant que soit le chiffre des

libérés susceptibles d'être patronnés, il est utile qu'il existe un comité auquel puissent s'adresser ceux qui, malgré leurs bonnes intentions, seraient entraînés à la récidive, faute de ressources et d'appui. Il est, d'ailleurs, absolument invraisemblable et contraire à toute prévision que, parmi les détenus des prisons dont il s'agit, il ne s'en trouve pas annuellement quelques-uns dont la libération se produise dans ces circonstances. Pour s'exercer plus rarement, l'action du comité n'en serait ni moins bienfaisante, ni moins méritoire; elle contribuerait, pour sa part, à réaliser les vues de mon administration, qui voudrait obtenir ce résultat que, sur un point quelconque de la France, aucun libéré ne pût invoquer, pour expliquer un nouveau délit, l'abandon dans lequel il aurait été laissé à l'expiration de sa peine. Outre ce rôle direct, la constitution d'une société dans chaque arrondissement offre encore un autre avantage: la première garantie d'une protection éclairée, ainsi que l'expose la circulaire du 15 octobre 1875, consiste dans le discernement apporté au choix des patronnés, dans la distinction nécessaire entre ceux qui désirent profiter sérieusement du patronage pour rentrer dans la voie du bien et ceux qui dissimulent, sous des apparences de repentir, leur intention d'abuser de l'assistance qu'ils réclament. Cette garantie indispensable ne peut être obtenue que par une enquête préalable, dont l'un des principaux éléments est la connaissance de la conduite du postulant dans les différentes communes où il a résidé. Ce n'est que par l'organisation générale de sociétés locales que les œuvres de patronage auront le moyen de se renseigner mutuellement sur ce point. Il est, de plus, souvent opportun, soit de favoriser le retour des libérés dans leur département d'origine, soit de provoquer leur déplacement, afin de leur assurer plus facilement du travail. Une correspondance entre les comités d'arrondissement et un échange réciproque des services produiraient, sous ce rapport, les résultats les plus satisfaisants.

Une troisième objection a été enfin présentée: diverses commissions de surveillance ont donné pour motif de leur abstention la pensée que le patronage, pour être efficacement exercé, devrait être réglé par des dispositions législatives, sans lesquelles les sociétés, dont le ministère de l'intérieur désire la formation, demeureraient sans autorité, sans ressources suffisantes, et seraient vouées à une dissolution prochaine. Il est vrai qu'une proposition a été énoncée, lors de la discussion de la loi sur la transformation des prisons départementales, dans le but d'assurer au patronage un caractère officiel, et que le principe de cette intervention directe de l'administration existe dans quelques États de la République américaine; mais il faut ajouter que la commission, par l'organe de son rapporteur, s'est prononcée contre une pareille solution et a exprimé ses préférences pour un système qui laisserait à l'initiative particulière le soin de diriger les institutions de patronage, tout en créant à l'autorité supérieure le devoir de seconder de toute son influence les efforts de la bienfaisance privée. Sans préjuger la question, j'estime que les comités d'arrondissement peuvent actuellement se constituer sans peine et fonctionner sans danger pour leur existence, s'ils limitent leurs dépenses et le nombre de leurs patronnés aux ressources qu'ils possèdent. En dehors des dons ou souscriptions des personnes charitables, les conseils municipaux ou le conseil général ne refuseraient probablement pas, s'il y avait lieu, de leur venir en aide, et le Parlement a, d'ailleurs, inscrit au budget de 1877 un crédit spécialement affecté aux sociétés formées en faveur des libérés, dont la distribution sera faite d'après les instructions que je vais avoir l'honneur de porter à votre connaissance.

J'ai tenu, Monsieur le préfet, à placer sous vos yeux les objections qui précèdent

et les explications qu'elles me paraissent motiver, afin de vous mettre à même de tenter de nouvelles démarches auprès de celles des commissions de surveillance des prisons qui n'ont pas répondu à votre premier appel. Je ne doute pas qu'elles ne se décident, sur votre insistance, à participer à une œuvre d'une haute portée sociale, conseillée non seulement par l'exemple de l'étranger ou par de simples théories, mais encore par les expériences commencées dans notre pays.

Le Sénat et la Chambre des députés en ont compris l'importance, et, comme je l'ai dit plus haut, ont inscrit au budget de 1877 (Administration pénitentiaire) un crédit de 20,000 francs, sous le titre « Subventions aux institutions de patronage. » Cette mesure, qui témoigne de l'intérêt des pouvoirs publics pour le développement des sociétés ayant pour objet la moralisation des libérés, me permettra d'encourager, dans une certaine mesure, les œuvres les plus méritantes et de les aider dans l'accomplissement de leur tâche. Je vous prie, Monsieur le Préfet, de faire savoir aux comités établis dans votre département que mon administration ne comprendra, dans l'état de répartition, que les sociétés qui m'auront adressé, par votre intermédiaire et avec votre avis, un compte rendu, autant que possible imprimé, des résultats obtenus année par année, depuis leur fondation, ainsi que de leur situation financière au moment de l'envoi des informations dont il s'agit.

Le ministère de l'intérieur ayant besoin d'être renseigné sur les ressources pécuniaires et autres moyens d'action de nature à favoriser, en France, l'extension du patronage, comme sur les précédents qui peuvent servir de guide en cette matière, je vous serais obligé de me faire connaître, dans un rapport détaillé :

1° Les documents qui, dans les archives départementales ou communales, se rapportent à des œuvres de bienfaisance en faveur des libérés, et l'historique de ces institutions;

2° La situation actuelle de votre département, au point de vue du patronage des libérés;

3° Le résultat des nouveaux efforts que vous aurez tentés, conformément aux présentes instructions.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire et d'apporter le plus grand soin à son entière exécution.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur.
Le Sous-Secrétaire d'Etat,
B^{on} REILLE.

Patronage des libérés. — Tableau des Institutions de patronage fondées en France ou en voie de formation.

Aisne. — La commission de surveillance de Laon et celles des autres arrondissements se sont constituées en comités de patronage dès le mois de novembre 1875.

La commission de Laon s'est mise immédiatement à l'œuvre et a placé des libérés chez des particuliers ou dans des établissements hospitaliers. (Dépêches des 31 octobre 1875 et 13 février 1876.)

Ariège. — Le préfet a fait connaître, le 14 juin 1876, que la commission de surveillance de Foix avait décidé de constituer une société de patronage dont l'action s'étendrait au besoin à tout le département.

Côte-d'Or. — Le 6 juin 1874, une société de patronage a été fondée à Dijon en faveur des jeunes libérés et enfants abandonnés. Cette œuvre, qui possède des ressources importantes, prête son assistance aux jeunes gens sortis de la colonie des Citeaux et du quartier correctionnel de Dijon.

Il existe à Beaune une œuvre dite *Association de Sainte-Catherine de Sienne*, en faveur des prisonniers repentants de l'un et de l'autre sexe; aux termes des statuts, approuvés par le Pape, l'évêque de Dijon et le général de l'ordre des Dominicains, elle a pour but d'aider de ses sympathies, de ses prières et de ses subsides les ouvriers évangéliques qui se consacrent à soulager les misères morales et en particulier les œuvres des prisonniers repentants. L'association est dirigée par un comité central, sous la présidence de M. l'abbé Chocarne, curé de Saint-Nicolas, à Beaune.

Dordogne. — Une société de patronage a été organisée pour les jeunes détenus de la colonie de Sainte-Foy qui appartiennent au culte réformé, par les soins de M. le pasteur Rey, directeur de cet établissement d'éducation correctionnelle.

Finistère. — Le 7 août 1876, la commission de surveillance des prisons de Brest s'est organisée en société de patronage.

Gironde. — Les membres de la commission de surveillance des prisons de Bordeaux ont ouvert un asile en faveur des libérés.

Ce n'est qu'un lieu de passage où ils sont logés et nourris en attendant leur placement.

Le premier compte rendu des travaux de cette œuvre a paru en 1875. Celui relatif à l'année 1876 vient d'être publié. Il en résulte que pendant le cours de cette dernière année 100 libérés ont reçu assistance. La société de Bordeaux est en rapport avec celle de Paris, qui n'a pas été étrangère à sa fondation.

La population bordelaise se montre très sympathique à cette œuvre et lui vient en aide par des souscriptions abondantes. Le ministère de l'intérieur et le conseil général de la Gironde lui allouent des subventions.

Indre. — Une réunion composée de magistrats, d'ecclésiastiques, de propriétaires, s'est tenue au Blanc sous la présidence du sous-préfet, à l'effet de constituer une société de patronage en faveur des jeunes libérés de Fontgombault.

Indre-et-Loire. — La commission de surveillance des prisons de Tours s'est constituée en société de patronage. Des souscriptions d'un chiffre assez élevé ont été recueillies. Un comité s'organise à Chinon. (Lettre du 9 février 1876.)

Isère. — A Vienne, à Bourgoin et à Saint-Marcellin, les commissions de surveillance se sont adjoint des membres correspondants qui se consacreront particulièrement au placement des libérés. Les désignations ont été faites et soumises à l'approbation du préfet. Ce fonctionnaire s'occupe d'obtenir l'adoption de dispositions semblables à Grenoble.

Jura. — La commission de surveillance des prisons de Dôle s'est organisée en comité de patronage et a rédigé à cet effet un règlement. (Dépêche du 22 juin 1876.)

Loir-et-Cher. — Le sous-préfet de Romorantin s'occupera, avec le concours du directeur de la colonie pénitentiaire de Saint-Maurice, à la Motte-Beuvron, d'organiser une société de patronage en faveur des jeunes libérés de cet établissement.

Loire-Inférieure. — Un asile pour les femmes libérées a été formé à Nantes par l'aumônier de la prison. Il est subventionné par le conseil général.

Lot. — La commission de surveillance de Cahors a organisé une œuvre destinée à secourir les libérés à leur sortie de prison et à les préserver de la récidive. (Mars 1874.)

Meurthe et-Moselle. — Un comité composé de magistrats et de diverses personnes notables a fondé à Nancy une grande société de patronage dont l'action s'étend au département des Vosges, compris dans la 11^e circonscription pénitentiaire. (Juin 1876.) Le concours du directeur des prisons et celui de la commission de surveillance sont acquis à cette œuvre, qui compte trouver des adhérents dans les chefs-lieux d'arrondissement des deux départements.

Ses statuts ont été approuvés par décision ministérielle du 17 juillet 1876.

Nord. — Une société de patronage fonctionne à Lille, en faveur des jeunes libérés du département, depuis le mois de mars 1867. Elle correspond avec des comités qu'elle a établis dans chaque chef-lieu d'arrondissement. Cette œuvre est subventionnée par le ministère de l'intérieur et par le conseil général, auquel il est rendu compte chaque année des résultats obtenus.

L'administration centrale a vivement insisté à diverses reprises, mais sans succès jusqu'à présent, pour que cette société étendit son action sur les libérés adultes, ou du moins pour qu'elle organisât une assistance particulière en faveur des prisonniers amendés. On comprend combien une œuvre de ce genre serait utile dans un département peuplé comme celui du Nord et qui possède une maison centrale.

Puy-de-Dôme. — La commission de surveillance de la prison de Riom s'est constituée en société de patronage. Il y a dans cette localité une maison centrale d'hommes dans laquelle cette société trouvera certainement un certain nombre de libérés dignes de sa sollicitude; quelques essais de patronage, tentés par l'aumônier de l'établissement, ont donné des résultats satisfaisants, et il y a lieu d'espérer qu'en étendant cette assistance, on obtiendrait les mêmes succès.

Rhône. — Une société a été fondée à Lyon pour le patronage des libérés adultes et des jeunes détenus. Elle place ces derniers en condition ou en apprentissage, selon les circonstances. Son assistance envers les adultes paraît se borner à leur procurer des vêtements à leur sortie de prison.

Dans le même département, à Couzon, se trouve l'asile de Saint-Léonard, dirigé par M. l'abbé Villion. Cette maison, fondée le 6 juin 1864 par une société charitable, reçoit particulièrement des libérés assujettis à la surveillance; elle renferme environ 60 places. Les pensionnaires cultivent les terres peu étendues que possède l'asile; ils sont aussi appliqués à quelques industries. La population de la localité, qui leur était d'abord hostile, n'a plus pour eux la même répulsion, elle commence même à les employer.

L'asile de Couzon a été reconnu comme établissement d'utilité publique.

Une société de patronage a été fondée à Villefranche par la commission de surveillance de la prison de cette ville.

Haute-Saône. — Un comité a été organisé à Gray par la commission de surveillance. Celle de Lure va suivre cet exemple.

Savoie. — Le procureur général de Chambéry s'occupe, avec deux autres membres de la commission, de l'organisation d'un patronage à Albertville. La commission de surveillance s'est organisée en société; elle se propose d'étendre sa sollicitude sur les détenus de la maison centrale de cette localité. (Rapport de M. Lalou, inspecteur général des prisons.)

Seine. — On peut citer dans ce département les institutions de patronage ci-après :

1° Société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés de la Seine, fondée en 1832, reconnue comme établissement d'utilité publique par ordonnance du 11 janvier 1843 ;

2° Société pour le patronage des jeunes filles libérées et abandonnées (1837). Cette œuvre a fondé une maison d'éducation correctionnelle à Paris, rue de Vaugirard, 71 ; elle est également reconnue ;

3° Œuvre des dames protestantes, qui s'occupe du placement des libérées de Saint-Lazare ;

4° Société générale pour le patronage des libérés adultes, fondée le 25 novembre 1871, reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 4 novembre 1875. Cette œuvre, qui a placé un millier de libérés, a provoqué la formation de plusieurs comités dans les départements, notamment à Rouen, Bordeaux, Lyon, Versailles, etc. ;

5° Société de patronage des prisonniers protestants ;

6° Œuvre des dames des prisons, qui possède l'ouvroir de la Miséricorde, situé dans l'ancienne commune de Vaugirard, où sont admises des femmes libérées provenant particulièrement de la maison de Saint-Lazare ;

7° Œuvre du Bon-Pasteur, qui reçoit des femmes et des jeunes filles libérées ;

8° Refuge de Sainte-Anne, où sont également admises des femmes et des filles ayant passé par les prisons ;

9° Le couvent de Saint-Michel, qui patronne les jeunes filles détenues par correction paternelle.

Seine-Inférieure. — Le 21 décembre 1874, une société de patronage s'est constituée à Rouen, sur l'initiative d'un conseiller de la cour d'appel, vice-président de la commission de surveillance des prisons de cette ville. Elle a obtenu des résultats très satisfaisants qui sont consignés dans les deux comptes rendus qu'elle a publiés.

Seine-et-Marne. — Les commissions de surveillance de Melun, de Provins et de Meaux ont formé des sociétés de patronage.

Seine-et-Oise. — En février 1876, une société de patronage a été fondée à Versailles avec le concours de la société générale de Paris. Elle s'est subdivisée en comités et fonctionne régulièrement. Elle s'occupe d'établir des comités correspondants dans les divers arrondissements de Seine-et-Oise.

La société pour le patronage des prisonniers protestants, dont le siège est à Paris a formé un comité auxiliaire près la maison centrale de Poissy.

Tarn. — Un asile a été fondé à Lavaur, en faveur des libérés amendés, par M. le président Chauffard. Le ministre a compris cette œuvre dans la répartition des subventions qu'il a accordées en 1876 aux institutions de patronage.

Vienne. — Une société s'est formée à Poitiers, sous la direction de M. le Président Bonnet, pour le patronage des enfants sortis de la colonie de Saint-Hilaire.

La commission de surveillance de la prison de Poitiers s'est, en outre, constituée le 11 février 1876, en comité pour le patronage des adultes.

Vosges. — Une société a été établie à Épinal par la commission de surveillance de cette ville (février 1876). Elle doit combiner ses efforts avec ceux de la société de Nancy.

Des sociétés sont, en outre, en formation dans les départements dont les noms suivent : Ain, Alpes-Maritimes, Ardennes, Aveyron, Cher, Eure-et-Loir, Gard, Marne, Deux-Sèvres, Tarn-et-Garonne, Vendée,

Régime alimentaire. — Salle de discipline.

14 juin.

Monsieur le Préfet, d'après la circulaire du 20 mars 1873 (*Code des Prisons*, tome V, page 394) et celle du 2 mai 1876, la nourriture des détenus, punis de la salle de discipline, « se compose, au moins, d'une ration de pain et d'une soupe « par jour ».

La mise au pain sec, pendant trois jours sur quatre, étant, dans quelques maisons centrales, par suite d'un système que je n'examinerai point en ce moment, considérée comme l'accessoire indispensable de la punition disciplinaire de la cellule, et, partant, toujours infligée en même temps, la soupe accordée à la salle de discipline rend cette dernière punition, dans ces mêmes établissements, moins redoutable que la première.

Lorsqu'il en sera ainsi, et dans des cas spéciaux, les directeurs pourront prononcer, comme accessoire de la punition de la salle de discipline, la privation de soupe, *un jour sur deux* ; mais cette mesure ne devra être prise que sur l'avis favorable du médecin.

La note du médecin, inscrite dans la colonne 20 de l'état mensuel de situation des cellules et cachots, en regard des mentions relatives à la discipline, devra faire connaître le nombre des condamnés auxquels la mise au pain sec aura été ainsi infligée et attestera qu'elle a été jugée compatible avec l'état de santé des détenus.

Malgré la fatigue corporelle qu'entraîne la punition de la salle de discipline, la santé des condamnés qui y sont envoyés ne saurait souffrir, en général, d'une mise au pain sec, dans les conditions qui viennent d'être déterminées. Je tiens cependant à avoir l'assurance que l'avis préalable du médecin a été pris, chaque fois qu'elle a été infligée.

J'ajouterai que, si la salle de discipline est organisée suivant les intentions de l'administration, la mise au pain sec sera, certainement, rarement nécessaire, pour venir à bout des résistances les plus opiniâtres et des paresseuses les plus obstinées.

Vous voudrez bien donner des instructions, dans le sens de la présente circulaire, au directeur de la maison centrale d... et lui recommander de nouveau, si elle n'a pas lieu dans l'établissement, la mise en pratique d'une punition qui permet déjà quelquefois de supprimer, presque complètement, les envois en cellule, à titre de punition disciplinaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre :
Le Sous-Secrétaire d'Etat,
B^{on} REILLE.

Notification des grâces.

18 juin.

Monsieur le Directeur, les états de propositions de grâces, pour l'année 1877, seront prochainement soumis à l'approbation de M. le Président de la République. En vue de hâter l'exécution des décisions qui seront prises, il a été convenu, entre mon département et celui de la justice, qu'elles vous seraient notifiées directement. Mais, comme il importe que la direction de l'administration pénitentiaire connaisse exactement la suite donnée aux propositions de MM. les directeurs, qu'elles aient été modifiées ou accueillies telles qu'elles ont été présentées, je vous invite à me transmettre un tableau desdites décisions aussitôt que vous en aurez reçu notification.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Enfants atteints d'épilepsie ou d'autres affections chroniques.

12 juillet.

Monsieur l'Inspecteur général, mon administration a souvent occasion de constater qu'un certain nombre de jeunes détenus atteints d'épilepsie, de rachitisme, d'idiotie ou d'autres affections chroniques sont envoyés et maintenus dans les colonies pénitentiaires, quoique leur état de maladie les rende, pour la plupart, incapables de tout travail et que leur présence dans ces établissements soit souvent une cause de désordre pour la discipline ou de danger pour leurs co-détenus.

Pour remédier à cet état de choses, je vous prie, Monsieur l'Inspecteur général, de vous faire présenter, dans les établissements que vous visiterez cette année, les enfants qui se trouveraient dans la situation dont il s'agit, en provoquant des rapports médicaux spéciaux à chaque enfant et de les signaler par des notes particulières à mon administration qui prescrira, à leur égard, telle mesure qu'elle jugera le mieux répondre à leurs intérêts.

Recevez, Monsieur l'Inspecteur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

**Propositions pour une mesure individuelle de clémence. —
Condamnés subissant leur peine à l'isolement.**

19 juillet.

Monsieur le Préfet, depuis la promulgation de la loi du 5 juin 1875, un certain nombre d'individus condamnés soit à l'emprisonnement correctionnel, soit à la reclusion, ont été autorisés sur leur demande à subir leur peine à l'isolement, dans les quartiers cellulaires des maisons centrales, ou dans les cellules que possèdent certaines maisons de correction départementales.

Ainsi qu'ils ont dû en être préalablement avertis par les soins des directeurs, il ne pouvait résulter pour eux de cette autorisation un droit à la réduction du quart accordée par l'article 4 de la loi précitée aux détenus soumis au régime de la séparation individuelle. Cette réduction n'est applicable, en effet, d'après les termes mêmes de la loi, qu'aux peines de l'emprisonnement subies dans les maisons de correction départementales; et la circulaire du 10 août 1875 explique que l'affectation de ces établissements au régime de l'emprisonnement individuel, avec ses conséquences légales, est subordonnée à une décision formelle du ministre de l'intérieur ou même du chef de l'État, au sujet de laquelle le conseil supérieur des prisons doit, suivant les prescriptions de l'article 8 du décret du 3 novembre 1875, être préalablement consulté.

On ne saurait méconnaître la nécessité de cette déclaration formelle, si l'on considère que le régime de l'emprisonnement individuel implique un ensemble systématique de mesures liées à l'état des locaux et du matériel, à l'organisation du personnel, des services religieux, scolaires, économiques, industriels, etc., et dont la réalisation intégrale, en rendant ce mode de détention non seulement plus répressif, mais aussi plus correctionnel, peut seule motiver, en dehors de considérations tirées de la conduite et des dispositions de chaque détenu en particulier, une abréviation de plein droit de la peine prononcée par le juge.

Mais, si les détenus subissant sur leur demande leur peine dans les quartiers d'isolement des maisons centrales ou dans les cellules que possèdent certaines prisons départementales, ne peuvent réclamer les avantages attachés par la loi du 5 juin 1875, à un régime dont celui auquel ils sont soumis ne remplit qu'imparfaitement les conditions essentielles, l'administration n'en doit pas moins tenir compte des sentiments qui portent les condamnés à rechercher les moyens de se soustraire aux dangers de la promiscuité, et du caractère plus pénible, sous quelques rapports, de leur captivité; elle doit aussi leur susciter des imitateurs.

Dans cet ordre d'idées, il a été décidé, d'accord entre les départements de l'intérieur et de la justice, que ces détenus, à moins que leur conduite ou leur endurcissement dans le mal ne les rendent indignes d'une réduction de peine, seraient proposés pour une mesure individuelle de clémence, en dehors des états périodiques de présentations collectives.

Ces propositions spéciales devront être accompagnées des renseignements exigés par la circulaire du 15 janvier 1874. Il sera nécessaire, en outre, de faire connaître exactement le nombre d'années, mois et jours pendant lesquels les condamnés proposés auront été soumis à l'emprisonnement individuel.

L'envoi des exemplaires de la présente circulaire aux directeurs des maisons centrales et des établissements similaires, ainsi qu'à ceux du service des maisons de correction départementales.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur.
Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'Etat,
Signé : B^{on} REILLE.

**Programme pour la construction ou l'appropriation
des prisons départementales. — Exécution de la loi du 6 juin 1875.**

27 juillet.

Monsieur le Préfet, vous trouverez ci-joint, avec un arrêté qui en approuve les dispositions, un programme concernant la construction ou l'appropriation des prisons départementales en vue de la mise en pratique de la séparation individuelle. Je vous adresse, en même temps, de ce document un nombre d'exemplaires suffisant pour que vous puissiez en déposer un sur le bureau du conseil général et en remettre un à l'architecte départemental, ainsi qu'à chacune des commissions de surveillance des prisons. J'en fais parvenir également au directeur de la circonscription pénitentiaire.

Je m'en réfère aux instructions contenues dans les circulaires ministérielles des 10 août et 14 octobre 1875, en ce qui touche les renseignements à fournir pour servir à la fixation de la contenance des prisons, préalablement à la rédaction des projets de construction, les enquêtes relatives au choix des terrains affectés aux prisons nouvelles, et les avis dont tous les projets, qu'il s'agisse de construction ou d'appropriation, doivent être accompagnés.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par déléguation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
CHOPPIN.*

Direction de l'Administration pénitentiaire.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Sur le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Vu l'avis du Conseil supérieur des prisons ;

Vu la loi du 5 juin 1875 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les projets relatifs à la construction ou à l'appropriation des prisons départementales suivant le système de la séparation individuelle devront, à l'avenir, être établis conformément aux indications du programme ci-annexé.

ART. 2.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 juillet 1877.

Pour le Ministre :
*Le Sous-Secrétaire d'Etat,
B^{on} REILLE.*

Programme pour la construction ou l'appropriation des prisons départementales en vue de la mise en pratique du système de la séparation individuelle.

I. — CONSTRUCTION DE NOUVELLES PRISONS.

1. Situation et configuration du terrain.

Il est préférable de placer les prisons à proximité du palais de justice, toutes les fois que les mouvements de population ne sont pas suffisants pour justifier la mise en service d'une voiture cellulaire pour le transport des prévenus et accusés allant à l'instruction ou à l'audience.

Il importe, dans tous les cas, d'éviter toute facilité de communication orale ou visuelle avec le dehors.

Le terrain ne devra être choisi qu'après l'adoption du plan d'ensemble, de façon qu'il puisse se prêter par sa configuration aux exigences spéciales d'une construction cellulaire, c'est-à-dire se trouver en forme allongée pour les petites maisons n'ayant qu'un corps de bâtiment tel qu'il sera décrit ci-après, ou bien d'une plus grande largeur relative, lorsqu'il y aura à édifier plusieurs ailes rayonnant vers un point central.

2. Dispositions d'ensemble.

Les principales dispositions ont pour objet de faire rayonner ou converger les services généraux et les bâtiments de la détention vers un point central d'où les mouvements du personnel et de la population puissent être aisément dirigés et surveillés.

Il sera tenu compte, pour la situation des galeries et des préaux, de l'importance relative de chaque établissement.

Quelle que soit l'importance de la prison, le couloir desservant les cellules devra monter de fond, de manière que la surveillance puisse s'exercer sans obstacle dans toute la hauteur du cellulaire.

Pour les plus petites prisons, et pour celles même où l'effectif ne dépasse par le chiffre de cent détenus environ, on devra, autant que possible, n'établir qu'un seul corps de bâtiment comprenant, à l'entrée, les locaux pour le service d'administration, et, aussitôt après, une galerie à un rez-de-chaussée et à un ou deux étages. Dans ces conditions, le nombre des cellules peut être porté jusqu'à dix-huit ou vingt de chaque côté de la galerie.

Les préaux cellulaires des hommes seront placés à l'extrémité de ladite galerie, un peu en contre-bas, de façon que ces préaux puissent être facilement surveillés de l'intérieur. On réservera, d'un côté des bâtiments, une ou plusieurs petites cours pour la promenade des femmes, et on placera, au côté opposé, les dépendances du service général.

Lorsque l'effectif moyen dépasse sensiblement le chiffre de cent détenus, le mode de construction ne peut plus être aussi simple et aussi économique.

Les prisons de cent à deux cents détenus comportent, au moins, deux ailes ou galeries venant aboutir à un point central situé entre lesdites ailes et le bâtiment d'administration.

Le nombre des ailes rayonnant vers le point central doit être augmenté en proportion du chiffre de la population, dans les plus grandes prisons, c'est-à-dire celles où l'effectif moyen est de plus de deux cents détenus.

Tous les corps de bâtiment formant aile doivent, autant que possible, être coupés à angle droit ou diminués de largeur au point d'intersection, afin de ne pas mettre obstacle à l'aération des locaux situés à l'entrée des galeries.

Dans les grandes prisons où le nombre des agents permet de placer ailleurs qu'au bout de la galerie le poste de surveillance, les préaux des hommes pourront être établis sur un autre point de l'établissement, mais à la condition d'éviter tout moyen de communication avec les cellules.

3. Quartier des femmes.

Dans les prisons où il n'y a pas une aile spéciale pour le quartier des femmes, les cellules dudit quartier seront disposées de façon qu'aucune communication ne puisse s'établir entre les deux sexes.

Un escalier spécial, fermé par une porte donnant aussi près que possible du bâtiment d'administration, sera la seule voie d'accès à tout quartier de femmes qui n'aura pu être isolé dans un corps de bâtiment spécial.

4. Mur d'enceinte et chemin de ronde.

La prison doit être ceinte d'un mur de 6 mètres d'élévation, complètement isolé de tout bâtiment, soit de l'intérieur, soit de l'extérieur, et entourée d'un chemin de ronde non interrompu, ayant 4 mètres de largeur au minimum.

Les encoignures des murs doivent être arrondies. On ne placera sur aucune partie des murs d'enceinte ni larmier ni chaperon. Aucune annexe de nature à favoriser les évasions ne devra être adossée aux murs d'enceinte. Enfin, des précautions conçues dans le même ordre d'idées seront prises touchant les tuyaux de descente des eaux pluviales et tous autres objets en saillie sur les bâtiments, comme aussi, s'il y a lieu, en ce qui concerne la fermeture des bouches et tuyaux d'égoût.

5. Porte et cour d'entrée.

Il ne doit y avoir qu'une seule porte d'entrée dans le mur de ronde. Cette porte sera à panneaux pleins avec serrure à l'intérieur.

Suivant l'importance de l'établissement, on disposera, à l'entrée, une cour assez grande pour laisser circuler les voitures cellulaires ou autres.

6. Administration. — Greffe.

Les services administratifs exigent, suivant l'importance et la situation de l'établissement, un certain nombre de locaux qui doivent être isolés aussi efficacement que possible de la prison proprement dite, savoir :

1° Un logement pour le gardien-chef, et, s'il y a lieu, dans les grandes prisons, un appartement pour le directeur;

2° Un logement pour le gardien-portier, et, si besoin est, un corps de garde;

3° Un greffe, plus, le cas échéant, un cabinet pour le directeur; la pièce destinée au greffe peut servir aussi de lieu de dépôt pour les livres de la bibliothèque; si l'établissement est d'une assez grande importance (effectif moyen de cinquante

détenus environ), il y aura, à proximité du greffe, de petites cellules d'attente pour les arrivants;

4° Une salle pour la commission de surveillance;

5° Dans les prisons où l'effectif moyen du quartier des femmes est de plus de dix détenus, un logement pour les sœurs chargées de la surveillance dudit quartier.

Ce logement pourra être placé dans une partie du bâtiment d'administration, mais il sera situé de façon que l'entrée soit toujours, du côté de la détention, à proximité de la partie de galerie ou du corps de bâtiment destiné aux femmes.

7. Services intérieurs.

Bureau du gardien-chef. — Postes et chambres de gardiens.

Dans les plus petites prisons, le greffe sert en même temps de bureau pour le gardien-chef. La chambre de surveillance du gardien est alors placée à proximité, en un point prenant vue sur l'ensemble de la galerie.

Dans les établissements d'une plus grande importance impliquant la création d'un rond-point central, le bureau du gardien-chef y sera installé dans une rotonde vitrée.

Dans ces mêmes établissements, le poste des gardiens sera placé à l'entrée des galeries.

8. Salle pour les avocats et le juge d'instruction.

Il y aura, soit au rond-point, soit à proximité du bureau du gardien-chef, soit à l'entrée des galeries, mais toujours à l'intérieur de la détention :

1° Une pièce servant de parloir pour les avocats;

2° Une salle pour le juge d'instruction.

Dans les petites prisons, une même pièce pourra être affectée à cette double destination.

9. Parloirs.

Les parloirs seront placés à l'entrée de chaque galerie ou groupés à proximité du poste central.

Ils se composeront de cases ou cellules affectées, les unes aux détenus, les autres aux visiteurs. L'espace entre les cellules sera séparé par des grillages, placés à la distance de 80 centimètres au moins, garnis en fil de fer solide à mailles serrées.

Des couloirs longeant chacune des séries de loges serviront, l'un aux mouvements des détenus, l'autre (celui qui est placé du côté de l'entrée du bâtiment de la détention) à l'entrée et à la sortie des visiteurs.

La disposition de ces parloirs devra être telle qu'elle rende facile la surveillance, aussi bien que la communication des détenus avec leurs visiteurs.

10. Culte. — École.

La chapelle doit être entièrement indépendante des autres services de la prison. Elle sera placée, suivant l'importance de l'établissement, soit dans un corps de bâtiment spécial, soit au rond-point central, au-dessus du poste de surveillance, soit encore, dans les petites prisons, dans un local faisant corps avec le bâtiment d'administration et aboutissant à l'entrée des balcons longeant les cellules.

Dans le cas où la chapelle serait établie au rond-point central, le sanctuaire devra être séparé des galeries du cellulaire au moyen de cloisons vitrées.

L'espace affecté aux détenus sera divisé en stalles individuelles.

Ces stalles ou cases seront établies en menuiserie. Elles auront au minimum 2 mètres de hauteur sur 60 centimètres de largeur et 80 centimètres de profondeur. On les disposera de façon que les détenus puissent porter leurs regards sur l'autel sans se voir entre eux.

Il convient mieux, si l'espace le permet, de séparer deux rangées de stalles par un couloir qui les dessert à droite et à gauche, de manière à pouvoir faire sortir au besoin un détenu de sa stalle sans déranger les autres détenus.

Dans les prisons à plan rayonnant, les stalles seront bien placées dans les angles formés par l'écartement des ailes.

Une place suffisante sera réservée pour mettre sur la plate-forme qui reçoit l'autel quelques prie-Dieu à l'usage des employés du service administratif de la prison. Il importe aussi de réserver des places pour les surveillants.

Une partie de la chapelle sera utilisée, soit pour des conférences morales et instructives, soit pour l'enseignement scolaire.

11. Bibliothèque.

Lorsque la collection de livres de lecture à l'usage des détenus nécessitera l'emploi d'un local spécial, il sera fait choix pour cette destination d'une pièce située à proximité du rond-point et de la chapelle.

12. Services économiques.

Cellules de bains. — Cuisine.

Les cellules de bains seront placées soit au rez-de-chaussée, soit dans le sous-sol, de façon que l'on puisse utiliser le calorique du fourneau de la cuisine.

Dans les prisons d'une certaine importance, on placera la cuisine, la salle d'épluchage et autres dépendances du service des vivres de cuisine, dans les parties de la détention qui communiquent le plus facilement avec les cours de services, en ayant soin, en même temps, de ne pas trop s'éloigner du poste central de surveillance.

Dans le cas prévu par le paragraphe 5 de l'article 6, ces services devront être établis dans les dépendances du quartier des femmes.

Dans tous les cas, il devra être pris des dispositions ayant pour objet de faciliter le transport des vivres de cuisine dans les cellules par l'emploi de treuils d'ascension et de chariots.

Il importe aussi d'assurer une ventilation suffisante de la cuisine.

13. Boulangerie. — Magasins d'approvisionnement. — Buanderie.

Les plus grands établissements comprennent, en outre de ce qui vient d'être mentionné :

1° Une boulangerie et des magasins à farine;

2° Des magasins généraux d'approvisionnement et un bureau pour l'entrepreneur.

Le tout formant un corps de bâtiment spécial qui sera suffisamment isolé de la détention proprement dite, pour qu'il soit possible, au besoin, d'y employer des ouvriers libres.

Ils comprennent également une buanderie, placée dans les dépendances du quartier des femmes.

14. Lingerie. — Vestiaire.

Dans les petites prisons, les magasins de lingerie, de vestiaire, le dépôt de linge sale et la chambre de désinfection peuvent être installés au deuxième étage du bâtiment d'administration.

Dans les prisons qui comportent la création de locaux spéciaux pour les services économiques, la lingerie et les autres services ci-dessus mentionnés seront placés dans lesdits bâtiments spéciaux, à proximité de la buanderie.

15. Cellules.

A. Dispositions générales.

1° Cellules de valides.

Les cellules de valides devront réunir les conditions suivantes :

1° Leur dimension minima sera de 4 mètres de longueur, 2^m,50 de largeur, 3 mètres de hauteur, soit une capacité de 30 mètres cubes d'air.

2° Les murs de séparation seront établis de façon à empêcher les communications d'une cellule à l'autre.

3° Elles seront ventilées, chauffées, éclairées, munies d'un appareil d'aisances et pourvues de la quantité d'eau nécessaire aux détenus tant pour la boisson que pour soins de propreté, suivant ce qui sera dit plus loin.

4° Des dispositions seront prises pour que le détenu puisse, la nuit comme le jour, avertir le gardien de service, et pour qu'une surveillance puisse être exercée à l'intérieur de la cellule, sans que le prisonnier s'en aperçoive.

2° Cellules de malades.

On devra réserver pour le traitement des détenus malades un nombre de cellules dont la proportion, par rapport à l'effectif, sera d'environ 5 0/0, sans qu'il y en ait cependant moins d'une pour chaque sexe.

Les cellules d'infirmerie seront plus spacieuses que les cellules ordinaires; leur capacité sera de 40 à 45 mètres cubes.

L'accès de ces cellules sera tel qu'on puisse en approcher avec une civière.

On aura soin de les placer, autant que possible, à l'exposition la plus convenable, et, dans les grandes prisons, de les grouper isolément sur un même point, de manière à former un quartier spécial.

Dans ces derniers établissements, une cellule sera réservée pour la visite du médecin.

3° Cellules de punition.

Les cellules de punition seront situées et disposées, autant que possible, de manière que les détenus ne puissent s'y faire entendre des autres prisonniers. Elles seront fermées par deux portes, à 1 mètre de distance l'une de l'autre; la porte intérieure sera munie d'un guichet de distribution et d'un regard de surveillance. La fenêtre sera garnie d'un volet mobile, permettant de rendre à volonté la cellule complètement obscure.

La proportion des dites cellules devra être de 2 0/0 de la population; toutefois il y en aura toujours une pour chaque sexe dans chaque prison, si peu importante qu'elle soit.

4° Cellules d'observation.

Les cellules contiguës aux chambres de surveillance seront employées de préférence comme cellules d'observation, et, à cet effet, un guichet sera ménagé dans le mur de séparation. Elles pourront être d'une dimension double, de manière à contenir au besoin deux personnes.

B. Aménagement intérieur des cellules.

1° Cellules de valides.

Pour l'aménagement intérieur des cellules de valides, on suivra les prescriptions ci-après :

1° La porte s'ouvrira vers l'extérieur des cellules, elle sera ferrée de manière qu'elle puisse se rabattre complètement sur le mur de la galerie, et n'aura jamais moins de 2 mètres de haut sur 75 centimètres de large.

Elle sera percée d'un guichet de distribution, doublé, à l'intérieur, en zinc fort ou en tôle galvanisée, placé à environ 1^m,30 du sol, ayant 16 centimètres de hauteur sur 20 centimètres de largeur, et se rabattant sur l'axe inférieur de manière à former tablette à l'extérieur.

Un regard de surveillance sera ménagé au-dessus du guichet de distribution; il sera clos par un verre ou une toile métallique à mailles claires et garni d'un obturateur se manœuvrant du dehors.

La serrure devra être munie d'un cran d'arrêt pour empêcher le détenu de fermer la porte après que le gardien est entré dans la cellule.

Toutes les serrures des cellules devront s'ouvrir à l'aide d'une même clef; le quartier des femmes aura sa serrure particulière.

2° La fenêtre, vitrée en verre cannelé ou strié, sera placée de façon que le détenu ait le plus de jour et d'air possible, sans qu'il puisse regarder ni à l'intérieur des cours et préaux, ni à l'extérieur de la prison. Elle sera établie à 2 mètres au moins du sol et aura 1^m,20 de largeur sur 70 centimètres de hauteur environ. Son mécanisme sera combiné de manière qu'elle puisse s'ouvrir en entier. La manœuvre en pourra être faite par le détenu.

A l'extérieur, la fenêtre sera garnie de forts barreaux de fer solidement encastrés. Ces barreaux seront placés dans le sens vertical et renforcés par un autre barreau placé horizontalement; l'écartement entre les barreaux verticaux ne dépassera pas 8 à 10 centimètres.

3° Il y aura dans chaque cellule un appareil de sonnerie, permettant au détenu d'appeler le gardien; en même temps que cet appareil mettra en mouvement un timbre commun à tout un quartier de la prison, il fera sortir du mur extérieur de la cellule une plaque servant de signal.

4° Le mobilier se composera d'un lit, d'une tablette, d'un siège à dossier et d'une étagère.

Le lit sera fixé au mur et du modèle conforme à celui adopté par l'administration.

La tablette formant table sera également fixée au mur, mais disposée de manière à pouvoir se relever; elle aura au minimum 60 centimètres sur 50 centimètres; la face postérieure sera peinte en noir, de façon à servir de tableau pour les exercices d'écriture et de calcul.

Le siège à dossier sera placé à proximité de la table et retenu par une chaîne.

L'étagère sera placée près de la porte, à 1^m, 50 environ du sol, soit dans un angle de la cellule, soit sur un des côtés du mur intérieur, et sera toujours de petite dimension. Elle se composera de deux tablettes.

Sous la tablette inférieure, on fixera trois têtes de portemanteaux, assez faibles pour ne pas permettre le suicide par suspension.

2° Cellules de malades.

Le mobilier des cellules d'infirmerie se composera d'un lit en fer, d'une table mobile et d'une chaise-fauteuil. Le cordon de tirage pour le signal d'appel sera placé à portée du lit du malade.

3° Cellules de punition.

Le lit ordinaire, dans les cellules de punition, sera remplacé par un lit de camp en bois, solidement fixé dans un des angles de la cellule. Le vase mobile sera renfermé dans une caisse fixe en bois s'ouvrant sur le couloir.

16. Chauffage.

Il sera pourvu au chauffage des cellules de manière que la température soit au minimum de 13 degrés, quelle que soit la température extérieure.

Ce minimum sera de 15 degrés pour les cellules des malades.

Dans les grandes prisons, le chauffage se fera au moyen de calorifères, soit à eau chaude, soit à vapeur, de préférence aux calorifères à air chaud. Les tuyaux seront placés au-dessus du sol des cellules et renfermés dans une caisse en tôle perforée, et à face mobile, de manière à rendre les réparations plus faciles. Ils seront disposés de façon à empêcher les communications des détenus de cellule à cellule.

A l'une des extrémités de la caisse renfermant les tuyaux, sera pratiquée une ventouse par laquelle la chaleur pénétrera dans la cellule, et à cette ventouse correspondra une ouverture ménagée dans le mur extérieur pour l'introduction de l'air pur; le dessus de la caisse devra être aussi incliné que possible.

Dans les petites et même dans les moyennes prisons, on devra s'attacher au procédé le plus simple et le moins coûteux, eu égard à la destination de la prison, aux facilités plus ou moins grandes qu'offrira la disposition des lieux et au climat de la contrée dans laquelle l'établissement sera construit. Les architectes ne devront pas perdre de vue que souvent il ne sera nécessaire de chauffer qu'un très petit nombre de cellules.

Les dispositions qui précèdent n'excluent pas l'étude du chauffage par le gaz.

17. Ventilation.

Là où, indépendamment de la ventilation naturelle s'opérant par l'ouverture de la fenêtre, il sera nécessaire de recourir à la ventilation artificielle, on s'efforcera de l'avoir aussi active, mais aussi économique que possible. Pour les grandes prisons chauffées par des calorifères, on croit devoir recommander les indications qui suivent.

« La ventilation est combinée avec le chauffage, de manière à pourvoir les cellules d'air froid ou chaud, suivant la saison. Elle s'opère au moyen de deux conduits, dont l'un sert à l'introduction de l'air pur et l'autre à l'extraction de l'air vicié. Ce dernier conduit est établi dans l'épaisseur du mur, du côté opposé à celui par lequel entrent l'air et la chaleur. Il est muni de deux orifices à registre, l'un au

niveau du sol de la cellule, l'autre à la naissance de la voûte, et il aboutit, à son extrémité supérieure, dans un collecteur horizontal situé sous les combles et débouchant lui-même dans une cheminée verticale, que traverse le conduit de fumée du calorifère. »

18. Éclairage.

La prison sera éclairée dans toutes ses parties suivant les besoins du service de surveillance, et de telle sorte aussi que chaque détenu puisse travailler le soir dans sa cellule.

L'éclairage sera au gaz dans toutes les localités pourvues d'une usine. Les conduites seront placées dans la galerie de surveillance de chaque aile et resteront à jour. On prendra, toutefois, les précautions nécessaires pour que les détenus ne puissent les détériorer.

Il y aura dans chaque cellule un bec à découvert à l'extrémité d'une tige à genouillère, au-dessus de la table.

Un robinet sera placé dans la galerie près de la porte; un second robinet, à l'usage du détenu, sera placé dans l'intérieur.

L'éclairage des galeries sera distinct de celui des cellules.

19. Distribution d'eau.

Il sera pourvu aux moyens d'approvisionner la prison de la quantité d'eau nécessaire pour les divers services, suivant les ressources des localités, et toujours aussi largement que possible.

Dans toutes les villes possédant un système de distribution, on devra l'utiliser pour amener l'eau à la prison et dans les cellules, qui seront munies de petites cuvettes fixes en fonte émaillée, devant servir aux soins de propreté. L'évacuation de l'eau se fera au moyen d'un tuyau muni d'un clapet et débouchant dans le système d'égouts de la prison.

Là où il n'y aura pas de système de distribution et où la prison sera de peu d'importance, il suffira de faire usage de brocs mobiles.

20. Appareils d'aisances. — Vidange.

Il y aura, dans chaque cellule, un vase mobile, conforme au modèle qui sera adopté par l'administration. Il sera placé près de la porte, dans une niche ventilée au moyen d'un petit tuyau d'aération qui se reliera, s'il y a lieu, au système de ventilation de la prison.

Dans les établissements d'une certaine importance, si les vases ne sont pas transportés et vidés hors de la détention, on disposera pour la vidange, à tous les étages, dans un cabinet situé à l'extrémité de la galerie, un évier à fermeture hydraulique. Les parois de ce cabinet devront être revêtues de matériaux émaillés ou imperméables, pouvant être facilement entretenus dans un état constant de propreté; le sol en sera également rendu imperméable; une forte ventilation y sera pratiquée; les matières tomberont par cet évier dans un égout communiquant avec celui de la ville ou avec une fosse située à l'extérieur de la détention. Ce système n'exclut pas celui des sièges fixes communiquant, au moyen de tuyaux de chute, avec la fosse ou le collecteur de la prison, là où il sera préférable d'en établir.

21. Préaux.

Les préaux seront en nombre proportionné à l'importance de la prison, de telle sorte que chaque détenu ait au moins une heure de promenade par jour. Ils seront disposés par groupes en forme de roue ou d'éventail.

Leurs dimensions seront de 8 à 12 mètres environ de longueur et de 5 mètres de largeur à l'extrémité.

Au centre de chaque groupe de promenoirs, on ménagera un observatoire pour le poste de surveillance (sauf ce qui a été dit plus haut pour les petites prisons où les préaux pourront être surveillés de l'intérieur). Le sol de ce poste devra être élevé d'environ 50 à 60 centimètres au-dessus de celui des préaux.

Les portes des préaux s'ouvriront sur l'observatoire; elles seront pleines, avec guichet de surveillance, ou à volets mobiles.

L'extrémité de chaque préau sera fermée par une grille; au-dessus de cette grille, on disposera, pour les mauvais temps, un auvent dont la pente sera dirigée vers l'extérieur.

Le sol des préaux devra avoir une inclinaison suffisante pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales.

La hauteur des murs séparatifs des préaux sera de 3 mètres au minimum.

Pour chaque groupe de préaux, on établira un cabinet d'aisances à proximité de l'observatoire.

Dans les grandes prisons, il y aura des préaux spéciaux pour les malades. Ces préaux, de dimensions plus vastes, seront annexés au quartier de l'infirmerie. Ils devront être plantés.

22. INDICATIONS DIVERSES.

L'architecte disposera une portion des combles de la prison de telle sorte qu'en cas d'urgence ou d'excédent accidentel de la population, on puisse immédiatement y trouver une ou deux salles communes, suivant les besoins.

En outre de ce qui a été dit plus haut, le sous-sol des bâtiments sera utilisé pour les calorifères et les magasins de combustibles qui s'y rattachent. On pourra aussi y installer quelques cellules de travail, plus grandes que les cellules ordinaires, pour les industries exigeant une atmosphère plus fraîche ou un espace plus étendu (tissage, forge, serrurerie, menuiserie, etc.).

Les fondations et les parties inférieures des bâtiments devront être faites de façon à prémunir le rez-de-chaussée complètement contre l'humidité du sol. Le rez-de-chaussée, en général, devra être élevé au-dessus du sol extérieur de 1 mètre au minimum, au moyen de matériaux réfractaires à l'humidité.

Le sol des cellules sera en matière dure, ou planchéié, suivant les ressources des localités. Les cellules d'infirmerie seront toujours planchéiées.

Les murs seront soigneusement peints à l'huile, avec ou sans enduit; les plafonds seront badigeonnés à la chaux.

Il conviendra, autant que possible, d'employer des matériaux incombustibles pour l'ensemble des constructions.

Les escaliers devront être disposés en saillie à l'extrémité des galeries, de préférence aux escaliers en cage, de façon à prendre moins de place; pour les marches, on recommande l'emploi de la fonte striée avec le nez en bois.

La largeur des galeries du cellulaire devra être de 5 mètres au minimum; celle

des balcons desservant les cellules, de 0^m, 90, entre le mur et le côté intérieur de la balustrade.

Les balustrades ne devront pas avoir moins de 1^m, 30 de hauteur, et elles devront être établies de façon qu'un homme ne puisse pas passer au travers.

Les tuyaux pour la conduite des eaux, du gaz, des matières fécales, etc., seront toujours à découvert, afin qu'on puisse les réparer sans difficulté ni sans grande dépense.

Il sera établi au moins un ascenseur ou monte-charge par galerie.

Les constructions devront toutes être exécutées avec simplicité et économie; par conséquent, l'architecte devra s'abstenir entièrement de tout ce qui n'est qu'ornement, et ne pas perdre de vue que ce n'est pas un monument d'art qu'il édifie; mais il aura soin de satisfaire à toutes les données nécessaires quant à la solidité, la sûreté, l'isolement, les chances d'incendie, les tentatives d'évasion ou de suicide.

23. MODE DE PRÉSENTATION DES PROJETS.

L'architecte devra joindre à tout projet de construction de nouvelles prisons :

1° Un plan général des lieux à l'échelle de 1 millimètre pour mètre, indiquant la masse des constructions projetées, avec les abords du terrain sur lequel elles doivent être établies; ce plan devra toujours être accompagné de coupes permettant de bien apprécier le relief du sol;

2° Les plans des fondations et ceux des divers étages, à l'échelle de 5 millimètres pour mètre;

3° Les coupes longitudinales et transversales, ainsi que les élévations des façades sur la même échelle;

4° Les dessins, à l'échelle de 5 centimètres pour mètre, des principaux détails des constructions et de ceux d'aménagement des cellules;

5° Un mémoire explicatif des vues et considérations qui auront déterminé l'adoption du projet dans son ensemble, et des dispositions de détail proposées par l'architecte;

6° Un devis descriptif des ouvrages à exécuter, indiquant les conditions et les procédés d'exécution, la nature, la qualité des matériaux et toutes les données nécessaires à l'appréciation des ouvrages;

7° Un métré et un devis estimatif de ces ouvrages, rédigé par corps de bâtiment;

8° Un cahier des charges et un modèle de soumission de l'entreprise.

Toutefois, afin de faciliter le travail et d'abrèger le temps nécessaire à l'étude complète du projet, l'architecte aura la faculté de soumettre à l'administration supérieure une esquisse ou avant-projet composé :

Du plan de masse indiqué ci-dessus sous le n° 1;

Des plans des divers étages, à l'échelle seulement de 2 millimètres et demi pour mètre.

Lorsque cet avant-projet aura reçu l'approbation ministérielle, l'architecte devra produire en double expédition toutes les pièces relatées ci-dessus des n°s 1 à 8. Les plans seront établis sur toile à calquer.

Il fera toutes les corrections qui auront pu être reconnues nécessaires, jusqu'à ce que son projet ait reçu une approbation définitive. Alors un exemplaire devra en être déposé dans les bureaux de la préfecture du département; un autre restera à Paris dans les archives du ministère. Ces plans seront réunis dans des albums spé-

ciaux préparés à cet effet pour le contrôle que l'administration pénitentiaire doit exercer, en vertu de la loi, pendant l'exécution des travaux.

La décision du ministre, sur les avant-projets et les plans définitifs, sera prise après avis du conseil de l'inspection générale des prisons.

II.

TRANSFORMATION OU APPROPRIATION DES PRISONS EXISTANTES.

Les projets de transformation et d'appropriation des prisons départementales actuelles au régime de l'emprisonnement individuel devront satisfaire, autant que possible, aux prescriptions du présent programme. A part celles de ces prescriptions qui, ayant en vue la séparation individuelle des détenus, sont strictement obligatoires, les détails d'organisation intérieure, tels que le chauffage, l'éclairage, la ventilation, la distribution d'eau, etc., seront réglés, ainsi que la disposition de la chapelle et des préaux, dans les meilleures conditions possibles, eu égard à l'état de choses déjà existant, à la destination de la prison, et aux ressources financières qui pourront être affectées aux dits projets de transformation ou d'appropriation. Les projets seront présentés dans la forme prescrite pour les constructions nouvelles.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Paris, le 27 juillet 1877.

Le Ministre de l'Intérieur.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

B^{on} REILLE.

Circulaire relative aux bibliothèques pénitentiaires.

10 août.

Monsieur le Préfet, l'administration ayant l'intention d'augmenter ou de compléter, dans les limites du crédit ouvert à cet effet, au budget de l'exercice 1877, les collections d'ouvrages destinés à être donnés en lecture aux détenus, j'adresse à tous les directeurs, en autant d'exemplaires qu'il y a d'établissements dans leur circonscription, le cadre dont vous trouverez ci-joint le modèle et qui est disposé de manière à faire connaître l'état et les besoins des bibliothèques pénitentiaires.

On devra inscrire sur ce tableau, à l'exception des livres de prières et d'édification religieuse, tous les volumes qui figurent actuellement à l'inventaire de la bibliothèque de chaque établissement, en indiquant par une mention spéciale, ceux qui auraient été donnés par des particuliers ou des associations.

A l'égard de ces derniers ouvrages, je rappellerai qu'aux termes de la circulaire du 22 août 1864, l'acceptation en doit être autorisée par le ministre. Dans la plupart des cas, il suffira de m'en indiquer les titres, surtout s'ils sont compris dans les catalogues annexés à ladite circulaire ou à celles des 10 janvier 1866 et 20 mars 1869, soit dans les listes de distribution postérieurement arrêtées par l'administration.

Je me réserve toutefois, s'il y a lieu, de me faire adresser ceux de ces ouvrages qui ne seraient pas compris sur ces listes : on peut craindre, en effet, quelle que soit la pureté de leurs intentions, que faute d'expérience, les personnes qui font des dons de cette nature ne se rendent pas toujours exactement compte des considérations qui doivent présider au choix des livres à mettre entre les mains des détenus.

Dans les propositions d'acquisition qui me seront faites, soit pour augmenter le nombre des volumes, soit pour remplacer ceux qui sont hors d'usage, les directeurs auront soin de spécifier les ouvrages dont ils demanderaient l'envoi, ou, à défaut, d'indiquer à quelles catégories il leur paraîtrait utile de donner la préférence.

A plusieurs reprises déjà, l'attention des directeurs a été appelée sur l'esprit dans lequel devaient être appliquées les prescriptions disciplinaires de l'instruction générale du 25 septembre 1872, relative à la conservation des livres confiés aux détenus. Je ne puis que confirmer ces recommandations et rappeler qu'il convient d'infliger avec une extrême réserve les amendes ou punitions encourues pour taches ou dégradations. En organisant dans les prisons et établissements pénitentiaires des bibliothèques, et en leur donnant toute l'extension que comportent les ressources budgétaires, l'administration s'est proposé uniquement de propager le goût de la lecture parmi les détenus et d'imprimer à leurs idées et à leurs sentiments une direction salutaire. Ce serait aller contre ses intentions que d'user, pour de simples négligences, d'une sévérité dont l'effet pourrait être d'intimider ou de décourager les lecteurs et par suite d'en diminuer le nombre. Les directeurs et les gardiens-chefs ne devront donc, à l'avenir, recourir aux retenues, qui peuvent du reste être réduites à un taux très minime, que pour punir le mauvais vouloir ou la malignité évidente.

Mais ce ne serait point assez, Monsieur le Préfet, que d'inspirer le goût des livres à ceux qui sont en état de le satisfaire : beaucoup de détenus, en effet, sont illettrés, et, dans l'intérêt de la moralisation, aussi bien que la discipline, il importe de laisser le moins possible oisive la population pénitentiaire. Aussi ne saurais-je trop vous recommander de veiller à ce que, dans toutes les prisons de votre département, des lectures en commun soient régulièrement faites.

La circulaire d'ensemble du 20 mars 1875 prescrit de ne mentionner sur le bulletin collé à la dernière page des volumes que les numéros d'écrou, l'inscription des noms sur les livres des bibliothèques pouvant avoir de sérieux inconvénients. Je désire que cette mesure, que l'application du système de l'emprisonnement cellulaire rend de plus en plus nécessaire, soit rigoureusement exécutée.

Afin de permettre à l'administration centrale d'apprécier les résultats moraux obtenus jusqu'à ce jour par la création ou la réorganisation des bibliothèques pénitentiaires, les directeurs auront à m'adresser un rapport, aussi complet que possible, dans lequel il sera rendu compte du plus ou moins d'empressement qui est manifesté pour l'emprunt des livres, ainsi que des effets produits par la lecture individuelle ou en commun, soit au point de vue de l'amendement des détenus soit au point de vue de la discipline intérieure. On aura soin d'indiquer les mesures adoptées ou celles qu'il paraîtrait utile d'introduire pour régler le mode de distribution et de retrait des livres, le choix par les détenus, ou la désignation d'office des ouvrages distribués pour les lectures individuelles ou pour les lectures en commun. Ce rapport, auquel s'attache un réel intérêt, devra

m'être transmis en même temps que les tableaux de situation des bibliothèques, avant le 31 août.

Je fais parvenir un exemplaire de la présente circulaire à tous les directeurs. Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur.

Pour le Ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
Signé : B^{on} REILLE.

Circulaire. — Fonctionnaires et agents dispensés. — Réserve et disponibilité de l'armée active.

17 août.

Monsieur le Préfet, M. le ministre de la guerre vient de me faire connaître ceux des fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur, appartenant par leur âge à la disponibilité ou à la réserve de l'armée active, qui seront, à l'avenir, classés dans les non-disponibles et, comme tels, dispensés de répondre aux convocations faites, par l'autorité militaire, des hommes de leur classe.

Cette dispense s'applique, en ce qui concerne le personnel du service pénitentiaire, aux directeurs, inspecteurs, économes, médecins, chirurgiens et pharmaciens internes, greffiers et agents-comptables, gardiens-chefs, gardiens-chefs des prisons annexes de l'Algérie, gardiens-commis-greffiers et gardiens ordinaires, gardien-comptable en chef, gardiens-comptables et seconds gardiens des transports cellulaires, ainsi qu'aux religieux préposés à la garde des jeunes détenus.

La mesure prise par le ministre de la guerre, à la date du 8 de ce mois, s'applique au prochain appel des réservistes qui doit avoir lieu le 20 août.

Les directeurs, à qui j'adresse un exemplaire de la présente circulaire, devront, en conséquence, avertir, sur-le-champ, les intéressés qu'ils sont autorisés à demeurer à leur poste.

M. le ministre de la guerre désire, en outre, que chacun d'eux soit signalé, dans le plus bref délai, avec la qualité qui lui confère la dispense, au commandant du bureau de recrutement de la subdivision dans laquelle il est inscrit comme réserviste.

Cette précaution peut seule garantir les intéressés contre leur inscription éventuelle sur la liste des insoumis.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Président du Conseil, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
chargé, par intérim, du département de l'Intérieur.
Le Sous-Secrétaire d'État,
Signé : B^{on} REILLE.

**Rédaction des états périodiques et notamment des bulletins
des travaux industriels.**

28 août.

Monsieur le Préfet, les divers états périodiques dont l'envoi au Ministère est prescrit par les instructions, me parviennent quelquefois tardivement et ne sont pas toujours établis avec le soin et l'exactitude désirables.

Une étude récemment faite de la situation des travaux industriels, au point de vue des tarifs qui les régissent, a donné occasion de constater, notamment dans la rédaction des bulletins des travaux (Règlement du 4 août 1864, art. 210 et circulaire du 19 septembre 1873) des négligences qui sont de nature à causer de sérieux embarras à l'administration centrale dans les cas fréquents où elle est appelée à répondre aux plaintes de l'industrie libre.

Ces négligences portent surtout sur les dates d'introduction des diverses industries dans les maisons centrales, dates qui sont souvent inexactement indiquées, quelquefois même omises, sur la qualification des tarifs, qui sont désignés comme définitifs lorsqu'ils ne sont que provisoires, et inversement; et, enfin, sur la date de l'approbation des tarifs définitifs.

Ainsi, dans une maison centrale, le bulletin des travaux du mois de mai dernier présentait plusieurs industries, comme régies par des tarifs approuvés le 19 juillet 1864, alors qu'à cette date, qui est celle de la dernière instruction sur la matière, il n'était intervenu aucune décision relative aux industries prétendues tarifées.

Les désignations des industries sont souvent différentes de celles sous lesquelles les tarifs qui les régissent ont été présentés à l'administration centrale, d'où résultent des incertitudes et des confusions regrettables (1).

Je compte qu'il suffira d'appeler l'attention des directeurs sur ces irrégularités pour en prévenir le retour.

Aux recommandations qui précèdent, je dois en ajouter une dernière qui se rattache aux travaux industriels, bien qu'elle ne concerne pas la rédaction des bulletins. L'examen de ces bulletins a donné lieu de constater que, parfois, des industries autorisées cessaient de fonctionner, sans que l'administration en eût été informée. Cependant, aux termes de l'article 84 du cahier des charges, l'administration supérieure doit toujours être appelée à statuer sur les suppressions d'industrie, lorsque celles-ci sont sorties de la période d'essai. Cette disposition, qui garantit les entrepreneurs contre la brusque fermeture d'un atelier pour l'installation duquel ils peuvent avoir fait des dépenses, est également motivée par l'intérêt des détenus auxquels un changement d'industrie impose l'obligation d'un nouvel apprentissage. Il conviendra donc de s'y conformer strictement à l'avenir.

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire aux directeurs des maisons centrales et des pénitenciers agricoles.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

(1) Par exemple dans une maison centrale, où l'industrie de la vannerie se divise en deux branches distinctes, *vannerie fine et grosse vannerie*, le bulletin des travaux porte les désignations suivantes : vannerie 1^{re}, id. 2^e, id. 3^e, id. 4^e, sans que rien indique à laquelle des deux seules catégories autorisées se rattache chacun de ces quatre ateliers.

Rédaction du Bulletin des dépenses du mois de septembre.

14 septembre.

Monsieur le Directeur, il est présumable que les crédits des chapitres XV et XVII du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1877 seront insuffisants.

Afin de permettre à l'administration de se rendre compte de l'importance du déficit et de demander en temps utile aux Chambres les suppléments de crédits nécessaires, je vous invite à apporter le plus grand soin dans la constatation, au bulletin du mois de septembre, des dépenses effectuées et dans l'évaluation des dépenses restant à faire du 1^{er} octobre à la fin de l'année.

Au chapitre XV (Entretien des détenus), les prévisions reposent sur des éléments de calcul qui sont forcément hypothétiques. Mais l'année est assez avancée pour que l'on puisse opérer à cet égard avec quelque exactitude.

En ce qui concerne l'évaluation du nombre des détenus, l'effectif actuel devra être majoré, dans la proportion qu'indique l'expérience, pour les mois d'octobre, novembre et décembre.

Quant au taux de la dépense, dans les établissements en entreprise, il n'existe de difficulté que pour l'estimation de l'indemnité qui peut être due en raison de l'évaluation du prix du froment. Les directeurs de ces établissements devront réclamer des préfectures l'envoi, d'urgence, des mercuriales du 3^e trimestre et comprendre aux dépenses effectuées les allocations afférentes à cette période; à défaut des renseignements officiels, il leur sera facile, en s'adressant aux entrepreneurs ou à leurs agents et à des personnes compétentes, de se procurer des informations assez précises pour leur permettre d'inscrire aux bulletins, sauf rectification ultérieure, des chiffres qui ne s'écartent pas sensiblement de la vérité. On aura recours aux mêmes moyens pour évaluer les indemnités à payer du 1^{er} octobre à la fin de l'année, en ne perdant pas de vue que le supplément de prix de journée d'un demi-centime n'est acquis à l'entreprise que pour chaque *franc entier* d'augmentation, à partir du *maximum* déterminé par le cahier des charges. Dans les établissements en régie, les prévisions seront basées sur l'état des approvisionnements et l'appréciation des besoins réels des divers services, d'une part, et sur le résultat des adjudications et marchés les plus récents, ou les cours communs des denrées, d'autre part; on n'omettra pas de faire figurer, pour mémoire, les dépenses relatives à l'uniforme des gardiens.

Au chapitre XVII, dans les pénitenciers agricoles et les colonies de jeunes détenus, on devra réduire au strict nécessaire les évaluations concernant l'exploitation. Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, on aura soin de porter à la colonne d'observation le montant, calculé d'après les prix de la dernière adjudication (rabais déduit) des dépenses faites et celui des dépenses prévues en 1877 pour l'habillement des agents du personnel de surveillance; on revisera, s'il y a lieu, en se conformant aux règles d'une sage économie, les prévisions relatives aux imprimés et fournitures de bureau.

Vous aurez soin, dans la lettre d'envoi du bulletin du mois de septembre, qui devra me parvenir du 1^{er} au 10 octobre pour tout délai, de faire connaître les bases des évaluations que vous aurez adoptées, notamment en ce qui touche les dépenses du chapitre XV.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

Circulaire. — Détenus soumis à l'isolement.

20 septembre.

Monsieur le Préfet, le travail, auquel les articles 16, 21 et 40 du Code pénal donnent un caractère obligatoire qui en fait un des éléments essentiels de notre système répressif, prend, au point de vue de l'hygiène physique et morale des condamnés, une importance capitale, lorsqu'il s'agit d'individus soumis à un isolement plus ou moins prolongé, et doit, à ces divers titres, occuper une place considérable dans l'ensemble méthodique de prescriptions qui constitue le système de l'emprisonnement individuel institué par la loi du 5 juin 1875.

Ce système ne peut être mis en pratique que successivement, au fur et à mesure de la transformation des bâtiments des prisons départementales, et cependant ces établissements renferment dès aujourd'hui un certain nombre de condamnés subissant volontairement leur peine dans des chambres individuelles; il en est de même des quartiers d'isolement des maisons centrales, où se trouvent, en outre, des détenus séquestrés ou consignés dans un intérêt de sûreté ou de répression. L'absence de locaux convenablement appropriés et l'organisation de certains services, conçue exclusivement en vue du régime de l'emprisonnement en commun, ne permettant pas de faire profiter les individus dont il s'agit de l'enseignement scolaire, des conférences morales et religieuses, le secours du travail manuel est, en quelque sorte, plus indispensable encore dans cette application incomplète de la séparation individuelle.

Il importe donc que les directeurs tiennent rigoureusement la main à ce qu'aucun des détenus placés dans ces conditions ne demeure inoccupé. Les cahiers des charges en font une obligation pour l'entreprise, dans les établissements soumis à ce mode de gestion, et l'administration doit y pourvoir elle-même dans les établissements en régie.

Je n'ignore pas les difficultés que peut rencontrer l'organisation du travail en cellule, surtout dans des locaux qui n'ont pas été disposés suivant les données les plus récentes de l'architecture pénitentiaire, et dont le personnel n'est pas spécialement formé en vue des besoins du nouveau régime. Les industries qui comportent la coopération simultanée de plusieurs ouvriers en sont exclues, ainsi que celles qui exigent un grand espace; l'apprentissage, auquel ne peuvent contribuer que des agents libres, est plus compliqué et plus lent; il en est de même de la distribution des matières premières et de la réception des produits fabriqués. Mais ces obstacles ne sont pas insurmontables. Les travaux susceptibles d'être exécutés en cellule sont encore assez nombreux, et parmi ceux-ci il est possible d'en trouver qui ne réclameront qu'un apprentissage très simple et de courte durée. J'ajouterai qu'on doit toujours s'efforcer d'appliquer les condamnés aux travaux auxquels ils s'adonnaient dans la vie libre, et cette observation vise particulièrement les prisons départementales, où bien souvent des patrons habitant la ville consentiraient à fournir du travail à leurs anciens ouvriers, si l'administration et l'entreprise leur en facilitaient les moyens.

Je ne puis, sur ces divers points, entrer dans les détails d'exécution, qui varient suivant les localités : ce que je tiens surtout à faire ressortir, c'est la nécessité impérieuse pour l'administration de ne pas laisser au chômage les détenus isolés, et la possibilité d'atteindre ce résultat. Les directeurs intelligents et pénétrés de leur devoir sauront, j'en ai la confiance, résoudre les difficultés qui se rencontreraient

dans la pratique et stimuler les entrepreneurs ou les aider, au besoin, de leurs conseils et de leur appui.

Quant aux individus placés en cellule par punition, et parmi lesquels on en trouve fréquemment à qui leurs habitudes de paresse font accepter trop facilement cette mesure parce qu'elle leur permet de rester oisifs, il est à désirer qu'à moins d'impossibilités tenant à la disposition des locaux, ou de considérations particulières dont les directeurs sont juges, ceux qui n'ont pas été mis aux fers, soient également astreints à travailler.

Cette recommandation s'applique aux jeunes détenus comme aux adultes. Mais, il convient, en ce qui concerne les premiers, d'user avec une extrême réserve de ce mode de punition qui peut exercer sur leur santé ou sur leurs mœurs la plus funeste influence.

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire aux directeurs des maisons centrales et des circonscriptions pénitentiaires, ainsi qu'à ceux des établissements publics ou privés de jeunes détenus.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Signé : B^{on} REILLE.

Demande des projets de budgets spéciaux de l'exercice 1878.

25 octobre.

Monsieur le Préfet, je vous transmets, ci-inclus, les cadres des budgets spéciaux de l'exercice 1878, pour les maisons centrales de France et d'Algérie, les pénitenciers agricoles de la Corse, les colonies publiques de jeunes détenus, les maisons de détention et le dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré. Vous recevrez, par dépêche séparée, avec les instructions y relatives, le cadre du budget des prisons départementales.

De même que l'année dernière, le modèle n° 1 est destiné aux établissements en entreprise, le modèle n° 2 à ceux qui sont administrés par voie de régie. Comme l'année dernière aussi, les divisions des budgets spéciaux se rapportent aux chapitres du budget général de mon ministère, pour l'exercice 1878, entre lesquels, si les propositions du gouvernement sont adoptées, seront réparties les diverses dépenses de l'administration pénitentiaire. Vous remarquerez, à ce propos, que les frais de transport des détenus et des libérés, qui, au budget de 1877, sont classés au chapitre XV bis, doivent, à celui de 1878, former le chapitre XVI, faisant ainsi reculer d'un numéro les dépenses qui, actuellement inscrites aux chapitres XVI, XVII et XVIII, prendront, pour le prochain exercice, les n°s XVII, XVIII et XIX; ce dernier demeure, d'ailleurs, comme précédemment, exclusivement réservé, en ce qui concerne les travaux de bâtiment, à ceux dont l'évaluation dépasserait

20,000 francs, alors même que la portion de dépense à exécuter ou restant à exécuter, en 1878, n'atteindrait pas ce chiffre (1).

Les directeurs devront, en se conformant à la nouvelle nomenclature, s'appliquer à répondre correctement et rigoureusement à toutes les indications du cadre qu'ils auront à remplir. J'insiste notamment sur les explications à fournir, à l'appui des prévisions relatives aux bâtiments et au mobilier.

Comme il ressort des modèles, les premiers articles à inscrire, sous cette rubrique, au chapitre XVII, auront pour objet, sous des numéros distincts, d'abord, *l'entretien ordinaire des bâtiments*, ensuite, *l'entretien ordinaire des toitures*. Il est, plusieurs fois, arrivé que des projets de budgets sont parvenus au ministère, sans prévisions à cet égard. C'est une omission qui ne devra pas se reproduire.

Pour les travaux exécutés en régie, par l'emploi des détenus, dans les établissements soumis à ce mode de gestion, l'évaluation de chaque travail comprend, outre la valeur des matériaux, celle de la main-d'œuvre des condamnés, appliqués à ce travail. Il convient d'expliquer, à ce sujet, que cette main-d'œuvre ne doit entrer, dans l'évaluation, que pour la part (pécule réserve, pécule disponible et gratifications) revenant aux condamnés, suivant leurs catégories pénales, à l'exclusion de toute la portion retenue au profit du Trésor et qui, d'après les règlements, ne vient, en rien, grever le budget des dépenses. Cette observation, du reste, s'applique également à toutes les dépenses des autres chapitres du budget des établissements en régie qui sont effectués, en tout ou partie, par l'emploi des détenus.

Pour le surplus, les directeurs se reporteront, dans la rédaction de leurs projets de budgets, aux instructions antérieures, sur la matière. Je rappelle particulièrement les recommandations précédemment faites, au sujet de l'espacement des lignes et de l'emploi, au besoin, de feuilles intercalaires, de manière à éviter toute confusion, soit dans l'étude des diverses propositions, soit dans les décisions à prendre, sur ces propositions.

Je vous serai obligé de me faire parvenir, *avant le 1^{er} décembre prochain*, et après les avoir remplis, en ce qui vous concerne, les projets de budgets des établissements situés dans votre département. Chaque projet devra m'être transmis, en double expédition, et faire l'objet d'une lettre d'envoi spéciale.

Ils me seront adressés, sous le timbre de l'*administration pénitentiaire*, savoir :

Bureau central. — Pour les maisons centrales de l'Algérie;

Bureau des prisons départementales. — Pour les maisons de détention et le dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré;

Bureau des maisons centrales. — Pour les maisons centrales de force et de correction et pour les pénitenciers agricoles de la Corse;

Bureau des jeunes détenus. — Pour les colonies publiques de jeunes détenus.

J'adresse aux directeurs un exemplaire de la présente circulaire et des modèles joints.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

(1) Il n'y a d'exception à cette limitation que pour certaines maisons qui sont en voie de construction ou d'appropriation générale, telles qu'Albertville, Landerneau, Rennes, Saint-Maurice, etc. Tous ces travaux faisant partie d'un ensemble sont, par cela même, imputables sur le chapitre XIX.

Circulaire. — Entretien ordinaire des bâtiments et des toitures.

7 novembre.

Monsieur le Préfet, la circulaire transmissive des budgets des Maisons centrales rappelle, chaque année, que les prévisions admises au budget, ne doivent, en aucune façon, être prises pour des autorisations de dépenses; que celles-ci demeurent toujours soumises, pour leur régularisation, aux règles tracées par les instructions en vigueur, c'est-à-dire et sauf les exceptions textuellement formulées, à la nécessité d'une autorisation spéciale à laquelle il peut quelquefois être suppléé, par une approbation ultérieure, mais *seulement lorsqu'il s'agit de dépenses urgentes qui n'auraient pu être différées, sans péril, et à la charge de justifier immédiatement, tant de l'initiative prise que des motifs d'urgence*; que ces observations sont particulièrement applicables aux confections ou achats de mobilier, et aux travaux de bâtiments même ceux d'entretien ordinaire. L'administration pénitentiaire a, conséquemment, jusqu'à présent, exigé la production de devis, même pour les travaux d'entretien ordinaire des bâtiments et des toitures.

La rédaction de ces devis était fort difficile et l'usage s'était introduit, dans quelques maisons centrales, de ne les soumettre que dans les derniers mois de l'année, à l'administration pénitentiaire. C'était là une pratique vicieuse que mes prédécesseurs avaient essayé de réformer, mais qui provenait, il faut le reconnaître, de la difficulté de prévoir, en tout ou partie, des travaux dont la nécessité ne se révèle, le plus souvent, qu'au moment même où ils doivent être exécutés et pour lesquels la comparaison avec ce qui s'est fait les années précédentes, n'offre qu'une base d'appréciation fort incertaine.

Afin de régulariser cette situation, sans cependant renoncer au contrôle que l'administration a le devoir d'exercer, dans l'intérêt même des directeurs, il m'a paru qu'il y avait lieu d'adopter les dispositions suivantes.

Les travaux d'entretien ordinaire des bâtiments et d'entretien ordinaire des toitures devront toujours faire l'objet de prévisions distinctes, aux budgets spéciaux des établissements; mais les directeurs seront, à partir de 1878, dispensés d'en adresser les devis annuels.

Ces travaux pourront être exécutés, au fur et à mesure des besoins, sans autorisation préalable de l'administration supérieure, à moins toutefois que le fait spécial d'entretien ou de réparation auquel il s'agira de pourvoir ne doive entraîner une dépense supérieure à 100 francs, auquel cas, à moins d'urgence dûment constatée et dont il devra être régulièrement justifié, le directeur sera tenu de solliciter, soit votre autorisation préalable, soit la mienne, suivant que cette dépense devra ou non excéder 300 francs (décret du 13 avril 1861. art. 1. tableau A. 9°.)

Tous ces travaux, tant ceux effectués sans autorisation préalable que ceux qui l'auront été avec cette autorisation, ainsi que je viens de l'expliquer, devront faire l'objet, chaque trimestre, d'un décompte détaillé accompagné d'un rapport spécifiant la nature de chacun d'eux, les localités où il a été fait, etc., etc.

Ce décompte sera soumis, par vos soins et avec votre avis, dans la première quinzaine de chaque trimestre, à l'approbation de l'administration centrale.

Je tiens essentiellement à ce que ce délai ne soit jamais dépassé.

Je fais parvenir deux expéditions de la présente circulaire aux directeurs des établissements situés dans votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre,
Le Sous-Secrétaire d'État,
Signé : B^{on} REILLE.

Habillement et équipement des agents du personnel de surveillance. — Dispositions à prendre en cas de démission, révocation ou décès. — Transformation d'effets.

11 novembre.

Monsieur le Directeur, lorsqu'un agent du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires cesse de faire partie des cadres, dans l'intervalle qui s'écoule entre la réception, par le fournisseur, de la commande de ses effets d'habillement, et leur mise en service, trois cas peuvent se présenter : ou l'adjudicataire en est informé avant d'avoir confectionné lesdits effets, ou il les a déjà confectionnés, mais les a encore en sa possession, ou il les a expédiés.

Le premier cas n'offre aucune difficulté.

Dans le second, aux termes de l'article 18 du cahier des charges, l'administration peut, soit en prendre purement et simplement livraison, soit les laisser au fournisseur moyennant une indemnité qui est réglée par le Ministre sur l'avis de la commission de vérification.

Dans le troisième cas, les effets sont conservés en magasin à l'établissement destinataire pour être remis à un autre agent après avoir été, s'il y a lieu, ajustés à la taille de celui-ci, moyennant les allocations accordées par le cahier des charges pour frais de transformation.

L'évaluation du dédommagement qui peut être dû à l'adjudicataire, selon les circonstances, à raison de chaque commande dont il n'est pas pris livraison, imposerait à la commission un surcroît de travail, sans conduire toujours à une rigoureuse exactitude.

D'autre part, l'administration, en conservant dans les prisons des effets qui souvent ne pourraient être mis en service qu'au bout d'un certain temps, s'exposerait à les voir se détériorer, faute de soins.

Pour obvier à ces inconvénients, il m'a paru y avoir lieu d'adopter les dispositions suivantes, auxquelles a adhéré le sieur Dubled :

1^o Lorsque la commission aura reçu les effets d'un agent révoqué, démissionnaire ou décédé, mais que ces effets ne seront pas encore expédiés, l'adjudicataire les gardera par devers lui moyennant le prix de la transformation d'une tunique, soit 15 francs ;

2^o Lorsque les effets auront été expédiés, le sieur Dubled les reprendra en supportant les frais de retour, moyennant le prix de transformation d'une tunique, d'un partalon de drap et d'un pantalon de treillis, soit 26 francs ;

3^o Lorsque la commande ne comprendra ni tunique, ni capote, il la reprendra gratuitement, mais elle lui sera réexpédiée franc de port ;

4^o Il doit être entendu que les indemnités de 15 et de 26 francs seront passibles du rabais de 7.50 0/0.

Les étiquettes des effets renvoyés dans les circonstances qui viennent d'être indiquées (et il importe qu'il en soit de même lorsqu'il s'agit de simples retouches pour des agents en service), doivent rester adhérentes.

Les indemnités dues à l'adjudicataire figureront au bordereau (mod. n^o 4 ou 4 bis) dans les colonnes afférentes aux transformations, avec mention à la colonne d'observations des circonstances qui y auront donné lieu. Les frais de réexpédition seront payés dans les mêmes formes que les ports ou affranchissements de lettres et paquets.

Afin de restreindre, autant que possible, les cas où s'ouvrira le droit à indemnité, vous devrez avoir soin d'informer directement, sans aucun retard, le sieur Dubled des décès et des démissions survenues depuis l'envoi des états de mesures, en même temps que vous en aviserez mon administration ; je ferai, de mon côté, connaître à cet entrepreneur, les révocations aussitôt qu'elles seront prononcées, ainsi que cela a lieu pour les changements de résidence. J'explique, d'ailleurs, que les effets reçus après le décès, la démission ou la révocation d'un agent ne devront être renvoyés qu'autant qu'on se sera assuré qu'ils ne pourraient être utilisés par son successeur sans être retouchés.

Il n'est rien changé aux prescriptions du règlement ni à celles du cahier des charges en ce qui concerne la transformation des effets ayant déjà servi. Je ferai remarquer seulement que, dans les prisons départementales, c'est à tort que certains directeurs croient devoir les affecter exclusivement au personnel de l'établissement même auquel appartenait l'agent rayé des cadres. Le nombre des gardiens de la plupart des prisons étant peu élevé, il arrive souvent qu'on soit obligé d'attendre longtemps avant qu'il s'en présente un à la taille duquel les vêtements en réserve puissent être adaptés facilement, et il n'est pas rare que, dans l'intervalle, il se produise en magasin des dégradations irréparables : on éviterait cet inconvénient en profitant des occasions plus fréquentes qu'offrent les mouvements opérés dans toute l'étendue de la circonscription.

J'ai encore à signaler deux points où les errements suivis par quelques directeurs sont défectueux.

Des effets ont été envoyés au fournisseur pour être transformés, sans qu'on se fût préalablement assuré si les différences entre leurs dimensions et les mesures prises sur l'agent à qui ils étaient destinés n'étaient pas tellement fortes qu'elles rendaient cette opération impossible : les frais de transport, aller et retour, de ces effets, ont dû rester à la charge de l'administration.

Pour d'autres vêtements, les frais de transformation auraient dépassé la valeur qui pouvait encore leur être attribuée : c'est ainsi qu'on a proposé de dépenser 15 francs pour l'appropriation d'une tunique de gardien ordinaire n'ayant pas 6 mois à rester en service et représentant par conséquent une somme de 14 francs environ. En pareil cas, il serait préférable soit de remettre les effets en supplément à des agents préposés à un service que les expose à se salir, à charge par ceux-ci d'en faire opérer la transformation à leurs frais, soit de conserver lesdits effets pour être, avec mon autorisation, vendus par les soins de l'administration des domaines, ou utilisés d'une autre manière.

Je terminerai ces instructions en recommandant de n'apporter aucune modification aux chiffres inscrits par l'adjudicataire sur les bordereaux de fournitures effectuées n^o 4 ou 4 bis : si ces pièces contiennent des erreurs, elles doivent être

renvoyées à l'administration accompagnées des indications nécessaires pour en assurer la rectification.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Ministre de l'Intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire

CHOPPIN.

Circulaire relative aux grâces annuelles, 1877.

23 novembre.

Monsieur le Préfet, le travail des propositions de grâces devra être établi, pour l'année 1878, plus tôt que les années précédentes. Pour satisfaire au désir que M. le garde des sceaux m'a exprimé à cet égard, MM. les directeurs auront à vous faire parvenir leurs propositions dans le plus bref délai, afin que vous puissiez me les transmettre, au plus tard, le 5 janvier prochain.

En conséquence, je vous envoie, ci-joint, des bulletins nominatifs destinés à recevoir les renseignements relatifs aux condamnés, détenus dans les prisons de votre département, qui auront été jugés dignes de bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 6 février 1818.

Je n'ajouterai rien aux instructions contenues dans les circulaires des années 1873, 1874, 1875, 1876 et 1877 dont toutes les dispositions sont maintenues et dont vous aurez à surveiller la stricte observation.

Toutefois, je rappellerai que, s'il se trouvait des condamnés qui méritassent d'être l'objet d'une proposition de grâce ou de réduction de peine, sans avoir accompli la moitié de la durée de leur détention, il devrait être fait mention, sur les notices où ils figureraient, des motifs de l'exception apportée à la règle commune.

Je rappellerai encore qu'aucune présentation ne doit être faite en faveur d'individus à l'égard desquels l'administration n'aurait pas le droit de provoquer également des mesures d'indulgence. Pour ne citer qu'un fait qui s'est déjà produit, en matière d'adultère, toute proposition de remise de peine serait considérée comme non avenue, l'initiative de la grâce comme de la poursuite appartenant au mari outragé, dont l'administration doit, par son abstention, respecter les droits.

Vous veillerez attentivement, Monsieur le Préfet, à ce que les présentations relatives aux militaires, marins et Arabes soient portées sur des tableaux spéciaux. Il en sera de même pour les individus condamnés par les tribunaux de la principauté de Monaco.

En ce qui concerne les individus détenus dans les maisons centrales et prisons de l'Algérie, en vertu de condamnations prononcées par les cours d'assises et tribunaux correctionnels de cette colonie, vous aurez soin, ainsi que l'a recommandé M. le garde des sceaux, en vue de hâter l'examen des propositions, de remettre les notices à M. le procureur général d'Alger, qui les adressera directement après les avoir

complétées, à la chancellerie. Pour cette catégorie d'individus il suffira, dès lors, de transmettre au ministère de l'intérieur les états de propositions.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

Virements accidentels en faveur des condamnés. — Copie d'une décision du 30 novembre 1877.

12 décembre.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie d'une lettre, en date du 30 novembre, adressée par moi, à l'un de vos collègues, en suite d'une proposition de virement accidentel en faveur d'un détenu de la maison centrale d

Je vous prie de communiquer ce document au directeur de qui aura à tirer, des observations consignées dans cette lettre, l'enseignement qu'elles renferment.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

Rejet de la proposition de virement accidentel présenté en sa faveur.

30 novembre.

Monsieur le Préfet, vous m'avez transmis le 16 novembre, une proposition de virement accidentel en faveur du nommé C détenu de la Maison centrale de qui sollicite l'autorisation de prélever sur son pécule-réserve une somme de 25 francs pour venir en aide à sa belle-fille.

Les renseignements sur la conduite du détenu, inscrits dans la colonne 10 de l'état de proposition, portent : « — Pas très bonne, malgré son âge avancé — bavard, querelleur. »

Tout en reconnaissant que le condamné n'est pas très méritant, le directeur appuie la demande, par des motifs tirés de la position malheureuse de la belle-fille de celui-ci.

Ainsi qu'il appert du texte de l'article 110 du règlement général du 1 août 1864, les virements permanents ou accidentels ont été établis « à titre de récompense » et, par suite, ne doivent être accordés qu'à ceux qui les ont mérités par une conduite à l'abri de tout reproche.

Cette condition est de rigueur, même pour envoi de secours à la famille, comme

je le rappelais, le 19 septembre, en statuant sur des propositions de virements accidentels que vous m'avez adressées le 9 au profit de cinq détenus de la maison centrale d

D'après cette règle, et par les considérations exposées dans la décision ministérielle du 9 juin 1870, insérée au *Code des prisons* (t. 5, p. 52), il ne m'a pas paru qu'il y ait lieu de donner suite à la proposition présentée en faveur de C.

Je vous prie d'adresser copie de la présente décision à M

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

TABLE DES MATIÈRES.

RAPPORT A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

	Page
Introduction	V

Première partie. — TRANSFÈREMENTS.

Transfèrements par les voitures cellulaires	IX
Répartition des étrangers expulsés	XIV
Id. des condamnés transférés en Corse	Ibid.

Deuxième partie. — MAISONS CENTRALES ET PÉNITENCIERS AGRICOLES.

FRANCE.

Nombre et destination des établissements	XV
Mouvement d'entrée et de sortie. Population au 31 décembre 1877	Ibid.
Composition de la population au 31 décembre 1877	XVII
Résultat de l'enseignement pendant l'année. — Bibliothèque	XXX
Grâces, commutations, récompenses	XXXIII
État disciplinaire	XXXIV